



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1971

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1971

NATIONS UNIES

NEW YORK, 1972

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JUILLET-30 SEPTEMBRE 1971**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/7930/ Add.1243 à 1366	1 ^{er} , 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 juillet, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 août, et 1 ^{er} , 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 septembre 1971	a	Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient		1
S/10124/ Add.2	20 août 1971	a	Rapport du Secrétaire général présenté conformément aux résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil de sécurité et à la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale		26
S/10180/ Add.1	13 septembre 1971	b	Note du Secrétaire général transmettant les réponses des gouvernements à sa note verbale en date du 18 décembre 1970 les priant de lui fournir des renseignements sur la mise en œuvre de la résolution 290 (1970) relative à la plainte de la Guinée		27
S/10247	1 ^{er} juillet 1971	a	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		30
S/10248	6 juillet 1971	c	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère		30
S/10249	6 juillet 1971		Lettre, en date du 2 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial à sa 807 ^e séance	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23, chap. VI, par. 33.</i>	
S/10250	6 juillet 1971		Lettre, en date du 28 juin 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et relative au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine	Distribué également sous la cote A/8336 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 98 de l'ordre du jour.</i>)	
S/10251	6 juillet 1971	d	Lettre, en date du 6 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal		31

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. x, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

Cote	Date	Sujet *	Titre	Observations et références	Pages
S/10252	7 juillet 1971		Lettre, en date du 6 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie et relative à la convocation d'une conférence sur le désarmement nucléaire		32
S/10253	6 juillet 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10254	7 juillet 1971		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/10255	10 juillet 1971	d	Lettre, en date du 10 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal		33
S/10256	13 juillet 1971	a	Lettre, en date du 25 juin 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak		34
S/10257	12 juillet 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10258	12 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 12 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée	<i>Idem.</i>	
S/10259 et Add.1 et 2	12, 13 et 14 juillet 1971	d	Lettre, en date du 12 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Mali, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie		36
S/10260	13 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 13 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali	<i>Idem.</i>	
S/10261	13 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 13 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie	<i>Idem.</i>	
S/10262	13 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 12 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan	<i>Idem.</i>	
S/10263	13 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 12 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo	<i>Idem.</i>	
S/10264	13 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 13 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Maurice	<i>Idem.</i>	
S/10265	14 juillet 1971	d, e	Lettre, en date du 13 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie	<i>Idem.</i>	
S/10266	15 juillet 1971	d	Burundi, Japon, Sierra Leone, Somalie et Syrie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 294 (1971) du Conseil.	
S/10267	16 juillet 1971	g	Note du Secrétaire général transmettant l'avis consultatif de la Cour internationale de	Miméographié. Pour le texte de l'avis consul-	

Cote	Date	Sujet *	Titre	Observations et références	Pages
			Justice sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité	atif, voir <i>C.J.J. Recueil 1971</i> , p. 16.	
S/10268	16 juillet 1971		Lettre, en date du 14 juillet 1971, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		37
S/10269	20 juillet 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10270	20 juillet 1971	a	Lettre, en date du 20 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		39
S/10271	21 juillet 1971	a	Lettre, en date du 21 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		39
S/10272	21 juillet 1971		Lettre, en date du 13 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'Unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa huitième session		40
S/10273	21 juillet 1971	f	Lettre, en date du 20 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		42
S/10274	21 juillet 1971	b	Rapport du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur la composition de la Mission spéciale du Conseil de sécurité constituée en vertu de la résolution 294 (1971)		44
S/10275	23 juillet 1971		Lettre, en date du 22 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique et relative au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine	Distribué également sous la cote A/8346 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes</i> , points 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 98 de l'ordre du jour).	
S/10276	26 juillet 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10277	30 juillet 1971	g	Lettre, en date du 30 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		44
S/10278	30 juillet 1971	a	Lettre, en date du 30 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak		44
S/10279	2 août 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10280	3 août 1971	b	Lettre, en date du 3 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée		45
S/10281	3 août 1971	b	Burundi, Sierra Leone, Somalie et Syrie : projet de résolution	Adopté tel qu'il a été amendé à la 1573 ^e séance du Conseil. Voir résolution 295 (1971) du Conseil.	
S/10282	3 août 1971	b, c	Lettre, en date du 3 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée	Miméographié.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10283	4 août 1971	b	Lettre, en date du 4 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée		46
S/10284	6 août 1971	b	Lettre, en date du 6 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal		46
S/10285	9 août 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10286	10 août 1971	a	Lettre, en date du 10 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		47
S/10287	12 août 1971	b	Lettre, en date du 12 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée		48
S/10288	12 août 1971	g	Étude des traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, à la Namibie : rapport du Secrétaire général		48
S/10289	12 août 1971	a	Lettre, en date du 12 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		56
S/10290	13 août 1971	a	Lettre, en date du 13 août 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		56
S/10291	16 août 1971	h	Lettre, en date du 15 août 1971, adressée au Secrétaire général par l'Émir de l'État de Bahreïn		58
S/10292	16 août 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10293	16 août 1971	a	Lettre, en date du 16 août 1971, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie		58
S/10294	16 août 1971	h	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission de l'Oman et de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies		59
S/10295	19 août 1971	a	Lettre, en date du 19 août 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		59
S/10296	23 août 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10297	24 août 1971	a	Lettre, en date du 24 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		61
S/10298	26 août 1971		Lettre, en date du 25 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial à sa 820 ^e séance	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 23</i> , chap. VI, par. 34.	
S/10299	26 août 1971	b	Note du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général		62

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10300	26 août 1971	a	Lettre, en date du 25 août 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		62
S/10301	30 août 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10302	31 août 1971	c	Lettre, en date du 23 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère		63
S/10303	3 septembre 1971	g	Lettre, en date du 2 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		64
S/10304	3 septembre 1971	f	Lettre, en date du 2 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan		65
S/10305	4 septembre 1971	a	Lettre, en date du 4 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		66
S/10306	7 septembre 1971	h	Lettre, en date du 4 septembre 1971, adressée au Secrétaire général par l'Emir du Qatar		66
S/10307	7 septembre 1971	a	Lettre, en date du 7 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		67
S/10308	16 septembre 1971	d	Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971)	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 3.</i>	
S/10309	15 septembre 1971	b	Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971)	Remplacé par S/10309/Rev.1.	
S/10309/ Rev.1		b	Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971)	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 4.</i>	
S/10310	7 septembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/10311	8 septembre 1971	i	Note du Président du Conseil de sécurité		67
S/10312	10 septembre 1971		Lettre, en date du 10 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution relative à la Rhodésie du Sud, à la Namibie et aux territoires administrés par le Portugal, adoptée par le Comité spécial à sa 825 ^e séance	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23</i> , chap. V, par. 19.	
S/10313	13 septembre 1971	a	Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		68
S/10314	13 septembre 1971	a, c	Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie	Miméographié.	
S/10315	13 septembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10316	13 septembre 1971	e, h	Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire du Yémen	Miméographié.	
S/10317	14 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 14 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte	<i>Idem.</i>	
S/10318	14 septembre 1971	h	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies		68
S/10319	15 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 15 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	<i>Idem.</i>	
S/10320	15 septembre 1971		Lettre, en date du 14 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution relative à la question des territoires administrés par le Portugal, adoptée par le Comité spécial à sa 826 ^e séance	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23</i> , chap. VIII, par. 32.	
S/10321	16 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 16 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali	Miméographié.	
S/10322	16 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 16 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban	<i>Idem.</i>	
S/10323	16 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 16 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc	<i>Idem.</i>	
S/10324	16 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 16 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite	<i>Idem.</i>	
S/10325	17 septembre 1971	a, e	Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie	<i>Idem.</i>	
S/10326	20 septembre 1971	g	Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Swaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie		69
S/10327	21 septembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10328	20 septembre 1971	a	Lettre, en date du 18 septembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte		69
S/10329	20 septembre 1971	a	Lettre, en date du 20 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		70

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10330 et Corr.1	23 septembre 1971	g	Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie	Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 5.	
S/10331	23 septembre 1971		Lettre, en date du 23 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la neuvième séance de la Réunion commune du Comité spécial de l' <i>apartheid</i> , du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte du consensus adopté par la Réunion commune le 13 septembre 1971		70
S/10332	23 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 23 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	Miméographié.	
S/10333	24 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 23 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie	<i>Idem.</i>	
S/10334	24 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 24 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud	<i>Idem.</i>	
S/10335	24 septembre 1971	a	Lettre, en date du 24 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		71
S/10336	24 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 24 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan	<i>Idem.</i>	
S/10337	25 septembre 1971	a	Somalie : projet de résolution		72
S/10338	25 septembre 1971	a	République arabe syrienne : amendements au document S/10337	Remplacé par S/10338/Rev.1.	
S/10338/Rev.1	25 septembre 1971	a	République arabe syrienne : amendements révisés au document S/10337		72
S/10339	27 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 24 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria	Miméographié.	
S/10340	27 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 27 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guyane	<i>Idem.</i>	
S/10341	28 septembre 1971		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/10342	28 septembre 1971	d, e	Lettre, en date du 28 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal	<i>Idem.</i>	
S/10343	29 septembre 1971	d	Lettre, en date du 29 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Portugal		73
S/10344	29 septembre 1971	b	Lettre, en date du 29 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal		74
S/10345	30 septembre 1971	h	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies		74
S/10346	30 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 30 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie		75

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet *</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/10347	29 septembre 1971	e, g	Lettre, en date du 29 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Maurice	Miméographié.	
S/10348	30 septembre 1971	e, h	Lettre, en date du 30 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire du Yémen	<i>Idem.</i>	

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a Situation au Moyen-Orient.
- b Plainte de la Guinée.
- c Plainte de la République khmère.
- d Plainte du Sénégal.
- e Participation aux débats par des Etats non membres du Conseil de sécurité.
- f Question Inde-Pakistan.
- g Situation en Namibie.
- h Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- i Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.

DOCUMENTS S/7930/ADD.1243 À 1366 *

Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient

DOCUMENT S/7930/ADD.1243

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 30 juin 1971 a été reçu le 1^{er} juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 24¹ et 5 h 26, tir sporadique d'arme automatique et trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 40 et 5 h 45, deux chars et deux véhicules blindés de transport de troupe, appartenant tous aux forces israéliennes, ont été tout d'abord observés environ au point 2330-2650 dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu et ont retraversé les limites des localités avancées défendues constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien environ au point 2316-2647. La pénétration a été de 1 000 mètres."

DOCUMENT S/7930/ADD.1244

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 30 juin 1971 a été

* Pour les documents S/7930 et Add.1 à 17, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*; pour les documents S/7930/Add.18 à 41, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.42 à 61, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.62 à 66, *ibid.*, *vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*; pour les documents S/7930/Add.67 à 72, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1968*; pour les documents S/7930/Add.73 à 92, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.93 à 108, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.109 à 146, *ibid.*, *vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969*; pour les documents S/7930/Add.147 à 249, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1969*; pour les documents S/7930/Add.250 à 367, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1969*; pour les documents S/7930/Add.368 à 480, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969*; pour les documents S/7930/Add.481 à 625, *ibid.*, *vingt-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1970*; pour les documents S/7930/Add.626 à 808, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1970*; pour les documents S/7930/Add.809 à 945, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1970*; pour les documents S/7930/Add.946 à 1030, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970*; pour les documents S/7930/Add.1031 à 1131, *ibid.*, *vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971*; pour les documents S/7930/Add.1132 à 1242, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1971*.

¹ Toutes les heures indiquées sont exprimées en temps universel (TU).

reçu le 1^{er} juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Charlie (point 7396-9264). Entre 12 h 24 et 12 h 37, un avion Phantom et un avion Mirage des forces israéliennes volant du nord au sud ont traversé le canal d'est en ouest au nord du PO. Les avions ont ensuite poursuivi leur route vers le sud en traversant et retraversant le canal à plusieurs reprises et ont été observés pour la dernière fois bien au sud au-dessus de la baie de Suez. Rapport confirmé par les PO Echo (point 7408-9005), Foxtrot (point 7430-8674), Silver (point 7452-8583), Pink (point 7661-8278), Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173), Red (point 7675-8125), Blue (point 7677-8055) et Mike (point 7657-8037)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1245

[Original : anglais]
[2 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 1^{er} juillet 1971 a été reçu le 2 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Three (point 2308-2678). Entre 0 h 22 et 0 h 23 et entre 7 h 27 et 7 h 37, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 3 h 34 et 3 h 59, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Six (point 2300-2847). Entre 5 h 8 et 5 h 14, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 17 et 5 h 43, un char et un véhicule blindé de transport de troupe, appartenant tous deux aux forces israéliennes, ont traversé puis retraversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien approximativement au point 2324-2645. La pénétration a été de 800 mètres. Entre 5 h 24 et 5 h 28, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Victor (point 2328-2668). A 6 h 32, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"f) PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 37 et 11 h 43, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"g) PO One (point 2249-2960). Entre 15 h 42 et 15 h 55, tir sporadique d'artillerie par les forces israéliennes.

"h) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 15 h 43 et 15 h 54, tir sporadique de mortier par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1246

[Original : anglais]
[3 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 2 juillet 1971 a été reçu le 3 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 3 h 32 et 3 h 40, tir intense d'arme automatique et, entre 9 h 45 et 9 h 46, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 6 h 21 et 6 h 25, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes. Entre 6 h 22 et 6 h 44, deux chars et un véhicule blindé de transport de troupe, tous trois des forces israéliennes, ont passé et repassé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne israélienne du cessez-le-feu au voisinage du point 2324-2645. Pénétration 800 mètres. Confirmé par le PO Victor (point 2328-2668)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1247

[Original : anglais]
[5 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 3 juillet 1971 a été reçu le 4 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Six (point 2300-2847). Entre 4 h 40 et 4 h 43 et entre 8 h 57 et 9 h 4, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1248

[Original : anglais]
[5 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 4 juillet 1971 a été reçu le 5 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 6 h 12 et 6 h 18, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 8 h 35 et 9 h 2, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 18 h 50 et 18 h 52, tir sporadique d'arme automatique et lancement d'une fusée éclairante par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1249

[Original : anglais]
[7 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 6 juillet 1971 a été reçu le 7 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). Entre 3 h 36 et 3 h 45, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 15 h 10 et 15 h 17, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 19 h 20 et 19 h 22, tir d'arme automatique et fusées éclairantes par les forces israéliennes.

DOCUMENT S/7930/ADD.1250

[Original : anglais]
[7 juillet 1971]

Le rapport ci-après sur les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 6 juillet 1971 a été reçu le 7 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Orange (point 7604-8415). Entre 9 h 37 et 9 h 40, deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont été observés alors qu'ils survolaient du nord au sud le Petit Lac Amer et la rive occidentale du canal. A 9 h 38, les forces israéliennes ont tiré pendant 15 secondes à l'arme automatique en direction de l'avion à partir de la zone du PO Red (point 7675-8125) et, entre 9 h 38 et 9 h 40, des tirs d'arme automatique ont été entendus au sud du PO Blue (point 7677-8055).

"b) PO Mike (point 7657-8037). A 9 h 39, un avion Soukhoï-7 des forces de la RAU a traversé d'ouest en est la baie de Suez à 400 mètres au nord du PO et l'a retraversée au sud du PO. Au même moment, les observateurs ont vu et entendu les forces israéliennes tirer à l'arme automatique à partir de la rive orientale.

"2. Plaintes des parties.

"La plainte suivante a été reçue le 6 juillet de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes : "J'ai reçu pour instructions de protester vivement contre la violation ci-après du cessez-le-feu dans la zone du canal de Suez par les forces de la RAU : le 6 juillet 1971, entre 11 h 35, heure locale (9 h 35 TU), et 11 h 38, heure locale (9 h 38 TU), deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant des positions israéliennes à partir d'un point situé à l'est de Gineifa (sud-est du Petit Lac Amer) jusqu'à un point situé à l'est de Port Tawfiq." (Voir par. 1 ci-dessus.)"

DOCUMENT S/7930/ADD.1251

[Original : anglais]
[9 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 8 juillet 1971 a été reçu le

9 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO One (point 2249-2960). Entre 2 h 10 et 2 h 45, tir d'arme automatique et un coup de pièce de char par les forces israéliennes.

"b) PO Zodiac (point 2253-2976). A 3 h 1, tir d'arme automatique par les forces israéliennes et, à 3 h 47, tir sporadique de mortier par les forces syriennes. Les forces israéliennes et les forces syriennes ont cessé le feu au même moment à 3 h 49.

"c) PO Six (point 2300-2847). Entre 5 h 40 et 5 h 44, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). Entre 17 h 16 et 17 h 21, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Two (point 2306-2736). A 17 h 25, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1252

[Original : anglais]
[9 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 8 juillet 1971 a été reçu le 9 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Silver (point 7452-8583). Entre 13 h 47 et 13 h 51, un avion Phantom et un avion Mirage des forces israéliennes volant de l'est vers l'ouest ont franchi la rive orientale du Grand Lac Amer et l'ont franchie d'ouest en est, au nord du PO Red (point 7675-8125). Le rapport a été confirmé par les PO Orange (point 7604-8415), Pink (point 7661-8278), Lima (point 7662-8173), Red et Mike (point 7657-8037)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1253

[Original : anglais]
[10 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 9 juillet 1971 a été reçu le 10 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO One (point 2249-2960). Entre 6 h 17 et 6 h 25, tir sporadique de fusil et d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 13 h 22 et 13 h 39, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1254

[Original : anglais]
[12 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 10 juillet 1971 a été reçu le

11 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 4 h 32 et 4 h 34, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). Entre 17 h 40 et 18 h 12, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1255

[Original : anglais]
[12 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 11 juillet 1971 a été reçu le 12 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO November (point 2316-2564). A 12 h 42, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1256

[Original : anglais]
[12 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 11 juillet 1971 a été reçu le 12 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes. Néant.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte suivante a été reçue le 11 juillet de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai reçu pour instructions de protester vivement contre la violation ci-après du cessez-le-feu dans la zone du canal de Suez par les forces de la RAU : le 11 juillet 1971, entre 13 h 10, heure locale (11 h 10 TU), et 13 h 13, heure locale (11 h 13 TU), deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes à partir d'un point situé à l'est de Sirdan jusqu'à un point situé à l'est du Déversoir."

"Les rapports des postes d'observation ne confirment pas la violation aérienne en question."

DOCUMENT S/7930/ADD.1257

[Original : anglais]
[13 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 12 juillet 1971 a été reçu le 13 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation.

"PO Silver (point 7452-8583). Entre 9 h 37 et 9 h 38, deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont été observés alors qu'ils volaient du sud au nord. Un avion a survolé directement le canal de 1 kilomètre au sud du PO à 2 kilomètres au nord du PO. L'avion qui l'accompagnait a survolé

la rive occidentale du canal. Au même moment, tirs antiaériens par les forces israéliennes à partir d'un point situé au nord du PO.

"2. Plaintes des parties.

"La plainte ci-après a été reçue le 12 juillet de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai été chargé de protester vivement contre la violation suivante du cessez-le-feu par les forces de la RAU dans la région du canal de Suez : le 12 juillet 1971, entre 11 h 33, heure locale (9 h 33 TU), et 11 h 35, heure locale (9 h 35 TU), deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont enfreint le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes à partir d'un point situé à l'est du Déversoir jusqu'à un point situé à l'est d'Ismailia." (Voir par. 1 ci-dessus.)"

DOCUMENT S/7930/ADD.1258

[Original : anglais]
[13 juillet 1971]

Le rapport ci-après sur les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 12 juillet 1971 a été reçu le 13 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Three (point 2308-2678). Entre 14 h 17 et 14 h 21, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1259

[Original : anglais]
[14 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 13 juillet 1971 a été reçu le 14 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Green (point 7394-9401). A 6 h 17, tir antiaérien (arme automatique), qui a cessé immédiatement, provenant des forces israéliennes stationnées au nord du PO. Au même moment, deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont été observés alors qu'ils survolaient du sud au nord la rive occidentale du canal.

"b) PO Pink (point 7661-8278). A 12 h 8, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties.

"La plainte ci-après a été reçue le 13 juillet de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai été chargé de protester énergiquement contre les violations suivantes commises par la RAU : le 13 juillet 1971, à 8 h 30, heure locale (6 h 30 TU), deux avions Mig 21 des forces de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes dans le secteur nord du canal de Suez près de la borne kilométrique 10."

DOCUMENT S/7930/ADD.1260

[Original : anglais]
[14 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 13 juillet 1971 a été reçu le

14 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). A 6 h 30, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 9 h 40 et 9 h 48, et entre 12 h 26 et 12 h 35, tir sporadique de mortier et, à 17 h 35, tir d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes, qui ont cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 18 h 13 et 18 h 15, tir d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). A 22 h 43, tir sporadique d'arme automatique, d'armes individuelles et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes. A 22 h 45, tir de fusil, qui a cessé immédiatement, par une partie non identifiée (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pas pu déterminer qui avait ouvert le feu). La partie non identifiée a cessé le feu à 22 h 45, et les forces israéliennes à 22 h 46."

DOCUMENT S/7930/ADD.1261

[Original : anglais]
[15 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 14 juillet 1971 a été reçu le 15 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 6 et 5 h 17 et entre 16 h 3 et 16 h 4, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 6 h 14 et 6 h 23 et entre 18 h 45 et 18 h 46, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 6 h 46 et 6 h 50, tir sporadique d'arme automatique, à 7 h 13, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 11 h 12 et 11 h 14, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 18 h 32 et 18 h 35, tir sporadique d'arme automatique et fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1262

[Original : anglais]
[15 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans la zone du canal de Suez le 14 juillet 1971 a été reçu le 15 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Green (point 7394-9401). Entre 13 h 45 et 13 h 51, un avion Phantom et deux avions Mirage

des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont traversé le canal d'est en ouest, au nord du PO. Les avions ont traversé et retraversé le canal plusieurs fois, le traversant pour la dernière fois d'ouest en est au-dessus du PO Pink (point 7661-8278). Le présent rapport a été confirmé par les PO Copper (point 7409-9075), Hotel (point 7391-8718), Foxtrot (point 7430-8674), Silver (point 7452-8583), Orange (point 7604-8415), Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173), Red (point 7675-8125), Mike (point 7657-8037) et Pink."

DOCUMENT S/7930/ADD.1263

[Original : anglais]
[16 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 15 juillet 1971 a été reçu le 16 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Five (point 2290-2787). Entre 6 h 43 et 6 h 44, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 17 h 55 et 18 heures, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO November (point 2316-2564). Entre 18 h 7 et 18 h 8, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Six (point 2300-2847). A 18 h 26, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"e) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 20 h 25 et 20 h 31, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1264

[Original : anglais]
[17 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 16 juillet 1971 a été reçu le 17 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"PO Charlie (point 7396-9264). Entre 7 h 18 et 7 h 20, tir sporadique de fusil mitrailleur par les forces israéliennes. Interrogé, le représentant principal d'Israël a déclaré qu'il ne pouvait confirmer que des tirs aient eu lieu dans la zone à cette heure-là."

DOCUMENT S/7930/ADD.1265

[Original : anglais]
[17 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 16 juillet 1971 a été reçu le 17 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). A 4 h 14, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 8 h 45, tir sporadique d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 17 h 25 et 17 h 28, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO November (point 2316-2564). Entre 18 heures et 18 h 2, tir d'arme automatique et, entre 18 h 20 et 18 h 21, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1266

[Original : anglais]
[19 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 17 juillet 1971 a été reçu le 18 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 4 h 52 et à 15 h 7, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement les deux fois, par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 6 h 30, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). A 12 h 36, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 23 h 16 et 23 h 23, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 10 et 3 h 12, un avion Piper Cub des forces israéliennes volant d'est-sud-est en ouest-nord-ouest a traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne syrienne du cessez-le-feu à l'est-sud-est du PO et les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne israélienne du cessez-le-feu à l'ouest-nord-ouest du PO."

DOCUMENT S/7930/ADD.1267

[Original : anglais]
[19 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 18 juillet 1971 a été reçu le 19 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 5 h 24, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 14 h 27 et 14 h 35, tir sporadique d'artillerie par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 15 h 51 et 15 h 56, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Six (point 2300-2847). Entre 10 h 21 et 10 h 23, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

[Original : anglais]
[19 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 18 juillet 1971 a été reçu le 19 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Copper (point 7409-9075). A 9 h 38, un avion Soukhoï-7 des forces de la RAU a été observé au sud du PO alors qu'il survolait les eaux du canal du sud au nord à faible altitude. L'avion a été observé pour la dernière fois 30 secondes plus tard au nord du PO survolant encore le canal. Au même moment, un second avion Soukhoï-7 a été observé alors qu'il survolait la rive ouest du canal.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte suivante a été reçue le 18 juillet de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai été chargé de protester énergiquement contre la violation ci-après, par les forces de la RAU, du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez : le 18 juillet 1971, entre 11 h 40, heure locale (9 h 40 TU), et 11 h 44, heure locale (9 h 44 TU), deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes d'un point situé au sud-est de Kantara à un point situé au sud-est de Port-Saïd." (Voir par. 2 ci-dessus.)"

DOCUMENT S/7930/ADD.1269

[Original : anglais]
[20 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 19 juillet 1971 a été reçu le 20 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 0 h 2 et 0 h 10, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 0 h 37 et 0 h 40, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Romeo (point 2294-2459). A 5 h 37, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). Entre 17 h 25 et 17 h 28, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 16 h 18 et 16 h 42, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1270

[Original : anglais]
[21 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 20 juillet 1971 a

été reçu le 21 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Charlie (point 7396-9264). A 9 h 38, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Green (point 7394-9401). Entre 16 h 3 et 16 h 25, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"Note. — Le représentant principal d'Israël a déclaré qu'il ne pouvait pas confirmer les tirs observés aux heures et aux points indiqués.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Green (point 7394-9401). Entre 9 h 39 et 9 h 40, un avion Soukhoï-7 des forces de la RAU a été observé alors qu'il survolait du sud au nord le canal de 500 mètres au sud du PO à deux kilomètres au nord du PO. Une rafale d'arme automatique par les forces israéliennes à partir d'un point situé au nord du PO au cours du vol.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte suivante a été reçue le 20 juillet de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "Je suis chargé de protester énergiquement contre les violations ci-après du cessez-le-feu par les forces de la RAU qui se sont produites le 20 juillet 1971 dans la zone du canal de Suez : a) entre 11 h 37, heure locale (9 h 37 TU), et 11 h 40, heure locale (9 h 40 TU), deux avions Soukhoï-7 des forces de la RAU ont survolé les positions israéliennes à partir de Kantara jusqu'à un point situé au sud-est de Port-Saïd; b) à 11 h 52, heure locale (9 h 52 TU), deux avions Mig 21 des forces de la RAU ont survolé les positions israéliennes à l'est du Déversoir." (Voir par. 2 ci-dessus.)"

DOCUMENT S/7930/ADD.1271

[Original : anglais]
[21 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 20 juillet 1971 a été reçu le 21 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport des postes d'observation :

"a) PO Seven (point 2203-2408). Entre 4 h 45 et 4 h 52 et entre 7 h 44 et 7 h 49, tir d'abord sporadique, puis intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Six (point 2300-2847). Entre 14 h 28 et 14 h 32, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). Entre 18 h 33 et 18 h 35, tir intense d'arme automatique et lancer d'une fusée éclairante par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1272

[Original : anglais]
[22 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 21 juillet 1971 a été reçu le

22 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 7 h 51 et 7 h 57, tir sporadique d'arme automatique et, entre 17 h 42 et 17 h 51, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Seven (point 2203-2408). Entre 8 h 33 et 8 h 40, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 9 h 46 et 9 h 47, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 10 h 53 et 11 h 5, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO One (point 2249-2960). Entre 18 h 1 et 18 h 25, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1273

[Original : anglais]
[22 juillet 1971]

En ce qui concerne les rapports relatifs au cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie qui ont été publiés sous les cotes S/7930/Add.1240, 1241, 1242, 1243, 1245 et 1246 pendant la période du 28 juin au 3 juillet 1971, le général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, signale que l'officier de liaison des forces israéliennes de défense a contesté l'exactitude des rapports du PO Uniform et a soutenu qu'aux dates des incidents signalés aucun élément des forces israéliennes n'a pénétré dans la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie. Le général Siilasvuo indique en outre qu'à la suite de la plainte israélienne trois enquêtes de vérification successives ont été effectuées par l'ONUST les 3, 7 à 8 et 11 à 12 juillet 1971 respectivement. La conclusion générale de ces enquêtes est que, si les témoignages recueillis et les documents examinés confirment l'exactitude des rapports du PO Uniform, aucune preuve matérielle des incursions signalées n'a pu être découverte.

DOCUMENT S/7930/ADD.1274

[Original : anglais]
[23 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 22 juillet 1971 a été reçu le 23 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 3 h 1 et 3 h 2, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 10 h 15 et 10 h 31, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 12 et 11 h 13, deux coups de mortier, entre 18 h 32 et 19 heures, tir intense d'arme automatique et, à 19 h 54, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). Entre 18 h 1 et 18 h 3, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 19 h 46 et 20 h 16, tir de char par les forces syriennes.

"f) PO Five (point 2290-2787). Entre 19 h 51 et 19 h 55, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"g) PO Seven (point 2203-2408). Entre 20 h 28 et 20 h 33, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Tirs dirigés contre les installations de l'ONU ou à proximité.

"PO Two. Entre 18 h 39 et 18 h 48, plusieurs rafales d'arme automatique tirées par les forces israéliennes sont passées à moins de 10 mètres du PO."

DOCUMENT S/7930/ADD.1275

[Original : anglais]
[24 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 23 juillet 1971 a été reçu le 24 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 6 h 26 et 6 h 33, deux coups de mortier, entre 8 h 22 et 8 h 57, trois coups de mortier, entre 9 h 43 et 9 h 54, trois coups de mortier et, entre 12 h 6 et 12 h 16, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 13 h 41 et 13 h 57, tir sporadique de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1276

[Original : anglais]
[26 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 24 juillet 1971 a été reçu le 25 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). Entre 8 h 40 et 8 h 42, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 8 h 35 et 8 h 45, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 14 h 25 et 14 h 31, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 15 h 26 et 15 h 59, six coups de mortier, entre 16 et 17 et 16 h 18, tir d'arme automatique et, entre 21 h 40 et 21 h 53, tir d'arme automatique et fusées éclairantes, tous ces tirs provenant des forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1277

[Original : anglais]
[27 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 26 juillet 1971 a été reçu le 27 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Mike (point 7657-8037). A 9 h 2, un coup d'arme individuelle par les forces de la RAU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1278

[Original : anglais]
[27 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 26 juillet 1971 a été reçu le 27 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Four (point 2327-2596). Entre 11 h 40 et 11 h 42 et entre 12 h 17 et 12 h 20, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1279

[Original : anglais]
[28 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 27 juillet 1971 a été reçu le 28 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 45 et 4 h 50, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Seven (point 2203-2408). Entre 8 h 8 et 8 h 32, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

"c) PO Six (point 2300-2847). Entre 15 h 21 et 15 h 23, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). A 17 h 38, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1280

[Original : anglais]
[29 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 28 juillet 1971 a été reçu le 29 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). A 9 h 3, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 12 h 29 et 12 h 37, tir sporadique d'arme automatique, à 17 h 35, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 18 h 18 et 18 h 25, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO Four (point 2327-2596). Entre 10 h 21 et 10 h 24, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 13 h 16 et 13 h 18, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). Entre 15 h 34 et 15 h 46, trois coups de mortier tirés par les forces israéliennes.

"e) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 18 h 59 et 19 h 34, tir sporadique d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes et, entre 19 h 18 et 19 h 25, tir sporadique d'artillerie par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1281

[Original : anglais]
[29 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 28 juillet 1971 a été reçu le 29 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapport d'un poste d'observation sur les activités terrestres.

"PO Green (point 7394-9401). Entre 7 h 40 et 7 h 45, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes. Le représentant principal d'Israël a déclaré qu'il n'était pas en mesure de confirmer que des tirs avaient eu lieu dans cette zone.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Green (point 7394-9401). Entre 13 h 58 et 14 h 6, un avion Phantom et un avion Mirage des forces israéliennes ont été observés une première fois alors qu'ils volaient du nord au sud à 15 kilomètres au nord-nord-est du PO. Les avions ont retraversé et traversé le canal plusieurs fois et l'ont finalement retraversé d'ouest en est au nord du PO Lima (point 7662-8173). Rapport confirmé par les PO Copper (point 7409-9075), Yellow (point 7432-8861), Silver (point 7452-8583), Pink (point 7661-8278), Kilo (point 7660-8225) et Red (point 7675-8125).

"b) PO Blue (point 7677-8055). Entre 14 h 11 et 14 h 14, un avion Phantom et un avion Mirage des forces israéliennes ont traversé le canal d'est en ouest au sud du PO et ont retraversé d'ouest en est à une grande distance au sud du PO. Rapport confirmé par les PO Pink, Kilo, Lima, Red et Mike (point 7657-8037)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1282

[Original : anglais]
[30 juillet 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 29 juillet 1971 a été reçu le 30 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 50 et 10 h 1, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 18 h 28 et 18 h 30, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1283

[Original: anglais]
[31 juillet 1971]

Le rapport suivant concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 30 juillet 1971 a été reçu le 31 juillet du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Two (point 2306-2736). Entre 6 h 9 et 6 h 48, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Sierra (point 2312-2523). A 6 h 50, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 20 h 45 et 20 h 48, tir sporadique d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

PO Sierra (point 2312-2523). Entre 9 h 45 et 9 h 46, un avion léger des forces israéliennes volant du nord au sud a traversé d'ouest en est les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne israélienne du cessez-le-feu à l'ouest du PO et a retraversé ces mêmes limites d'est en ouest au sud-ouest du PO."

DOCUMENT S/7930/ADD.1284

[Original: anglais]
[2 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 31 juillet 1971 a été reçu le 1^{er} août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 8 h 10 et 8 h 15, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). A 9 h 41, un coup de mortier et, entre 18 h 13 et 18 h 30, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1285

[Original: anglais]
[2 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 1^{er} août 1971 a été reçu le 2 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Six (point 2300-2847). Entre 19 h 55 et 19 h 56, tir d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1286

[Original: anglais]
[2 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 1^{er} août 1971 a été reçu

le 2 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Green (point 7394-9401). Entre 13 h 13 et 13 h 27, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1287

[Original: anglais]
[3 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 2 août 1971 a été reçu le 3 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO November (point 2316-2564). Entre 19 h 3 et 19 h 10, tir sporadique d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1288

[Original: anglais]
[4 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 3 août 1971 a été reçu le 4 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Two (point 2306-2736). Entre 5 h 38 et 5 h 40 et entre 6 h 25 et 6 h 37, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1289

[Original: anglais]
[4 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 3 août 1971 a été reçu le 4 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Echo (point 7408-9005). Entre 19 h 58 et 20 h 38, tir sporadique d'arme automatique par les forces de la RAU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1290

[Original: anglais]
[5 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 4 août 1971 a été reçu le 5 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). Entre 13 h 55 et 14 h 20, six coups de mortier tirés par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 16 h 38 et 17 h 25, tir sporadique d'arme automatique et, entre 23 h 4 et 23 h 7, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1291

[Original : anglais]
[6 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 5 août 1971 a été reçu le 6 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Three (point 2308-2678). A 7 h 29, deux coups de mortier tirés par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 18 h 25 et 18 h 29, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1292

[Original : anglais]
[6 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 5 août 1971 a été reçu le 6 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Pink (point 7661-8278). Entre 13 h 18 et 13 h 31, un avion Phantom et un avion Mirage des forces israéliennes volant du nord au sud ont traversé la rive est du Grand Lac Amer au sud du PO Silver (point 7452-8583). Les avions ont traversé et retraversé la rive plusieurs fois, la retraversant une dernière fois au nord du PO Pink. Rapport confirmé par les PO Silver, Orange (point 7604-8415), Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173), Red (point 7675-8125) et Blue (point 7677-8055)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1293

[Original : anglais]
[7 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 6 août 1971 a été reçu le 7 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 48 et 3 h 49, tir de char et d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 34 et 8 h 40, deux coups de mortier et, entre 13 h 52 et 14 h 1, trois coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1294

[Original : anglais]
[9 août 1971]

Le rapport ci-après concernant le cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez le 7 août 1971 a été reçu le 8 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes. Néant.

"3. Plaintes des parties :

"La plainte suivante a été déposée le 8 août par l'officier de liaison par intérim des forces israéliennes de défense : "Le 7 août 1971, à 9 h 50, heure locale (7 h 50 TU), deux avions des forces de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant des positions israéliennes dans le secteur central de la zone du canal de Suez."

"Les rapports des postes d'observation ne confirment pas cette plainte."

DOCUMENT S/7930/ADD.1295

[Original : anglais]
[9 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 7 août 1971 a été reçu le 8 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 13 et 4 h 14, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 13 h 17 et 13 h 28, trois coups de mortier tirés par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 15 h 30 et 15 h 34, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1296

[Original : anglais]
[9 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 8 août 1971 a été reçu le 9 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 51 et 3 h 56, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 15 heures et 15 h 4, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 15 h 51 et 15 h 55, deux coups de mortier tirés par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1297

[Original : anglais]
[10 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 9 août 1971 a été reçu le 10 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Six (point 2300-2847). Entre 9 h 2 et

9 h 8, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 23 et 9 h 25, entre 9 h 45 et 9 h 47, tir d'arme automatique, entre 14 h 47 et 15 h 6, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles, entre 19 h 9 et 19 h 20, tir normal à intense d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes et, entre 19 h 40 et 19 h 46, tir intense d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 14 h 45 et 14 h 57, tir sporadique d'arme automatique et, entre 15 h 30 et 15 h 34, deux coups de mortier tirés par les forces israéliennes.

"d) PO Winter (point 2320-2792). A 14 h 55, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes et, à 14 h 58, tir d'arme automatique par les forces syriennes. Les forces syriennes ont cessé le tir immédiatement, et les forces israéliennes à 15 h 2."

DOCUMENT S/7930/ADD.1298

[Original : anglais]
[11 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 10 août 1971 a été reçu le 11 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). Entre 3 h 51 et 3 h 52, tir d'arme automatique et de deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Winter (point 2320-2792). Entre 17 h 2 et 17 h 11, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1299

[Original : anglais]
[12 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 11 août 1971 a été reçu le 12 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO November (point 2316-2564). Entre 3 h 55 et 4 h 12, tir d'arme automatique et, à 8 h 14, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 4 h 2 et 4 h 7, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). A 4 h 5, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"d) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 6 h 30 et 6 h 44, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Five (point 2290-2787). Entre 19 h 41 et 19 h 46, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1300

[Original : anglais]
[12 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 11 août 1971 a été reçu le 12 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Mike (point 7657-8037). A 9 h 35, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces de la RAU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1301

[Original : anglais]
[13 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 12 août 1971 a été reçu le 13 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Uniform (point 2366-2621). Entre 3 h 55 et 4 heures, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1302

[Original : anglais]
[14 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 13 août 1971 a été reçu le 14 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 4 h 6 et 4 h 18, tir sporadique d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). Entre 8 h 28 et 8 h 35, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1303

[Original : anglais]
[16 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 14 août 1971 a été reçu le 15 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 8 et 5 h 11, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). A 22 h 36, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et une fusée éclairante par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1304

[Original : anglais]
[16 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 15 août 1971 a été reçu le

"Rapports des postes d'observation :

[Original : anglais]
[18 août 1971]

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 4 h 10 et 4 h 13, tir d'arme automatique et un coup de mortier et, entre 18 h 57 et 18 h 59, tir d'arme automatique et une fusée éclairante par les forces israéliennes.

"b) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 5 et 5 h 7, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 heures et 12 h 19, tir sporadique d'arme automatique et, entre 14 h 5 et 14 h 21, tir sporadique de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO November (point 2316-2564). Entre 17 h 19 et 17 h 25, tir d'arme automatique et fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"e) PO Five (point 2290-2787). Entre 19 h 20 et 19 h 22, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1305

[Original : anglais]
[17 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 16 août 1971 a été reçu le 17 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 54 et 3 h 56, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 13 h 10 et 13 h 17, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO November (point 2316-2564). Entre 14 h 10 et 14 h 31, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 18 h 45 et 18 h 52, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1306

[Original : anglais]
[18 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 17 août 1971 a été reçu le 18 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 14 et 3 h 20, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 3 h 32 et 3 h 33, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). Entre 8 h 11 et 8 h 13, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 14 h 16 et 14 h 23, deux coups de mortier par les forces israéliennes."

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 17 août 1971 a été reçu le 18 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Foxtrot (point 7430-8674). Entre 12 h 38 et 12 h 41, trois avions des forces israéliennes, un Phantom et deux Mirage, ont traversé le canal d'est en ouest, au nord du PO, volant du nord au sud, et l'ont retraversé d'ouest en est, au sud-est du PO Silver (point 7452-8583). Confirmé par les postes d'observation Silver et Orange (point 7604-8415).

"b) PO Red (point 7675-8125). Entre 12 h 47 et 12 h 51, trois avions des forces israéliennes, un Phantom et deux Mirage, ont traversé le canal d'est en ouest, au nord du PO, volant du nord au sud, et l'ont retraversé d'ouest en est au-dessus du PO Blue (point 7677-8055). Confirmé par les postes d'observation Pink (point 7661-8278), Lima (point 7662-8173), Mike (point 7657-8037) et Bluc."

DOCUMENT S/7930/ADD.1308

[Original : anglais]
[19 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 18 août 1971 a été reçu le 19 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 23 et 3 h 27, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Six (point 2300-2847). Entre 12 h 10 et 12 h 20, tir sporadique d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 7 h 10 et 7 h 13, trois avions à réaction des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont été observés pour la première fois dans un secteur compris entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu au nord-ouest du PO, ont traversé et retraversé ces limites plusieurs fois, les retraversant finalement à l'ouest du PO Romeo (point 2294-2459). Confirmé par les PO November (point 2316-2564), Sierra (point 2312-1513) et Romeo.

"b) PO Romeo. Entre 7 h 15 et 7 h 19, trois avions à réaction des forces israéliennes, volant du sud au nord, ont été observés pour la première fois à l'est des limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien, au sud du PO, ont traversé et retraversé ces limites plusieurs fois, les retraversant finalement à l'ouest-nord-ouest du PO Uniform. Confirmé par les PO Sierra, November et Uniform."

[Original : anglais]
[20 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 19 août 1971 a été reçu le 20 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 3 h 24 et 3 h 26, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 7 h 29 et 7 h 38, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). Entre 9 h 59 et 10 h 3, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). A 21 h 29, tir d'arme automatique et lancement de fusées éclairantes, qui ont cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Three (point 2308-2678). Entre 12 h 23 et 12 h 25, un avion léger non identifié (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu déterminer le type ou la nationalité de l'avion en raison de sa grande altitude) a été observé pour la première fois dans un secteur compris entre les limites des localités avancées défendues constituant les lignes du cessez-le-feu, au nord-nord-est du PO, alors qu'il volait du nord-nord-est au sud-sud-ouest, et a traversé les limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien, au sud-sud-est du PO."

DOCUMENT S/7930/ADD.1310

[Original : anglais]
[21 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 20 août 1971 a été reçu le 21 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 3 h 30 et 3 h 33, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 4 h 50 et 4 h 52, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 heures et 5 h 4, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 14 heures et 14 h 10, quatre coups de mortier tirés par les forces israéliennes.

"e) PO One (point 2249-2960). Entre 19 h 4 et 19 h 26, tir sporadique puis intense d'armes automatiques par les forces israéliennes."

[Original : anglais]
[23 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 21 août 1971 a été reçu le 22 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Lima (point 7662-8173). Entre 8 h 30 et 8 h 35, tir sporadique de fusil par les forces de la RAU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1312

[Original : anglais]
[23 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 21 août 1971 a été reçu le 22 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Three (point 2308-2678). Entre 6 h 2 et 6 h 10, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 48 et 13 h 2, trois coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1313

[Original : anglais]
[23 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 22 août 1971 a été reçu le 23 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 8 h 23 et 8 h 30, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 13 h 10 et 13 h 24, quatre coups de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 15 h 43 et 15 h 47, tir sporadique à intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). Entre 16 h 15 et 16 h 25, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1314

[Original : anglais]
[23 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 22 août 1971 a été reçu le 23 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Echo (point 7408-9005). Entre 13 h 21 et 13 h 35, un avion Phantom et un avion Mirage des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont traversé le canal d'est en ouest au nord du PO Copper (point 7409-9075), l'ont retraversé au-dessus du PO Pink (point 7661-8278) et l'ont retraversé à nouveau d'est en ouest au-dessus du PO Orange (point 7604-8415), pour finalement le retraverser au-dessus du PO Blue (point 7677-8055). Confirmé par les PO Charlie (point 7396-9264), Copper, Yellow (point 7432-8861), Hotel (point 7391-8718), Foxtrot (point 7430-8674), Silver (point 7452-8583), Orange, Pink, Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173), Red (point 7675-8125), Blue et Mike (point 7657-8037)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1315

[Original : anglais]
[24 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 23 août 1971 a été reçu le 24 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Red (point 7675-8125). Entre 8 h 42 et 9 h 38, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1316

[Original : anglais]
[25 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 24 août 1971 a été reçu le 25 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 17 et 3 h 18, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Four (point 2327-2596). Entre 3 h 25 et 3 h 28, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 15 h 50 et 16 h 7, trois coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1317

[Original : anglais]
[26 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 25 août 1971 a été reçu le 26 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 33 et 3 h 34, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). A 20 h 15, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, et une fusée éclairante par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 22 h 50 et 22 h 58, tir sporadique à intense d'arme automatique et fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1318

[Original : anglais]
[27 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 26 août 1971 a été reçu le 27 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 34 et 3 h 35, tir intense d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Four (point 2327-2596). Entre 4 h 59 et 5 h 35, tir sporadique de char par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1319

[Original : anglais]
[27 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 26 août 1971 a été reçu le 27 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Yellow (point 7432-8861). Entre 13 h 6 et 13 h 18, deux avions à réaction des forces israéliennes volant du nord au sud ont été observés pour la première fois sur la rive ouest du canal, au nord du PO Green (point 7394-9401). Les avions ont traversé et retraversé plusieurs fois le canal pour le retraverser finalement d'ouest en est dans le secteur du PO Red (point 7675-8125). Confirmé par les PO Green, Charlie (point 7396-9264), Hotel (point 7391-8718), Foxtrot (point 7430-8674), Silver (point 7452-8583), Orange (point 7604-8415), Pink (point 7661-8278), Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173), Blue (point 7677-8055), Mike (point 7657-8037) et Red."

DOCUMENT S/7930/ADD.1320*

[Original : anglais]
[28 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 27 août 1971 a été reçu le 28 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 4 h 8 et 4 h 9, tir d'arme automatique et d'armes individuelles et, entre 15 h 3 et 15 h 24, tir sporadique de mortier par les forces israéliennes.

* Incorporant le document S/7930/Add.1320/Corr.1.

"b) PO Two (point 2306-2736). Entre 10 h 54 et 11 h 5, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 12 h 32 et 13 h 5, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). A 13 h 13, un coup de mortier par les forces israéliennes.

"e) PO One (point 2249-2960). Entre 13 h 51 et 13 h 56, deux coups de mortier, entre 14 h 55 et 15 heures, tir d'arme automatique et d'armes individuelles et, entre 15 h 28 et 15 h 32, tir sporadique d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"f) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 14 h 54 et 14 h 57, tir d'arme automatique et, à 15 h 27, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"g) PO Zodiac (point 2253-2976). A 18 h 15, tir d'arme automatique et fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes. A 18 h 25, tir d'arme automatique par les forces syriennes (échange). Les forces syriennes ont cessé le feu à 18 h 26, et les forces israéliennes à 18 h 27."

DOCUMENT S/7930/ADD.1321

[Original : anglais]
[30 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 28 août 1971 a été reçu le 29 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"PO Green (point 7394-9401). A 9 h 39, tir intense d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes. En même temps, un avion Soukhoï-7 de la RAU a été observé alors qu'il volait du sud au nord à très faible altitude sur la rive ouest du canal.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Silver (point 7452-8583). Entre 9 h 38 et 9 h 39, deux avions Soukhoï-7 de la RAU, volant du sud-sud-est au nord-nord-ouest, ont traversé d'ouest en est le secteur sud-est du PO et ont retraversé au nord du PO.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte ci-après a été reçue le 28 août de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense : "Aujourd'hui, à 11 h 37, heure locale (9 h 37 TU), deux avions égyptiens SU-7 ont survolé nos positions entre El-Kantara et Port-Saïd. En même temps, deux autres avions ont survolé nos positions entre le Grand Lac Amer et Ismaïlia." (Voir ci-dessus.)"

DOCUMENT S/7930/ADD.1322

[Original : anglais]
[30 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 28 août 1971 a été reçu

le 29 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 7 h 4 et 7 h 7, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 8 h 32, tir de deux coups de mortier, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 40 et 12 h 55, cinq coups de mortier par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes. Néant.

"3. Plaintes des parties.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne a adressé, le 29 août, la plainte suivante au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne :

"Le 27 août 1971, vers 10 h 52, heure locale (8 h 52 TU), deux avions à réaction israéliens Phantom ont traversé dans le secteur du PO Victor (point 2328-2668) les positions israéliennes et syriennes occupées au moment du cessez-le-feu et ont pénétré d'une profondeur de 10 kilomètres en direction de l'est; ils ont ensuite fait route en direction de l'ouest vers les territoires occupés. Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre cet acte de provocation qui constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance le 12 juin 1967 et demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de tels actes ne soient de nouveau commis à l'avenir."

"Plainte non confirmée par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1323

[Original : anglais]
[30 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 29 août 1971 a été reçu le 30 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Uniform (point 2366-2621). Entre 6 h 9 et 6 h 10, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1324

[Original : anglais]
[31 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les coups de feu observés dans le secteur Israël-Syrie le 30 août 1971 a été reçu le 31 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 37 et 5 h 40, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 5 h 49 et 5 h 53, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 12 h 51 et 12 h 59, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO November (point 2316-2564). Entre 14 h 37 et 14 h 42, trois coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1325

[Original : anglais]
[31 août 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 30 août 1971 a été reçu le 31 août du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Hotel (point 7391-8718). A 10 h 37, un avion non identifié (les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu déterminer la nationalité ou le type de l'avion en raison de sa très faible altitude et de la brièveté de l'observation) volant en direction du nord-est a été observé alors qu'il traversait le canal d'ouest en est à 3 kilomètres au nord-est du PO.

"b) PO Blue (point 7677-8055). A 10 h 39, un avion Soukhoï-7 des forces de la RAU, volant du nord au sud, a traversé d'ouest en est au nord du PO et a retraversé immédiatement d'est en ouest au sud du PO. En même temps, un autre avion Soukhoï-7 a été observé alors qu'il volait du nord au sud sur la rive ouest du canal.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte ci-après a été reçue de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense le 30 août : "J'ai reçu pour instructions d'élever une énergique protestation contre les violations suivantes du cessez-le-feu par la RAU dans le secteur du canal de Suez : le 30 août 1971, entre 12 h 35, heure locale (10 h 35 TU), et 12 h 40, heure locale (10 h 40 TU), deux groupes de deux avions Soukhoï-7 de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes. Un groupe les a survolées à partir d'un point situé à l'est d'Ismailia jusqu'à un point situé à l'est d'El-Firdan. L'autre groupe les a survolées à partir d'un point situé à l'est d'Ismailia jusqu'à un point situé à l'est de Suez."

DOCUMENT S/7930/ADD.1326

[Original : anglais]
[1^{er} septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 31 août 1971 a été reçu le 1^{er} septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 44 et 3 h 46, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 37 et 5 h 38, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 6 h 44 et 6 h 46, tir d'arme automatique par les forces israéliennes. A 13 h 43, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes. En même temps, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes. Les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu déterminer laquelle des deux parties a tiré la première. Les forces israéliennes ont cessé le feu à 14 h 3, et les forces syriennes à 14 h 4.

"d) PO Five (point 2290-2787). Entre 8 h 24 et 8 h 30, neuf coups de mortier par les forces israéliennes.

"e) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 37 et 8 h 51, tir sporadique d'arme automatique et, entre 20 heures et 20 h 27, 45 grenades à main par les forces israéliennes.

"f) PO Three (point 2308-2678). Entre 9 h 25 et 9 h 43, huit coups de mortier et tir sporadique d'arme automatique et, entre 13 h 40 et 13 h 48, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"g) PO November (point 2316-2564). Entre 15 heures et 15 h 2, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1327

[Original : anglais]
[2 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 1^{er} septembre 1971 a été reçu le 2 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 23 et 3 h 27 et entre 5 h 49 et 5 h 53, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Seven (point 2203-2408). Entre 5 h 14 et 5 h 16, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 40 et 5 h 42, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Three (point 2308-2678). Entre 9 h 11 et 9 h 13 et entre 18 h 35 et 18 h 38, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Winter (point 2320-2792). Entre 9 h 20 et 9 h 23, tir d'arme automatique et d'armes individuelles par les forces israéliennes.

"f) PO Two (point 2306-2736). Entre 9 h 21 et 9 h 25, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"g) PO One (point 2249-2960). Entre 15 h 6 et 15 h 17, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"h) PO Zodiac (point 2253-2976). A 15 h 15, tir sporadique d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1328

[Original : anglais]
[3 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 2 septembre 1971 a été reçu le 3 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 30 et 3 h 35, tir sporadique d'arme automatique, entre 5 h 13 et 5 h 14 et entre 6 heures et 6 h 2, tir d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 26 et 5 h 29, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 7 h 21 et 7 h 31, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Four (point 2327-2596). Entre 15 heures et 15 h 34, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1329

[Original : anglais]
[3 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 2 septembre 1971 a été reçu le 3 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Echo (point 7408-9005). Entre 11 h 38 et 11 h 46, trois avions à réaction des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont tout d'abord été observés au nord du PO Green (point 7394-9401) sur la rive ouest du canal. Les avions ont traversé et retraversé plusieurs fois le canal, le retraversant la dernière fois d'ouest en est au sud du PO Foxtrot (point 7430-8674). Confirmé par les PO Green et Foxtrot.

"b) PO Silver (point 7452-8583). Entre 11 h 45 et 11 h 47, trois avions à réaction des forces israéliennes, volant du nord au sud, ont traversé le canal d'est en ouest au sud du PO et l'ont retraversé d'ouest en est au-dessus du PO Pink (point 7661-8278). Confirmé par les PO Orange (point 7604-8415), Pink, Kilo (point 7660-8225), Lima (point 7662-8173) et Red (point 7675-8125)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1330

[Original : anglais]
[4 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 3 septembre 1971 a été reçu le 4 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 43 et 3 h 49, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 4 h 50 et 5 h 18, tir sporadique d'arme automatique et d'armes individuelles et, à 9 h 19, un coup de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 43 et 5 h 55, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 14 h 56 et 15 h 3, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"e) PO One (point 2249-2960). A 16 h 32, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"f) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 16 h 44 et 17 h 1, sept fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes.

"g) PO Three (point 2308-2678). Entre 19 h 25 et 19 h 30, tir d'arme automatique et une fusée éclairante lancée par mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1331

[Original : anglais]
[6 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur du canal de Suez le 4 septembre 1971 a été reçu le 5 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapport du PO Green (point 7394-9401). A 7 h 36, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1332

[Original : anglais]
[6 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 4 septembre 1971 a été reçu le 5 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 21 et 3 h 24, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 5 h 29 et 5 h 38, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 7 h 57 et 8 h 5, tir sporadique d'arme automatique et, entre 10 h 16 et 10 h 20, quatre coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"d) PO Six (point 2300-2847). Entre 11 h 5 et 11 h 17, quatre coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"e) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 12 h 43 et 12 h 50, cinq coups de mortier par les forces israéliennes.

"f) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 14 h 43 et 14 h 54, quatre coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"g) PO Four (point 2327-2596). Entre 15 h 54 et 15 h 59, quatre coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"h) PO Sierra (point 2312-2523). Entre 22 h 19 et 22 h 20, tir d'arme automatique par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1333

[Original : anglais]
[6 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 5 septembre 1971 a été reçu le 6 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 19 et 3 h 24 et entre 4 h 40 et 4 h 53, tir sporadique d'arme automatique et, entre 5 h 12 et 5 h 13, tir d'arme automatique, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 14 h 8 et 14 h 16, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 17 h 35 et 17 h 42, deux fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1334

[Original : anglais]
[6 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 5 septembre 1971 a été reçu le 6 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes. Néant.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte ci-après a été reçue le 5 septembre de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : "J'ai reçu pour instructions d'élever une énergique protestation contre la violation suivante du cessez-le-feu commise dans le secteur du canal de Suez par la RAU : le 5 septembre 1971, entre 13 h 9, heure locale (11 h 9 TU), et 13 h 13, heure locale (11 h 13 TU), deux avions Soukhoï-7 ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes à partir d'un point situé à l'est de Port-Saïd jusqu'à un point situé à l'est d'Ismaïlia."

"Les rapports des observateurs de l'ONU ne confirment pas la plainte ci-dessus."

DOCUMENT S/7930/ADD.1335

[Original : anglais]
[7 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 6 septembre 1971 a été reçu le 7 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 3 h 17, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 5 h 22 et 5 h 23, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 5 h 17 et 5 h 19, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Four (point 2327-2596). Entre 15 h 50 et 16 heures, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Five (point 2290-2787). Entre 17 heures et 17 h 6, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1336

[Original : anglais]
[8 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 7 septembre 1971 a été reçu le 8 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 20 et 3 h 26, tir sporadique d'arme automatique et, entre 5 h 35 et 5 h 36, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Five (point 2290-2787). Entre 7 h 30 et 7 h 35, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Four (point 2327-2596). Entre 15 h 32 et 15 h 36, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1337

[Original : anglais]
[8 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 7 septembre 1971 a été reçu le 8 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes :

"a) PO Blue (point 7677-8055). Entre 10 h 41 et 10 h 42, un avion Soukhoï-7 des forces de la RAU, volant du nord au sud, a traversé le canal d'ouest en est au nord du PO et l'a traversé au sud-sud-ouest du PO. En même temps, un autre Soukhoï-7 a été observé alors qu'il volait du nord au sud au-dessus du canal.

"b) PO Yellow (point 7432-8861). Entre 11 h 33 et 11 h 38, deux avions des forces israéliennes, un Phantom et un Mirage, volant du nord au sud, ont été observés pour la première fois sur la rive ouest du canal, au nord-nord-ouest du PO. Les avions ont traversé et retraversé le canal à plusieurs reprises, pour le retraverser finalement au-dessus du PO Lima (point 7662-8173). Confirmé par les PO Hotel (point 7391-8718), Foxtrot (point 7430-8674), Silver (point

7452-8583), Orange (point 7604-8415), Pink (point 7661-8278), Kilo (point 7660-8225), Red (point 7675-8125), Mike (point 7657-8037), Blue et Lima.

“3. Plaintes des parties.

“La plainte ci-après a été reçue le 7 septembre de l'officier de liaison des forces israéliennes de défense : “J'ai reçu pour instructions d'élever une énergique protestation contre les violations suivantes du cessez-le-feu qui ont été commises par la RAU dans le secteur du canal de Suez : le 7 septembre 1971, entre 12 h 40, heure locale (10 h 40 TU), et 12 h 43, heure locale (10 h 43 TU), deux avions Soukhoï-7 de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes à partir d'un point situé à l'est de Kabrit jusqu'à un point situé à l'est de Suez”.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1338

[Original : anglais]
[9 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 8 septembre 1971 a été reçu le 9 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 30 et 3 h 34, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

“b) PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 35 et 11 h 40 et entre 14 h 10 et 14 h 14, trois coups de mortier à chaque fois par les forces israéliennes.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1339

[Original : anglais]
[10 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 9 septembre 1971 a été reçu le 10 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO Romeo (point 2294-2459). A 4 heures, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

“b) PO November (point 2316-2564). Entre 4 h 41 et 4 h 45, tir intense d'arme automatique et deux coups de pièce de char et, entre 15 h 5 et 15 h 24, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

“c) PO Five (point 2290-2787). Entre 4 h 45 et 5 heures, tir d'arme automatique et d'armes individuelles et, entre 15 heures et 15 h 4, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

“d) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 6 h 32 et 6 h 34, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

“e) PO Victor (point 2328-2668). Entre 7 h 12 et 7 h 13, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1340

[Original : anglais]
[11 septembre 1971]

1. Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 10 septembre 1971 a été reçu le 11 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“Rapports des postes d'observation :

“a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 28 et 3 h 44, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

“b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 46 et 5 h 48, deux coups de mortier par les forces israéliennes.”

2. A propos des renseignements supplémentaires figurant dans le rapport S/7930/Add.1339, les renseignements supplémentaires ci-après ont été reçus le 11 septembre du chef d'état-major de l'ONUST :

“Les renseignements supplémentaires ci-après concernant les incidents observés le 9 septembre ont été reçus du PO November (point 2316-2564) :

“Progression de 11 soldats syriens armés observée d'abord à 4 h 41 au point 2315-2568. Progression a cessé à 4 h 48 au point 2321-2567. Pénétration maximum de 550 mètres à l'ouest.”

DOCUMENT S/7930/ADD.1341

[Original : anglais]
[12 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 11 septembre 1971 a été reçu le 12 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

“1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

“2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

“PO Green (point 7394-9401). A 10 h 37, un avion Soukhoï-7 de la RAU a été observé pour la première fois à 2 kilomètres au sud du PO au-dessus de la rive est du canal alors qu'il volait à faible altitude du sud au nord. L'avion a retraversé le canal à 1 kilomètre au nord du PO à 10 h 37 mn 30 s et a viré ensuite vers l'ouest. La profondeur de la pénétration a été de 50 mètres. En même temps, tir anti-aérien des forces israéliennes, au nord du PO, qui a cessé immédiatement. Un second avion Soukhoï-7 survolait le plan d'eau du canal. Après que les deux avions eurent viré vers l'ouest, à 4 kilomètres au nord du PO, les observateurs ont vu de la fumée sortir d'un avion qui a été vu pour la dernière fois à 6 kilomètres au nord-ouest du PO alors qu'il volait à faible altitude. Cet avion était le Soukhoï-7 qui avait survolé la rive est du canal. Entre 12 h 40 et 13 h 10, un hélicoptère de la RAU a été observé alors qu'il décrivait des cercles au-dessus d'un secteur situé de 5 à 6 kilomètres au nord-ouest du PO.

“3. Plaintes des parties :

“La plainte ci-après a été reçue à 12 h 35 le 11 septembre de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense : “J'ai reçu pour instructions d'élever une énergique protestation contre la violation suivante du cessez-le-feu commise par la RAU

dans le secteur du canal de Suez le 11 septembre 1971 : entre 12 h 36 et 12 h 45, heure locale (10 h 36 et 10 h 45 TU), deux avions Soukhoï-7 de la RAU ont violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes à partir d'un point situé à l'est d'El-Kantara jusqu'à un point situé au sud-est de Port-Saïd. L'un des avions ci-dessus de la RAU a été touché par un tir antiaérien et a été observé alors qu'il s'écrasait sur la rive ouest du canal."

DOCUMENT S/7930/ADD.1342

[Original : anglais]
[13 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 11 septembre 1971 a été reçu le 12 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 4 h 18 et 4 h 41, tir sporadique d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 58 et 6 h 4, tir sporadique d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Winter (point 2320-2792). Entre 8 heures et 8 h 15, six coups de fusil et, à 8 h 38, un coup de fusil par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1343

[Original : anglais]
[13 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 12 septembre 1971 a été reçu le 13 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 1 h 30 et 1 h 36, tir sporadique d'arme automatique et fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"b) PO Romeo (point 2294-2459). A 3 h 1, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et, entre 3 h 27 et 3 h 28, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO November (point 2316-2564). Entre 6 h 28 et 6 h 30, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 6 h 28 et 6 h 30, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO Six (point 2300-2847). Entre 7 h 46 et 7 h 51 et entre 13 h 59 et 14 h 3, deux coups de mortier, chaque fois par les forces israéliennes.

"f) PO One (point 2249-2960). Entre 18 h 42 et 18 h 47, tir intense d'arme automatique et fusées éclairantes par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1344

[Original : anglais]
[13 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 12 septembre 1971

a été reçu le 13 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Yellow (point 7432-8861). Entre 13 h 6 et 13 h 10, un avion à réaction des forces israéliennes volant du nord au sud a été observé la première fois au nord-nord-ouest du PO, du côté ouest du canal. L'avion a retraversé au-dessus du PO, puis traversé et retraversé au sud-est du PO Silver (point 7452-8583). En même temps, un autre avion à réaction des forces israéliennes a été observé volant du nord vers le sud-est du canal. A 13 h 10, les deux avions volant du nord au sud ont traversé le canal d'est en ouest, décrivant des cercles au-dessus du canal, le traversant et le retraversant ainsi plusieurs fois, pour le traverser enfin d'ouest en est, à 13 h 18, au-dessus du PO Mike (point 7657-8037). Confirmations reçues des PO Silver, Orange (point 7604-8415), Kilo (point 7660-8225), Red (point 7675-8125), Blue (point 7677-8055) et Mike."

DOCUMENT S/7930/ADD.1345

[Original : anglais]
[14 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 13 septembre 1971 a été reçu le 14 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). A 3 h 32, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 7 h 10 et 7 h 13, tir d'arme automatique et un coup de mortier par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Yoke (point 2271-2914). Entre 4 h 24 et 4 h 26, un avion à réaction des forces syriennes, volant du nord au sud, a traversé les limites des localités avancées défendues syriennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté syrien d'est en ouest, au nord du PO, et les a retraversées au sud-est du PO. Confirmé par les PO X-Ray (point 2304-2891) et Six (point 2300-2847). Au cours de la même période, les forces israéliennes ont dirigé un tir d'arme automatique contre l'avion.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte ci-après a été reçue de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense à 7 h 35 le 13 septembre : "J'ai reçu pour instructions d'élever une énergique protestation contre la violation suivante du cessez-le-feu commise par la Syrie sur les hauteurs du Golan le 13 septembre 1971 : à 6 h 30, heure locale (4 h 30 TU), un avion syrien Mig 17 a violé le cessez-le-feu en survolant les positions israéliennes dans le secteur de Kuneitra."

[Original : anglais]
[15 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 14 septembre 1971 a été reçu le 15 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 4 h 35 et 4 h 45, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 6 h 5 et 6 h 7, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 6 h 16 et 6 h 35, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). Entre 11 h 49 et 11 h 55, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes et, entre 11 h 49 et 11 h 55, tir sporadique d'arme automatique et, à 17 h 40, tir d'armes individuelles, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes.

"e) PO Zodiac (point 2253-2976). A 11 h 51, trois rafales de tir antiaérien par les forces syriennes contre un avion léger des forces israéliennes à l'ouest des limites des localités avancées défendues israéliennes constituant la ligne du cessez-le-feu du côté israélien.

"2. Plaintes des parties.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne a adressé par écrit, le 14 septembre, la plainte suivante au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne :

"1. Le 9 septembre 1971, vers 10 h 20, heure locale (8 h 20 TU), un char israélien a traversé les positions israéliennes du cessez-le-feu approximativement au point 2326-2645 et a tiré deux coups de canon et quatre rafales en direction de la zone tampon.

"2. Le 9 septembre 1971, vers 10 h 25, heure locale (8 h 25 TU), deux véhicules blindés de transport de troupe israéliens ont traversé les positions israéliennes du cessez-le-feu approximativement au point 2326-2645.

"3. Le 10 septembre 1971, vers 7 h 35, heure locale (5 h 35 TU), un char israélien situé approximativement au point 2314-2584 a effectué un tir d'arme automatique par-dessus les positions israéliennes et syriennes du cessez-le-feu en direction des positions syriennes situées dans le secteur. Il n'y a pas eu de riposte.

"4. Le 11 septembre 1971, vers 9 h 15, heure locale (7 h 15 TU), deux chars israéliens ont traversé les positions israéliennes du cessez-le-feu approximativement au point 2328-2646.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre cette provocation qui constitue une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance le 12 juin 1967 et demande que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que de tels actes soient à nouveau commis à l'avenir."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1347

[Original : anglais]
[16 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 15 septembre 1971 a été reçu le 16 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Victor (point 2328-2668). Entre 6 h 23 et 6 h 25, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 17 h 14 et 17 h 17, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). A 17 h 13, tir d'arme automatique par les forces israéliennes et immédiatement après tir d'arme automatique par les forces syriennes (échange de feu). Le tir a cessé à 17 h 16 par les forces israéliennes et en même temps par les forces syriennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1348

[Original : anglais]
[16 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 15 septembre 1971 a été reçu le 16 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres. Néant.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Foxtrot (point 7430-8674). Entre 13 h 2 et 13 h 3, un avion à réaction des forces israéliennes, volant de sud-est en nord-ouest, a traversé le canal d'est en ouest au sud du PO et l'a retraversé au nord du PO. Confirmé par le PO Silver (point 7452-8583)."

DOCUMENT S/7930/ADD.1349

[Original : anglais]
[17 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 16 septembre 1971 a été reçu le 17 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Seven (point 2203-2408). Entre 3 h 50 et 3 h 58 et entre 15 h 24 et 15 h 29, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 3 h 54 et 4 h 5, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Six (point 2300-2847). Entre 14 h 50 et 14 h 52, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 15 h 44 et 15 h 46, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1350*

[Original : anglais]
[18 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 17 septembre 1971 a été reçu le 18 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 44 et 5 h 50, tir sporadique d'arme automatique et un coup de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Two (point 2306-2736). A 18 h 44, tir d'arme automatique par les forces israéliennes, qui a cessé immédiatement.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 18 h 53 et 19 h 30, tir intense d'arme automatique, trois coups de mortier et des fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties.

"Le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a reçu le 16 septembre la plainte suivante du représentant principal de la République arabe syrienne : "Le 14 septembre 1971, à environ 14 h 58, heure locale (12 h 58 TU), un appareil israélien Piper Cub a traversé les positions israéliennes du cessez-le-feu dans la zone du PO Zodiac (point 2253-2976). Le 14 septembre 1971, à environ 15 heures, heure locale (13 heures TU), les positions militaires israéliennes situées aux environs du point 2251-2959, "zone tampon", ont ouvert le feu à l'arme automatique, à travers la ligne du cessez-le-feu, en direction de positions syriennes du cessez-le-feu dans cette zone. Il n'y a pas eu de riposte. Le représentant principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre ces actes de provocation des Israéliens qui constituent une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 12 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de tels incidents ne se produisent à nouveau dans l'avenir."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1351

[Original : anglais]
[18 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 17 septembre 1971 a été reçu le 18 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres :

"a) PO Red (point 7675-8125). Entre 7 h 24 et 7 h 31, tir de mortier par les forces égyptiennes.

"b) PO Silver (point 7452-8583). Entre 12 h 7

et 12 h 8, tir antiaérien d'ouest en est par les forces égyptiennes.

"c) PO Orange (point 7604-8415). A 12 h 9, un missile a été lancé par les forces égyptiennes d'un point situé au sud du PO, sur la rive ouest, dans la direction nord-nord-est, vers la rive est, et une explosion a été observée dans l'air au nord-nord-est du PO.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Orange (point 7604-8415). A 12 h 9, un appareil non identifié (les observateurs n'ont pu en déterminer le type ni la nationalité en raison de sa grande altitude) a été observé au sud du PO. En même temps, tir antiaérien des forces égyptiennes.

"3. Plaintes des parties.

"La plainte suivante de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense est parvenue le 17 septembre 1971 : "J'ai reçu pour instructions de présenter la plainte suivante concernant une grave violation du cessez-le-feu par la République arabe égyptienne : le 17 septembre 1971 à 14 h 12, heure locale (12 h 12 TU), des missiles antiaériens ont été tirés du territoire de la République arabe égyptienne sur un appareil de transport israélien du type stratocruiser qui effectuait un vol de routine à environ 25 kilomètres à l'est du canal de Suez. L'appareil a été atteint et est tombé en territoire tenu par les Israéliens. Le Gouvernement israélien se déclare extrêmement préoccupé par cet acte d'agression ayant un caractère gratuit et grave." L'officier de liaison adjoint des forces de défense israéliennes a prié l'ONUST de procéder à une enquête, le 17 septembre 1971. Celle-ci est actuellement en cours."

DOCUMENT S/7930/ADD.1352

[Original : anglais]
[18 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 18 septembre 1971 a été reçu à la même date du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes (tous les appareils mentionnés dans le rapport ci-dessous appartenaient aux forces israéliennes; les attaques ont été effectuées contre la rive ouest du canal et les appareils ont utilisé deux roquettes à chaque passage).

"PO Silver (point 7452-8583). Entre 9 h 2 et 9 h 3, un Mirage a attaqué un objectif éloigné situé à l'ouest du PO et a effectué deux passages. Entre 9 h 16 et 9 h 22, un Mirage et un Phantom ont attaqué un objectif situé à 1 kilomètre au nord-ouest du PO et ont effectué cinq passages."

DOCUMENT S/7930/ADD.1353

[Original : anglais]
[20 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 18 septembre 1971 a été reçu le 19 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST. Son rapport sur les activités aériennes ne figure pas dans le présent docu-

* Incorporant le document S/7930/Add.1350/Corr.1.

ment, ayant été distribué le 18 septembre sous la cote S/7930/Add.1352.

"Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres.

"PO Copper (point 7409-9075). Entre 8 h 31 et 8 h 52, tir d'arme automatique par les forces égyptiennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1354

[Original : anglais]
[20 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 18 septembre 1971 a été reçu le 19 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 31 et 3 h 32, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 5 h 55 et 5 h 57, tir d'arme automatique et un coup de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). A 18 h 30, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, et lancer d'une fusée éclairante de mortier par les forces israéliennes.

"d) PO Five (point 2290-2787). Entre 19 h 13 et 19 h 20, tir d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"e) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 19 h 45 et 19 h 46, tir d'arme automatique et lancer d'une fusée éclairante de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1355

[Original : anglais]
[20 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 19 septembre 1971 a été reçu le 20 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 13 et 3 h 15 et entre 3 h 34 et 3 h 36, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 42 et 5 h 47, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Four (point 2327-2596). Entre 7 h 26 et 7 h 34, cinq coups de mortier, entre 8 h 30 et 8 h 36, six coups de mortier et, à 8 h 55, un coup de mortier, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 7 h 28 et 7 h 46, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"e) PO Six (point 2300-2847). Entre 8 h 18 et 8 h 26, cinq coups de mortier et, entre 15 h 18 et 15 h 23, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"f) PO November (point 2316-2564). Entre 8 h 29 et 8 h 56, six coups de pièce d'artillerie par les forces israéliennes.

"g) PO Yoke (point 2271-2914). A 16 h 56, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces syriennes et, entre 17 h 1 et 17 h 4, tir d'arme automatique et une fusée éclairante lancée au mortier par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties.

"La plainte syrienne ci-après, en date du 19 septembre 1971, a été adressée par écrit le 20 novembre au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne :

"1. Le 16 septembre 1971, vers 15 h 7, heure locale (13 h 7 TU), deux avions israéliens ont traversé les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes au sud du PO Romeo (point 2294-2459).

"2. Le 16 septembre 1971, vers 10 h 52, heure locale (8 h 52 TU), deux avions israéliens ont traversé les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes au sud du PO Romeo.

"Le délégué principal de la République arabe syrienne élève la plus énergique protestation contre ces actes de provocation qui constituent une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance le 12 juin 1967 et demande que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de tels actes se reproduisent à l'avenir."

"Les plaintes ci-dessus n'ont pas été confirmées par les observateurs de l'ONU."

DOCUMENT S/7930/ADD.1356

[Original : anglais]
[21 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 20 septembre 1971 a été reçu le 21 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 14 et 3 h 19, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO One (point 2249-2960). A 3 h 35, tir d'arme automatique, qui a cessé immédiatement, par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 5 h 43 et 5 h 45, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Winter (point 2320-2792). Entre 6 h 48 et 6 h 50, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"e) PO Five (point 2290-2787). Entre 6 h 50 et 6 h 53, trois coups de mortier par les forces israéliennes.

"f) PO Zodiac (point 2253-2976). A 12 h 51, tir d'arme automatique par les forces israéliennes et à 12 h 52, tir d'arme automatique par les forces syriennes (échange de feu). Les forces syriennes ont cessé le feu à 13 h 5, et les forces israéliennes à 13 h 6. Cet échange est confirmé par le PO One.

"g) PO Two (point 2306-2736). Entre 12 h 17 et 12 h 25, deux coups de mortier par les forces israéliennes.

"h) PO Yoke (point 2271-2914). A 17 h 45, tir d'arme automatique et fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes. A 17 h 56, tir d'arme automatique par les forces syriennes (échange de feu). Les forces syriennes ont cessé le feu à 18 heures, et les forces israéliennes à 18 h 4.

"i) PO November (point 2316-2564). Entre 19 h 2 et 19 h 22, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1357

[Original : anglais]
[22 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 21 septembre 1971 a été reçu le 22 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 10 et 3 h 12 et entre 3 h 50 et 3 h 51, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 5 h 51 et 5 h 53, tir d'arme automatique et deux coups de mortier et, à 16 h 31, tir d'arme automatique, qui a pris fin immédiatement, tous ces tirs provenant des forces israéliennes.

"c) PO Yoke (point 2271-2914). Entre 15 h 6 et 15 h 12, tir d'arme automatique et tir de fusil par les forces israéliennes.

"d) PO Five (point 2290-2787). A 16 h 10, un coup de fusil par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1358

[Original : anglais]
[23 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 22 septembre 1971 a été reçu le 23 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO One (point 2249-2960). Entre 2 h 30 et 2 h 31, tir d'arme automatique et une fusée éclairante tirée par mortier, par les forces israéliennes.

"b) PO Three (point 2308-2678). Entre 5 h 35 et 5 h 36, tir d'arme automatique et un coup de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Two (point 2306-2736). Entre 11 h 25 et 11 h 39, quatre coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1359

[Original : anglais]
[24 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 23 septembre 1971 a été reçu le 24 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Three (point 2308-2678). Entre 5 h 10 et 5 h 20 et entre 5 h 40 et 5 h 50, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Seven (point 2203-2408). Entre 9 h 2 et 9 h 11, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1360

[Original : anglais]
[25 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 24 septembre 1971 a été reçu le 25 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 3 et 3 h 14, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Four (point 2327-2596). Entre 3 h 33 et 3 h 35, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Three (point 2308-2678). Entre 6 h 5 et 6 h 10, quatre coups de mortier et, entre 10 h 25 et 10 h 40, dix coups de canon sans recul par les forces israéliennes.

"d) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 6 h 37 et 6 h 38, tir d'arme automatique et deux coups de mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1361

[Original : anglais]
[27 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 25 septembre 1971 a été reçu le 26 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 12 et 3 h 16, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Uniform (point 2366-2621). Entre 5 h 31 et 5 h 34, tir intense d'arme automatique et un coup de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO Five (point 2290-2787). Entre 19 h 35 et 19 h 40, tir d'arme automatique et lancer de fusées éclairantes par les forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). A 19 h 36, deux coups de mortier (fusées éclairantes) par les forces israéliennes.

"2. Plaintes des parties.

"La plainte suivante émanant du représentant principal de la République arabe syrienne a été reçue par le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne le 26 septembre :

"a) Le 20 septembre 1971, à 9 h 50 environ (heure locale), la position militaire israélienne située approximativement au point 2296-2799 a tiré deux coups de mortier par-dessus les positions de cessez-le-feu israéliennes en direction de bergers se trouvant dans la zone tampon.

"b) Le 20 septembre 1971, à 10 h 25 environ (heure locale), les positions militaires israéliennes situées approximativement au point 2320-2604 ont tiré trois coups de mortier par-dessus les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes en direction de positions syriennes situées dans le secteur. Les forces syriennes n'ont pas riposté.

"c) Le 20 septembre 1971, à 10 h 30 environ (heure locale), les positions militaires israéliennes situées approximativement au point 2320-2604 ont tiré un coup de mortier par-dessus les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes en direction de positions syriennes situées dans le secteur. Les forces syriennes n'ont pas riposté.

"d) Le 20 septembre 1971, à 10 h 30 environ (heure locale), la position israélienne située approximativement au point 2320-2604 a tiré trois coups de mortier par-dessus les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes en direction de positions syriennes situées dans le secteur. Les forces syriennes n'ont pas riposté.

"e) Le 20 septembre 1971, à 15 h 55 environ (heure locale), les positions militaires israéliennes situées approximativement au point 2251-2959, zone tampon, ont ouvert un tir d'arme automatique par-dessus les positions de cessez-le-feu israéliennes et syriennes en direction d'une citerne à eau syrienne. Les forces syriennes n'ont pas riposté.

"Le représentant principal de la République arabe syrienne proteste très énergiquement contre ces actes provocateurs qui constituent une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1357^e séance, le 12 juin 1967, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir."

"Les plaintes faisant l'objet des alinéas a et e sont confirmées, mais en ce qui concerne la deuxième plainte le rapport du poste d'observation des Nations Unies diffère du compte rendu syrien [voir S/7930/Add. 1356, alinéas e et f]. Les plaintes faisant l'objet des alinéas b, c et d ne sont pas confirmées par les postes d'observation des Nations Unies."

DOCUMENT S/7930/ADD.1362

[Original : anglais]
[27 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 26 septembre 1971 a été reçu le 27 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 10 et 3 h 20, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO November (point 2316-2564). Entre 3 h 52 et 3 h 55, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1363

[Original : anglais]
[27 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur du canal de Suez le 26 septembre 1971

a été reçu le 27 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"1. Rapports des postes d'observation sur les activités terrestres.

"PO Green (point 7394-9401). Entre 9 h 12 et 9 h 39, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"2. Rapports des postes d'observation sur les activités aériennes.

"PO Green. A 12 h 5, trois avions à réaction des forces israéliennes, volant du sud au nord, ont dépassé le kilomètre 10 au nord du PO et ont été observés pour la dernière fois à 12 h 6 à l'est-nord-est du PO."

DOCUMENT S/7930/ADD.1364

[Original : anglais]
[28 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les incidents observés dans le secteur Israël-Syrie le 27 septembre 1971 a été reçu le 28 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 13 et 3 h 28, tir sporadique d'arme automatique et, entre 8 h 10 et 8 h 20, huit coups de mortier par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 15 et 4 h 17, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO November (point 2316-2564). Entre 5 h 41 et 5 h 42, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO One (point 2249-2960). Entre 10 h 25 et 10 h 31, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes. Entre 14 h 34 et 14 h 35, tir d'arme automatique par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1365

[Original : anglais]
[29 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 28 septembre 1971 a été reçu le 29 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 15 et 3 h 35, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Seven (point 2203-2408). Entre 3 h 58 et 4 h 3, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"c) PO Victor (point 2328-2668). Entre 4 h 14 et 4 h 15, tir d'arme automatique par les forces israéliennes.

"d) PO Zodiac (point 2253-2976). Entre 6 h 20 et 6 h 29, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"e) PO X-Ray (point 2304-2891). Entre 7 h 51 et 7 h 52, cinq coups de fusil par les forces syriennes.

"f) PO Two (point 2306-2736). Entre 8 h 57 et 9 h 1, tir sporadique d'arme automatique et, entre 9 h 2 et 9 h 16, quatre coups de mortier par les forces israéliennes.

"g) PO One (point 2249-2960). Entre 16 h 40 et 17 h 4, tir sporadique d'arme automatique et cinq fusées éclairantes lancées par mortier par les forces israéliennes."

DOCUMENT S/7930/ADD.1366

[Original : anglais]
[30 septembre 1971]

Le rapport ci-après concernant les tirs observés dans le secteur Israël-Syrie le 29 septembre 1971 a été reçu le 30 septembre du général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST :

"Rapports des postes d'observation :

"a) PO Romeo (point 2294-2459). Entre 3 h 25 et 3 h 30, tir sporadique d'arme automatique par les forces israéliennes.

"b) PO Victor (point 2328-2668). A 4 h 18, un coup de mortier par les forces israéliennes.

"c) PO One (point 2249-2960). Entre 4 h 20 et 4 h 28, tir sporadique de fusil par les forces israéliennes.

"d) PO Two (point 2306-2736). Entre 6 h 15 et 6 h 35, quatre coups de mortier et, entre 17 h 10 et 17 h 12, tir d'arme automatique et une fusée éclairante lancée par mortier par les forces israéliennes.

"e) PO Winter (point 2320-2792). Entre 14 h 50 et 15 heures, tir sporadique d'arme automatique par les forces syriennes."

DOCUMENT S/10124/ADD.2*

Rapport du Secrétaire général présenté conformément aux résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil de sécurité et à la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale

[Original : anglais]
[20 août 1971]

1. Depuis la publication du rapport du 20 avril 1971 [S/10124/Add.1], un nouvel échange de communications relatives aux locaux de l'ONU à Government House à Jérusalem a eu lieu entre le Secrétaire général et le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le 18 août 1971, le représentant d'Israël a adressé au Secrétaire général, en réponse à sa communication du 12 avril 1971 [*ibid.*, par. 3], la note ci-après :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de se référer à la note du Secrétaire général datée du 12 avril 1971.

"Le Gouvernement israélien a examiné très soigneusement la note ci-dessus et, tout en réservant sa position ainsi qu'il est indiqué par l'échange de lettres des 4 juillet et 22 août 1967 entre le représentant d'Israël et le Secrétaire général reproduit dans le document S/7930/Add.29, tient à informer le Secrétaire général qu'aucun changement n'est envisagé en ce qui concerne la situation qui a résulté dudit échange de lettres de 1967."

3. Le 19 août 1971, le Secrétaire général a adressé la note ci-après au représentant d'Israël :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du représentant permanent datée du 18 août 1971 en réponse à la note du Secrétaire général du 12 avril 1971, dans la partie II de laquelle le Secrétaire général réitérait

sa demande précédente du 26 janvier 1971 de restitution sans réserve à l'Organisation des Nations Unies du reste des installations de Government House.

"La réponse du représentant permanent datée du 18 août 1971 indique que le Gouvernement israélien a examiné très soigneusement la note du Secrétaire général datée du 12 avril 1971 et que, tout en réservant sa position ainsi qu'il est indiqué dans l'échange de lettres des 4 juillet et 22 août 1967 entre le représentant d'Israël et le Secrétaire général reproduit dans le document S/7930/Add.29, il tient à informer le Secrétaire général qu'aucun changement n'est envisagé en ce qui concerne la situation qui a résulté dudit échange de notes de 1967.

"Le Secrétaire général a examiné soigneusement la réponse ci-dessus et l'interprète comme signifiant que le Gouvernement israélien a déjà cessé tous travaux de construction ou autres travaux dans l'enceinte des installations de l'Organisation des Nations Unies à Government House tels qu'ils s'étaient constitués le 5 juin 1967 et s'abstiendra de reprendre ces travaux de construction ou d'autres travaux dans ladite enceinte jusqu'à ce que le différend qui apparaît dans l'échange de notes de 1967 ait été réglé de façon satisfaisante.

"Au cas où l'interprétation du Secrétaire général exposée ci-dessus se révélerait incorrecte, le Secrétaire général réitère l'observation qu'il a formulée dans la note du 12 avril 1971 à l'effet "qu'un moyen de régler tout différend surgissant actuellement consisterait à avoir recours à la procédure de règlement définie à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies".

"Comme dans le cas de la correspondance antérieure concernant Government House, le Secrétaire général fait distribuer le présent échange de notes dans un rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8282/Add.2.

Note du Secrétaire général transmettant les réponses des gouvernements à sa note verbale en date du 18 décembre 1970 les priant de lui fournir des renseignements sur la mise en œuvre de la résolution 290 (1970) relative à la plainte de la Guinée

[Original : anglais/français/russe]
[13 septembre 1971]

1. Dans sa note du 23 avril 1971 [S/10180], le Secrétaire général a reproduit les passages essentiels des réponses, reçues à cette date, à sa note verbale du 18 décembre 1970, qui transmettait le texte de la résolution 290 (1970) aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. On se souviendra que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 290 (1970) à sa 1563^e séance, le 8 décembre 1970, au titre du point intitulé "Plainte de la Guinée".

2. Au 10 septembre 1971, le Secrétaire général avait reçu huit réponses de plus à sa note verbale du 18 décembre 1970; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après.

FINLANDE

[Original : anglais]
[27 avril 1971]

Le Gouvernement finlandais a fait connaître ses vues sur la politique du Portugal en Afrique dans les déclarations faites par le représentant de la Finlande au Conseil de sécurité lors des débats que le Conseil a consacrés à ce sujet en 1969 et en 1970. A l'Assemblée générale, ces vues ont été exprimées notamment dans une déclaration portant sur cette question, que le représentant de la Suède a faite au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède à la 1928^e séance plénière, le 14 décembre 1970.

Se référant au paragraphe 6 de la résolution en question concernant l'assistance militaire au Portugal, la mission permanente de la Finlande tient à affirmer que le Gouvernement finlandais n'a pas autorisé l'exportation d'armes ou de matériel militaire au Portugal dans le passé et qu'il n'a pas l'intention de le faire à l'avenir.

GRÈCE

[Original : français]
[18 mai 1971]

La Grèce s'est toujours opposée à toute menace ou emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat et elle a constamment appuyé les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies afin de sauvegarder les droits inaliénables des peuples des pays africains avec lesquels elle entretient des relations étroites et amicales.

Le Gouvernement hellénique tient à faire savoir que la réglementation en vigueur en Grèce concernant l'exportation d'armes est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité.

INDE

[Original : anglais]
[7 mai 1971]

L'Inde a manifesté son aide morale et matérielle à la République de Guinée par un message de sympathie et de soutien que le Président de l'Inde a adressé au

Président de la Guinée, par la participation de l'Inde aux travaux du groupe de travail officieux afro-asiatique qui a prêté son concours à l'élaboration du projet à partir duquel le texte de la résolution adoptée a été établi et par l'envoi au Gouvernement guinéen de médicaments destinés aux victimes de l'attaque portugaise.

L'Inde n'entretient aucune relation avec le Portugal et ne lui apporte aucune assistance. Bien au contraire, l'Inde a apporté son appui intégral à toutes les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies contre les violations de la Charte que ce pays a perpétrées dans les territoires se trouvant encore sous sa domination.

NORVÈGE

[Original : anglais]
[23 avril 1971]

L'opinion du Gouvernement norvégien à cet égard a été exprimée dans une déclaration que le représentant de la Suède a faite au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède devant l'Assemblée générale à la 1928^e séance plénière, le 14 décembre 1970 au cours d'un débat concernant les territoires administrés par le Portugal.

Cette déclaration contient les passages suivants :

"Nous soutenons fermement la résolution du Conseil de sécurité et associons nos voix à celles qui se sont déjà exprimées au sein du Conseil de sécurité dans une vigoureuse condamnation du Gouvernement portugais et à l'avertissement solennel qui a été lancé à ce gouvernement. Par conséquent, nous nous réjouissons de la décision qu'a prise le Conseil de rester saisi de la question.

"La dernière action entreprise par le Gouvernement portugais ne fait apparaître que trop clairement les graves dangers que comporte la politique qu'il suit actuellement. Il est grand temps que le Gouvernement portugais reconsidère cette question et se rende compte qu'une politique coloniale qui mène aux conflits et à la tension avec des Etats indépendants et souverains conduit nécessairement à la catastrophe. Compte tenu des derniers événements, l'appel que nous avons adressé précédemment au Gouvernement portugais pour qu'il change sa ligne de conduite actuelle revêt maintenant un caractère d'urgence croissante."

Se référant au paragraphe 6 de la résolution 290 (1970), la mission permanente de la Norvège tient à réaffirmer que, conformément à une politique suivie de longue date, la Norvège n'exporte à destination du Portugal ni armes ni matériel militaire.

La mission permanente de la Norvège désire réaffirmer en outre que le Gouvernement norvégien continuera d'œuvrer en faveur d'une solution du problème que pose la politique coloniale portugaise en Afrique, sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Séances plénières, 1928^e séance, par. 59 et 60.

[Original : anglais]
[14 juin 1971]

Le représentant permanent a été chargé de réaffirmer au Secrétaire général que la Nouvelle-Zélande ne fournit ni aide ni matériel militaire au Gouvernement portugais et qu'elle ne collabore pas non plus avec les forces armées du Gouvernement portugais.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[3 septembre 1971]

Les relations de la République fédérale d'Allemagne avec les autres Etats sont fondées sur le respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale de même que sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. De plus, la République fédérale d'Allemagne est tout particulièrement soucieuse de coopérer avec les pays du tiers monde et de leur prêter assistance dans leur développement économique. Elle souhaite contribuer à leur progrès économique et renforcer leur indépendance politique.

En novembre 1958, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été parmi les premiers à reconnaître la République de Guinée, dont l'indépendance avait été proclamée le 2 octobre de cette même année. En juillet 1959, la République fédérale d'Allemagne a ouvert une ambassade à Conakry. Sur la base d'un accord concernant la coopération économique et technique conclu dès le mois de mars de cette année, des relations harmonieuses et fructueuses s'étaient nouées entre les deux pays.

Le 29 janvier 1971, les relations diplomatiques entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Guinée ont été rompues. Les ressortissants allemands, dont la plupart travaillaient en Guinée dans le cadre de l'aide au développement, reçurent l'ordre de quitter le pays, de graves accusations ayant été portées contre eux. Deux Allemands ont été emprisonnés et l'un d'entre eux est mort dans une prison guinéenne dans des circonstances qui n'ont pas été élucidées. L'autre, M. Adolf Marx, est toujours détenu. Sans avoir été régulièrement traduit en justice, il a été condamné à vie aux travaux forcés. Jusqu'à ce jour, on lui a refusé toute forme de protection consulaire prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963³.

A ce sujet, le gouvernement fédéral déclare que les accusations portées contre la République fédérale d'Allemagne et contre des ressortissants allemands qui auraient soi-disant participé à l'invasion de la Guinée le 22 novembre 1970 ne sont absolument pas fondées. Le rapport détaillé du 3 décembre 1970 sur l'enquête menée par la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 289 (1970)⁴ ne mentionne nulle part une prétendue participation de la République fédérale d'Allemagne à cette invasion.

Plus récemment, le Gouvernement guinéen a ajouté de nouvelles accusations aux anciennes, disant que la

République fédérale d'Allemagne participe à un prétendu plan qui prévoit une seconde invasion de la Guinée et recrute des agents à cette fin. Le gouvernement fédéral rejette catégoriquement ces accusations qui sont dénuées de tout fondement. Il se félicite de la décision du Conseil de sécurité d'envoyer en Guinée une délégation chargée de voir si l'on prépare vraiment une attaque contre la Guinée et, dans l'affirmative, d'où viendrait cette attaque.

Le gouvernement fédéral espère que les accusations qui ne reposent sur rien et qui relèvent en partie de la pure fantaisie que la Guinée a portées à ce sujet contre le gouvernement fédéral ces derniers mois cesseront immédiatement et définitivement.

Le gouvernement fédéral, qui a toujours considéré le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats comme l'un des piliers de sa politique étrangère, condamne vigoureusement toute ingérence par des particuliers allemands dans les affaires intérieures des autres Etats. Cela s'applique en particulier à la participation de ressortissants allemands aux conflits armés qui ont lieu dans d'autres pays.

A ce sujet, une fois de plus, le gouvernement fédéral fait remarquer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne il est inconstitutionnel pour les ressortissants allemands de commettre des actes, soit chez eux, soit à l'étranger, risquant de troubler les relations pacifiques entre les nations et que le paragraphe h de l'article 109 du Code pénal stipule que le recrutement de ressortissants allemands pour un service militaire à l'étranger est passible de sanctions.

La République fédérale d'Allemagne a invariablement respecté et soutenu la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Guinée et elle continuera à le faire. Au début de décembre 1970, le gouvernement fédéral, dans une déclaration adressée à l'Organisation de l'unité africaine et au Gouvernement guinéen, se référant à l'invasion de la Guinée, a expressément condamné toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

Soucieux de contribuer à une détente, le gouvernement fédéral est prêt à étudier toutes pièces qui lui seraient adressées au sujet d'une prétendue participation de ressortissants allemands à des mesures que l'on envisagerait de prendre contre la République de Guinée. Ces pièces pourront être transmises au gouvernement fédéral par le Gouvernement de la République de Guinée soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

La République fédérale d'Allemagne a pour politique bien établie de ne pas envoyer d'armes dans les régions où la situation est tendue et d'empêcher la livraison de ces armes. C'est pourquoi la République fédérale a de tout temps veillé attentivement à ce que le matériel de défense livré au Portugal uniquement dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord reste exclusivement dans la zone géographique visée par l'Alliance.

Le Gouvernement allemand a vigoureusement et à maintes reprises soutenu le droit des peuples à l'autodétermination et a condamné toute attaque contre l'intégrité et la souveraineté des Etats. Il continuera d'œuvrer pour que ces principes soient reconnus par tous dans le cadre des normes établies du droit international et au mieux de sa propre compétence.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, 1967, n° 8638.

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-cinquième année, *Supplément spécial* n° 2.

[Original : russe]
[29 juillet 1971]

La République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré à maintes reprises qu'elle soutenait fermement les peuples d'Afrique dans leur lutte contre l'agression et les crimes des colonialistes.

A la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a condamné énergiquement l'acte d'agression commis par les colonialistes portugais à l'égard de la République de Guinée, de même que les autres actes criminels perpétrés par les colonialistes et ceux qui les protègent. Notre délégation a déclaré que le Portugal n'aurait jamais osé se livrer à une provocation de ce genre s'il n'avait pas eu le soutien des forces de l'impérialisme qui lui fournissent les armes dont il a besoin pour lutter contre le mouvement de libération nationale. Les mercenaires portugais qui ont attenté à la souveraineté de la République de Guinée se sont servis d'armes qui provenaient de l'arsenal de l'OTAN.

La République socialiste soviétique d'Ukraine estime indispensable que tous les Etats appliquent strictement les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination, dans les plus brefs délais, des régimes colonialistes et racistes et de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Fidèle à cette position de principe, la République socialiste soviétique d'Ukraine applique intégralement les mesures que doivent prendre les Etats conformément à la résolution 290 (1970) du Conseil de sécurité et, de même, appuie la résolution 294 (1971) du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1971 dans laquelle le Conseil de sécurité condamne les actes d'agression du Portugal contre le Sénégal et demande au Gouvernement portugais la cessation immédiate de tous les actes de violence et de destruction sur le territoire du Sénégal et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité du Sénégal.

Les violations répétées de la souveraineté des Etats africains indépendants par le colonialisme portugais montrent que, tant que même un seul régime colonial subsistera sur le continent africain et tant que toutes les troupes et toutes les bases militaires des colonialistes ne seront pas retirées de cette région, le développement pacifique et indépendant des Etats africains sera menacé. La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne résolument les actes d'agression commis par les colonialistes portugais contre la République de Guinée, le Sénégal et d'autres Etats africains et affirme sa solidarité avec le juste combat que mènent les peuples d'Afrique pour la liberté et le progrès et pour l'élimination totale du système criminel d'oppression colonialiste et raciste.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[24 mai 1971]

Le peuple et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie condamnent dans les termes les plus énergiques l'agression commise par

des forces étrangères contre la République de Guinée, Etat souverain, indépendant et non aligné, et appuient sans réserve le peuple guinéen dans la lutte qu'il mène pour la défense de sa liberté et des réalisations de sa révolution.

Dans des déclarations faites au moment de l'invasion, le Président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, M. Josip Broz Tito, le Présidium et le Comité directeur du Congrès fédéral de l'Alliance socialiste des travailleurs de Yougoslavie et le Conseil de la Fédération des syndicats de Yougoslavie ont exprimé leur entière solidarité avec le peuple guinéen et la lutte qu'il mène pour défendre son indépendance.

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a condamné l'invasion armée de la Guinée, dont l'objectif était d'empêcher le peuple guinéen de décider indépendamment de l'orientation que devait prendre son développement interne, social et économique, et qui constituait une violation flagrante des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des normes fondamentales du comportement international.

L'attaque armée perpétrée contre la Guinée et l'invasion de ce pays, inspirées par les colonialistes portugais, auront prouvé une fois de plus le danger que les vestiges du colonialisme constituent pour le développement indépendant de l'Afrique. Les tentatives que font les régimes coloniaux et racistes pour employer la force et recourir aux interventions armées en vue de préserver leurs bastions en Afrique transforment ce continent en une zone où sévit un état de crise et, par conséquent, menacent gravement la paix dans le monde.

Il est donc indispensable de prendre des mesures résolues sur le plan international pour éliminer entièrement le colonialisme et le racisme sur le continent africain et intensifier la lutte contre toutes les forces qui, par la politique du recours à la force, sapent l'indépendance dans l'espoir de perpétuer des relations inéquitables et d'empêcher l'émancipation des peuples.

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie continuera comme par le passé à apporter son soutien et son assistance à toutes les forces de libération, toutes les forces progressistes d'Afrique, dans leur lutte pour la pleine émancipation et la libération définitive de tous les peuples d'Afrique. Conformément à cette politique et en application de la résolution 290 (1970) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a apporté une assistance matérielle à la République de Guinée sous forme de fournitures médicales, de vivres, de vêtements et de chaussures, et elle a de même fait traiter en Yougoslavie un certain nombre de blessés victimes de l'agression.

Immédiatement après l'attaque armée, certaines entreprises yougoslaves, en plus de cette assistance, ont également expédié des vivres et des fournitures médicales aux familles des victimes de l'intervention armée étrangère en Guinée.

Soucieux d'atténuer les conséquences de l'attaque criminelle commise par des forces étrangères contre la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance de la Guinée, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie continuera à prêter, dans la limite de ses possibilités, son assistance au Gouvernement de la République de Guinée.

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1971]

Comme suite à mes deux récentes lettres du 16 juin [S/10226] et du 23 juin 1971 [S/10235] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les nouveaux actes d'agression suivants commis par Israël contre le Liban :

a) Le 7 juin, à 14 h 35, des unités des forces armées israéliennes ont franchi la frontière libanaise et entrepris des travaux de construction sur une route à 1 kilomètre et demi à l'ouest du village de Ramya;

b) Le 8 juin, à 7 heures, elles ont franchi la frontière libanaise à l'est d'Aiteroun;

c) Le 15 juin, à 8 h 5, elles ont bombardé au mortier le secteur situé au sud d'Helta;

d) Le 17 juin, à 23 h 30, elles ont tiré contre les villages d'Albustan et d'Alzalluta depuis les hauteurs d'Almanarah; deux maisons ont été endommagées. Le même jour, à 20 h 15, elles ont tiré contre le village de Yarin et son poste militaire.

e) Le 20 juin, à 7 h 20, elles ont tiré contre la vallée d'Alsahani, dirigé un tir d'artillerie contre la vallée à 7 h 30, franchi la frontière et pénétré dans la vallée à 8 h 40, et tiré contre le village de Mazra'ah Alsahani à 16 h 30, tuant une certaine quantité de bétail;

f) Le 24 juin, à 20 h 15, elles ont tiré contre la vallée située entre Maroohin et Alzallootah;

g) Le 28 juin, à 23 h 30, elles ont franchi la frontière libanaise et pénétré dans le village de Blida et y ont détruit trois maisons;

h) En outre, le 29 juin, à 7 heures, des unités plus importantes ont franchi la frontière libanaise et pénétré dans les villages d'Aladaysch et d'Altaybeh; elles se sont heurtées à des unités de l'armée libanaise et ont été obligées de se retirer à 9 h 30; une femme a été blessée et trois maisons ont été détruites à Aladaysch;

i) Le 30 juin, à 2 heures, elles ont franchi la frontière libanaise et pénétré à Aladaysch et y ont fait sauter une maison.

Le fait qu'Israël ne cesse d'intensifier ses actes d'agression révèle une fois de plus son intention délibérée de fomenter des troubles dans le sud du Liban, d'y semer la terreur et de maintenir au Moyen-Orient un état de tension qui met en danger la paix et la sécurité.

Le Liban proteste énergiquement contre la violation de son intégrité territoriale par Israël, contre la violation de la Convention d'armistice conclue entre le Liban et Israël, contre le mépris dont Israël témoigne à l'égard de la Charte des Nations Unies et contre son inobservation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edouard GHORRA

DOCUMENT S/10248

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la République khmère

[Original : français]
[6 juillet 1971]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 9 juin 1971 [S/10221], j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Dans la nuit du 19 au 20 mai 1971, vers 19 h 15, les Vietcongs-Nord-Vietnamiens ont harcelé au mortier 82 mm la position des éléments khmers à Preah Prasap, province de Kandal, située à 26 kilomètres au nord-est de Phnom-penh, faisant 3 blessés.

La même nuit, vers 20 h 20, les éléments khmers basés à 10 kilomètres au sud-ouest de la ville de Kompong Speu, sur la route nationale 4, ont réagi aux tirs de harcèlement des Vietcongs-Nord-Vietnamiens. Aucun dégât n'a été enregistré.

La même nuit, vers 21 h 30, les éléments khmers basés à 10 kilomètres au sud-ouest de la ville de Kompong Cham ont essuyé durant quelques minutes des tirs de harcèlement des agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens, faisant un blessé.

Le 21 mai, vers 5 h 30, les Vietcongs-Nord-Vietnamiens ont harcelé une position des éléments khmers

basée à 15 kilomètres au nord-ouest de la ville de Kompong Cham. Aucun dégât n'a été signalé.

Dans la même matinée, un dur accrochage a eu lieu entre les éléments khmers et les agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens à 3 kilomètres au nord de Chong Kal, province de Oddar Meanchey, faisant 7 tués et 20 blessés du côté khmer et 16 tués sur place du côté ennemi; 1 mortier 60, 3 PM/AC et 1 canon 75-SR ont été récupérés par les forces khmères.

Dans la nuit du 21 au 22 mai, à Kambaul, à 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom-penh, à Preah Prasap, en Kandal, à 26 kilomètres au nord-est de Phnom-penh, et à Bat Doeung, à 25 kilomètres au nord-ouest de Phnom-penh, les éléments khmers ont énergiquement riposté aux tirs de harcèlement au mortier et à l'arme automatique des agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens. Il est à déplorer 1 tué et 2 blessés khmers à Preah Prasap.

Le 27 mai, à 9 heures, les éléments khmers en opération ont accroché avec des éléments vietcongs-nord-vietnamiens dans la zone de Svay Chek, province

de Svay Rieng, à 12 kilomètres au nord de la ville. L'engagement a duré plusieurs heures faisant 2 tués et 5 blessés du côté khmer. L'ennemi a eu 14 tués sur place; 4 PM/AC, 2 FM chinois et 12 obus B-40 ont été récupérés par les forces khmères.

Le même jour, vers 11 heures, les éléments khmers ont accroché les agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens évalués à 300 hommes dans la zone de Preah Prasap, en Kandal, à 26 kilomètres au nord-est de Phnom-penh. Après plusieurs heures de durs combats, les agresseurs se sont retirés, laissant sur le terrain 40 tués; du côté khmer, il y a eu 2 tués et 14 blessés.

Le 29 mai, à 5 h 20, les Vietcongs-Nord-Vietnamiens ont tiré 3 obus de roquette 122 sur la base de la marine nationale khmère à Chruoy Changvar. Vers 1 h 10, les éléments khmers de Vihear Suor, en Kandal, ont été victimes d'une attaque ennemie, faisant 10 blessés, et, vers 1 h 40, les éléments khmers à Khnor Kac, en Kandal, à 16 kilomètres au nord-est de Phnom-penh, ont réagi aux tirs de harcèlement des agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens. Du côté khmer, il y a eu 4 blessés et, du côté ennemi, 3 tués sur place; 4 AK-47 et une carabine ont été récupérés par les forces khmères.

Le 30 mai, à 8 h 15, les agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens ont lancé une attaque contre les éléments khmers à Kompong Popil, à 9 kilomètres au sud-est de Vihear Suor, province de Kandal.

Le même jour, à 20 heures, les éléments khmers en patrouille dans la région de Vihear Suor, en Kandal, à 19 kilomètres au nord-est de Phnom-penh, ont eu un accrochage avec les Vietcongs-Nord-Vietnamiens. A 20 h 30, appuyés par des tirs de la marine nationale, les éléments khmers à Preah Prasap, en Kandal, ont réagi à une attaque des Vietcongs-Nord-Vietnamiens, qui ont été obligés de se retirer après de durs combats.

Le 31 mai, à 0 h 30, les Vietcongs-Nord-Vietnamiens ont tiré 5 obus de roquette 122 sur les éléments khmers à Preah Prasap et 3 obus de même roquette à Prek Tameak, province de Kandal; à 5 h 10 de la même journée, la base de la marine nationale khmère à Chruoy Changvar a été également harcelée par 3 coups de roquette 122. Aucun dégât n'a été signalé.

Dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin, vers 19 h 15, les éléments khmers à Barong Khnor Kar, en Kandal, à 7 kilomètres et demi au sud de Vihear Suor, ont essuyé des tirs de harcèlement au mortier 82 et à l'arme automatique.

Dans la même nuit, vers 21 h 50, un accrochage a eu lieu entre les éléments khmers et les agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens dans la région de Prek Tameak, en Kandal, faisant 2 tués du côté khmer.

Dans la même nuit, vers 22 h 25, les Vietcongs-Nord-Vietnamiens ont tiré 5 obus B-40 sur une position des éléments khmers au nord de Trocung, province de Kompong Cham, sans pourtant causer de dégâts.

Le 1^{er} juin, vers 2 heures, une autre position khmère à 6 kilomètres à l'est de Prey Totung, en Kompong Cham, a été également harcelée par 3 obus de mortier 60, faisant 1 tué.

Le même jour, à 4 heures, les éléments khmers à Vihear Suor, en Kandal, ont riposté aux tirs de harcèlement des agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens. Aucun dégât n'a été signalé.

Je tiens à réaffirmer la ferme et énergique protestation du Gouvernement de la République khmère contre l'occupation illégale et permanente du territoire khmer, suivie d'attaques sanglantes perpétrées par les agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens contre un pays neutre et pacifique, sur lequel ils n'ont aucun droit et avec lequel ils n'ont aucune affinité ethnique, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des Accords de Genève de 1954. Ces attaques criminelles dévoilent au grand jour les visées annexionnistes des impérialistes communistes vietcongs-nord-vietnamiens, menaçant ainsi dangereusement la paix et la sécurité non seulement de la République khmère, mais de toute la région du Sud-Est asiatique.

Le Gouvernement de la République khmère tient pour entièrement responsables de toutes les conséquences très graves qui en découlent le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le soi-disant Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud et se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent pour défendre l'indépendance, la neutralité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le Chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la République khmère
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) NHOUNG PENG

DOCUMENT S/10251

Lettre, en date du 6 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal

*[Original : français]
[6 juillet 1971]*

Vous vous rappellerez que, le 16 juin 1971, je vous ai adressé une lettre qui a été distribuée sous la cote S/10227 le 17 juin 1971.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler encore que le 19 juin 1971, vers 11 h 5, entre les villages de Sacré N'Diaye et de Médina Alpha Sadou, le véhicule officiel du chef d'arrondissement de Dioulacolon, département de Kolda, a sauté sur une mine. Quatre personnes étaient à bord de ce véhicule, immatriculé 4901S1D. Le chauffeur du chef de l'arrondissement a été blessé ainsi que l'apprenti; le méca-

nicien a été tué sur le coup et l'aide-mécanicien grièvement blessé. Les blessés ont été transférés à l'hôpital de Ziguinchor, et le véhicule a été complètement détruit.

Déjà, le 11 juin, vers 17 heures, une mine antichar avait été découverte sur la piste de Faradianto, à 3 kilomètres de Samine. Cette mine était de marque russe contenue dans une boîte en bois à double charge modèle 52.

Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, entre 2 et 5 heures, deux mines antichars avaient été placées sur la route du cap Skiring, à 100 mètres du village séné-

galais de Santiaba Mandjack. Les mines avaient été posées à environ 1,50 mètre l'une de l'autre. L'armée sénégalaise, envoyée sur les lieux, avait dû procéder au déminage. Le Gouverneur de la région de la Casamance devait passer sur cette route le 3 juillet au cours d'une tournée dans le département d'Oussouye.

Dans la même nuit, et probablement toujours entre 2 et 5 heures, une autre mine antichar avait été placée à environ 1 kilomètre des premières mines susmentionnées; un véhicule de transport en commun avait sauté sur cette mine et, projeté à 10 mètres, avait été réduit en pièces. Bilan : 1 mort, 9 blessés graves, 2 blessés légers transférés à l'hôpital de Ziguinchor.

Le 2 juillet, une quatrième mine a été découverte entre les villages de Emaye et Santiaba Mandjack, sur la route du cap Skiring, à la hauteur du parc de Basse Casamance. Le déminage a été effectué en présence du gouverneur de la région en tournée.

Le même jour, entre 14 h 10 et 14 h 30, six avions à réaction portugais ont survolé le secteur de Bafata (arrondissement de Diattacounda), département de Sédhiou.

Le même jour, une mine antichar a été découverte à 500 mètres au sud-ouest du village de Saré Alpha, département de Kolda. Le déminage a été effectué sans dégâts.

Dans la nuit du 2 au 3 juillet, le village de Diaby Counda, arrondissement de Diattacounda, département de Sédhiou, a été attaqué par une bande de mercenaires. Bilan : 1 mort.

Comme je vous l'avais promis dans ma lettre du 16 juin, je vous fournis les précisions suivantes :

En ce qui concerne l'incident du 5 juin, le véhicule militaire U55 immatriculé 204403S8 de la 7^e Compagnie de fusiliers voltigeurs basée à Samine avait sauté vers 14 h 40 sur une mine placée sur la piste reliant

Samine au village de Touba Counta, à 3 kilomètres au sud du village de Samine. L'identité des blessés est la suivante : Jean-Pierre Malack, matricule 27100512, blessé grave; Mandiaye Babou, matricule 77001162; Mory Tall, matricule 37100653; et, Momar Lissa Sarr, matricule 37001494.

En ce qui concerne l'incident du 21 mai, la mine antipersonnel enlevée à 800 mètres de Sarré Mansaly était de marque "RP russe BCC-200", corps en plastic, boîte en bois, fonctionnement pression. Une deuxième mine antipersonnel avait été enlevée à 850 mètres au nord-ouest de Sarré Mansaly, près d'une rizière qui sépare Sarré Mansaly du village de Tidally; cette mine était de marque "AP russe TP ONVOBAR allika 200 BC", corps en plastic, boîte en bois, fonctionnement pression. Ces deux mines, comme je l'avais indiqué dans ma précédente lettre, avaient été enlevées en présence du préfet du département de Kolda, du chef du secteur, d'un gradé de la gendarmerie et du capitaine commandant le GMI à Kolda.

Pour tous ces faits et pour tous ceux qui avaient été relatés dans mes précédentes lettres des 27 avril [S/10182] et 16 juin, mon gouvernement demande la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement estime, en effet, que la pose de mines en territoire sénégalais par les forces régulières portugaises constitue une nouvelle violation manifeste et caractérisée de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal, qui doit être sanctionnée par la communauté internationale.

Le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Karim Gaye, vous demande de bien vouloir l'autoriser à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote.

*Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ibrahima BOYE

DOCUMENT S/10252*

Lettre, en date du 6 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie et relative à la convocation d'une conférence sur le désarmement nucléaire

[Original : anglais]
[7 juillet 1971]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a faite le 24 juin 1971 au sujet de la convocation d'une conférence sur le désarmement nucléaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zdeněk ČERNÍK

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE RELATIVE À LA CONVO- CATION D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

1. A sa réunion du 24 juin 1971, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a examiné

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8337.

la proposition du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à convoquer une conférence des puissances dotées d'armes nucléaires qui débattrait des questions relatives au désarmement nucléaire⁵. Il pense que la réunion d'une telle conférence marquerait un progrès notable sur la voie du désarmement nucléaire et aussi du désarmement général et complet, auquel l'humanité tout entière aspire depuis longtemps.

2. Cette conférence ferait beaucoup pour alléger les tensions dans le monde, renforcer la confiance entre Etats et, par là, favoriser le développement, sur tous les plans, de la coopération pacifique entre pays ayant des systèmes sociaux différents. Nous sommes pleinement conscients des conséquences dévastatrices que l'utilisation des armes nucléaires entraînerait pour l'humanité tout entière. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque a accueilli avec satisfaction le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a immédiatement signé et ratifié. Avec nos alliés

⁵ Ibid., vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10236.

et beaucoup d'autres pays, nous avons lutté pour que l'emploi, la fabrication et le stockage de ces armes soient interdits et pour que leurs stocks soient liquidés. Quoique notre but ultime soit l'élimination des armes nucléaires des arsenaux du monde entier, nous appuyons toutes les mesures partielles permettant d'atteindre ce but.

3. La République socialiste tchécoslovaque apprécie hautement l'initiative prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la suite du vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique. Par l'importance de leur contenu, les propositions du Gouvernement soviétique offrent un grand encouragement aux pays épris de paix qui s'efforcent de concrétiser l'idée de désarmement, d'atténuer les tensions et de renforcer la paix dans le monde entier. En raison

de l'influence positive qu'une conférence des puissances dotées d'armes nucléaires aurait sur la situation dans le monde, il ne fait aucun doute que d'autres entretiens sur le désarmement qui sont en cours pourraient aboutir à des résultats favorables.

4. Les peuples de tous les pays réclament le désarmement nucléaire. Mais ce sont les pays qui possèdent des armes nucléaires et qui sont principalement responsables de la paix et de la sécurité dans le monde qui devraient les premiers s'efforcer de le réaliser.

5. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque se déclare convaincu que la réunion d'une conférence des puissances dotées d'armes nucléaires est une question qui intéresse tous les peuples épris de paix, et il espère qu'elle aura lieu aussitôt que possible.

DOCUMENT S/10255*

Lettre, en date du 10 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

[Original : anglais]
[10 juillet 1971]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à la lettre en date du 6 juillet 1971 du représentant de la République du Sénégal, par laquelle celui-ci a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte contre le Portugal et qui a été distribuée sous la cote S/10251.

Mon gouvernement déplore que le Gouvernement sénégalais ait estimé qu'il était de son devoir de demander la convocation du Conseil de sécurité sans avoir recouru au préalable à la procédure prévue par la Charte pour tenter d'établir par des contacts directs la vérité des faits, comme le Gouvernement portugais l'a toujours désiré et continue de le désirer. Depuis longtemps, le Gouvernement sénégalais se plaint d'incidents qui auraient lieu à la frontière lusitano-sénégalaise et dont il rend systématiquement le Portugal responsable, sans jamais d'ailleurs avoir fourni la preuve de ce qu'il avance. En revanche, le Gouvernement sénégalais refuse d'admettre que les Portugais ne cessent d'être victimes d'agressions qui ne peuvent être commises que grâce aux moyens que les autorités sénégalaises mettent à la disposition d'un groupement subversif qui organise, prépare et encourage, sur le territoire sénégalais, des attaques armées dirigées contre les habitants de la province portugaise de Guinée. Les activités de ce groupement s'intensifient du reste depuis quelques mois sur le territoire sénégalais, en raison du désaveu catégorique et de l'hostilité foncière dont il est l'objet de la part de la population de la Guinée portugaise; il est même allé jusqu'à bombarder de façon répétée le territoire portugais et à y semer la mort et la destruction au moyen de canons installés sur le territoire même du Sénégal. D'ailleurs, mon gouvernement n'a laissé passer aucune occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sénégalais sur le fait que tous les problèmes qui se posent dans nos zones frontières respectives sont dus exclusivement aux activités de ce groupement subversif, qui se donne le titre de Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC). Ce groupement s'efforce à tout prix de créer dans ces régions un climat de tension en vue de réaliser son

objectif, qui est d'attaquer le peuple de la Guinée portugaise; à cette fin, il lui faut en effet empêcher que ne s'établissent entre le Portugal et le Sénégal des relations amicales qui serviraient les intérêts des deux peuples et que le Portugal n'a jamais cessé de désirer, comme le sait fort bien aussi le Gouvernement sénégalais.

Pour ce qui est du contenu de la lettre dont il est question plus haut, je tiens à attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'on a peine à comprendre comment le Gouvernement sénégalais prétend y trouver de quoi fonder une plainte contre le Portugal; en effet, tout ce que dit la lettre est que des mines ont explosé ou ont été découvertes en territoire sénégalais, sans faire état de la moindre circonstance concrète qui permettrait d'élucider l'identité de ceux qui les y auraient posées. Il est du reste indiqué à plus d'une reprise qu'il s'agit de mines de fabrication russe, ce qui tendrait plutôt à confirmer l'hypothèse d'une manœuvre du PAIGC, entreprise dans le but que nous avons déjà dit. Car nul n'ignore, et les dirigeants de ce mouvement l'ont confirmé eux-mêmes, que leurs armements proviennent en grande partie de cette source. En revanche, il n'existe pas, que l'on sache, la moindre donnée ni le moindre rapport tendant à prouver que des armements russes aient été vendus au Portugal.

Dans un autre passage de la même lettre, il est question des agissements d'un groupe de "mercenaires", ce qui tend à indiquer que le Gouvernement sénégalais lui-même reconnaît avoir affaire à des attentats commis par des bandes du PAIGC, vu que le Gouvernement portugais n'utilise pas les services de mercenaires pour la défense de ses frontières, la protection de sa souveraineté étant assurée par la présence des forces de sécurité portugaises.

Pour toutes ces raisons, mon gouvernement ne saurait convenir que la lettre susmentionnée constitue en aucune façon une accusation justifiée contre le Portugal; il semble au contraire qu'il conviendrait de la considérer comme une plainte du Gouvernement sénégalais contre les groupements qui, de l'intérieur

* Incorporant le document S/10255/Corr.1.

même de son territoire, troublent la paix et la sécurité de ses populations et dont le Portugal a eu également à souffrir. Néanmoins, les Portugais, qui ont si souvent eu à pâtir des conséquences de la pose subreptice de mines par les terroristes du PAIGC, ne trouvent rien de consolant à apprendre que des Sénégalais ont été victimes d'incidents analogues. Etant donné que ces groupes d'irréguliers voués à la violence jouissent de l'hospitalité du Gouvernement de Dakar et des privilèges tout à fait spéciaux que celui-ci leur octroie, ce qui leur permet de donner libre cours à leur inconscience, le Gouvernement portugais estime que c'est en maintenant l'ordre sur son propre territoire et non pas en portant des plaintes gratuites et dénuées de tout fondement contre le Portugal devant le Conseil de sécurité que le Sénégal pourra porter remède aux maux

dont il se plaint aujourd'hui et qui ne sont rien d'autre que le fruit de sa propre politique.

Pour sa part, le Portugal repousse avec la plus grande énergie les accusations du Sénégal et dément catégoriquement que la moindre responsabilité lui incombe en ce qui concerne ces prétendus incidents auxquels il n'a pas eu la moindre part.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, selon la procédure habituelle.

*Le Chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rui de MEIRA-FERREIRA

DOCUMENT S/10256*

Lettre, en date du 25 juin 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak

[Original : anglais/français]
[13 juillet 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, et de transmettre ci-joint copie de l'interview accordée à Pâquerette Villeneuve par M. Israel Shahak, professeur de chimie organique à l'Université hébraïque et président de la Ligue israélienne pour les droits de l'homme et du citoyen, et publiée à Paris dans le numéro du 13 août 1970 de *Témoignage chrétien*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de porter leur contenu à l'attention du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

*Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Talib EL-SHIBIB

ARTICLE INTITULÉ "UNE VOIX SOLITAIRE : LE NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA LIGUE ISRAËLIENNE POUR LES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN PARLE", PUBLIÉ À PARIS DANS LE NUMÉRO DU 13 AOÛT 1970 DE "TÉMOIGNAGE CHRÉTIEN"

Les réponses positives apportées par la République arabe unie et Israël aux propositions américaines permettent aujourd'hui de fragiles espoirs dans le rétablissement de la paix au Proche-Orient. Cependant, malgré l'ébauche de négociations et au-delà de l'évacuation des territoires occupés, demeurera le problème du peuple palestinien lui-même. Il semble que ce problème ne puisse jamais trouver de solution réelle aussi longtemps que la nature même de l'Etat d'Israël ne sera pas profondément transformée. C'est ce qui ressort clairement, une fois encore, des propos du président de la Ligue israélienne pour les droits de l'homme et du citoyen, propos recueillis par Pâquerette Villeneuve.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8335.

Avec son rond visage débonnaire, sa carrure énorme, maladroite, et ses petits yeux clignotants, le professeur Israel Shahak ressemble à un bonhomme de neige ou à un de ces vieux savants distraits qu'on voyait dans les bandes dessinées du siècle dernier. Comme il est grand amateur de musique classique, les airs du *Don Juan* de Mozart ont servi de fond sonore à notre conversation dans son appartement de Jérusalem. M. Shahak enseigne la chimie et manipule avec un intérêt passionné les idées les plus explosives.

Ce spinoziste, qui ne part jamais à l'armée pour sa période de réserve sans l'*Ethique* dans sa valise, estime qu'en "mettant par-dessus tout la survie matérielle, Israël est en train de renier 2 000 ans de tradition juive". Désireux de défendre les valeurs humanitaires de cette tradition, il vient d'accepter la présidence de la Ligue israélienne des droits de l'homme et du citoyen, qui reprend ses activités après trois ans de silence. La Ligue consacrera désormais ses efforts à lutter contre les lois d'exception, héritées du mandat britannique et toujours appliquées en Israël.

La liste est longue des dossiers dont le nouveau président s'occupe : "Punitions collectives, destruction de maisons, mauvais traitements infligés parfois à des prisonniers, internements administratifs, nous protestons contre tout cela."

Au sujet des internements administratifs, il cite le cas d'un Arabe israélien, Mohammed Usuf Sadik, auteur d'une pièce en hébreu traitant des relations entre Juifs et Arabes, que le groupe dramatique de l'Université avait décidé de monter (la troupe excellente). "L'auteur fut arrêté peu avant la première et les représentations annulées. M. Sadik est resté en prison jusqu'en août 1969 et n'a été relâché qu'après avoir accepté d'émigrer aux Etats-Unis. Il a alors reçu l'aide d'un professeur de religion comparée (M. Verblowski) pour obtenir son visa."

"Kashua Darwish, pour sa part, est en prison depuis plus d'un an après avoir été arrêté sans motif. Nous avons tenu un meeting commun avec les étudiants arabes, demandant qu'on le relâche ou qu'on lui fasse son procès. Nous avons remis à cet effet une pétition au recteur, lequel n'a jamais répondu."

Autre source de préoccupation pour le président de la Ligue : l'émigration de masse.

"Uri Avnery — auteur d'*Israël sans sionisme* — a signalé récemment dans son journal une chose assez étrange : l'agence touristique Petra, subventionnée par le Gouvernement israélien, fournit quasi gratuitement des billets aller au Brésil pour stimuler l'émigration arabe. Il est très ouvertement admis que le but de l'agence est le "vidage" de la zone de Gaza.

"Le geste est choquant", reprend M. Shahak, "mais l'expression l'est 100 fois plus encore." Cette autre du même genre, lue dans le quotidien *Haaretz* : "Une haute personnalité officielle qui signe X propose : une société israélienne nettoyée de tout élément étranger."

"Voir une telle chose écrite en hébreu ! Moi qui ai vécu, enfant, dans l'Europe de Hitler, je ne peux m'empêcher de me souvenir du "Reich nettoyé des juifs". Utiliser de tels mots quand il s'agit d'êtres humains, c'est de la dépravation.

"A deux reprises, j'ai parlé de ces faits en public. D'abord, à une commission de "vieux libéraux", à laquelle j'appartiens toujours car je n'aime pas brûler inutilement les ponts. Lors d'une récente rencontre, le président de séance s'est déclaré "contre l'annexion mais pour un Israël nettoyé". Je lui ai répondu que si l'on peut publier ouvertement dans un journal une telle expression et qu'un libéral n'hésite même pas à l'employer, l'esprit de Hitler et de Gœbbels a fait son chemin parmi nous. Mes paroles ont été accueillies avec réprobation mais dans le silence."

Et la seconde fois ?

"J'ai reparlé de cela dans un meeting de jeunes quelques jours plus tard et ici — c'est le rayon d'espoir — tout le monde a été révolté. Lorsque nous avons demandé des volontaires pour mettre sur pied un comité à Tel-Aviv, plus de 30 personnes ont spontanément offert leurs services."

Ce phénomène d'hostilité s'est-il développé récemment ?

"Dans un numéro du journal de l'Histadrout (syndicats) en septembre 1967, un important sioniste qui, pendant des années, avait été directeur du Département de la colonisation (*Settlement Department*) et était alors conseiller du Premier Ministre pour les affaires arabes, écrivait : "Entre nous, il doit être clair qu'il n'y a pas de place dans ce pays pour deux nations. Les Arabes étant ici, jamais nous n'atteindrons notre but, qui est de devenir une nation indépendante sur cette petite bande de territoire. La seule solution est d'avoir au moins la Palestine occidentale sans Arabes et, pour cela, il n'y a pas d'autre moyen que de les déplacer vers les pays voisins, et de les déplacer tous. Aucun Arabe ne doit rester ici. Nous trouverons de l'argent pour cela, beaucoup d'argent, et seulement si nous réussissons notre patrie parviendra-t-elle à absorber les millions de nos frères (qui vivent encore dans la Diaspora). Il n'y a pas d'autre solution."

"Le 7 juillet 1968, un journal reproduisait les paroles suivantes du général Dayan : "Le Ministre de la défense a dit que depuis un siècle la nation est en train de construire un pays en recevant des immigrants juifs et en implantant des colonies dans le but d'élargir les frontières. Que personne ne réponde : nous avons déjà rempli notre programme, qu'aucune ne dise que nous approchons déjà du but désiré !"

M. Shahak continue ses citations par cet extrait d'un texte paru en avril 1969 dans la publication officielle

du rabinat de l'armée : "Les Arabes, qui sont des éléments étrangers à l'essence de ce pays et à son destin, doivent être considérés en tout point comme les anciens éléments étrangers. Notre guerre contre eux était aussi inévitable que nos guerres avec les nations qui gouvernaient le pays le furent durant notre ancienne colonisation. Vivre ici avec les Arabes est impossible parce que l'Arabe se tourne dans ses prières vers La Mecque alors que nous nous tournons vers Jérusalem. Seul celui qui se tourne vers Jérusalem est le véritable fils de ce pays. La conclusion est simple : ou l'Arabe cessera d'honorer les idéaux de La Mecque et honorera ceux de Sion et de Jérusalem ou il retournera au pays de La Mecque et laissera les fils de Sion remplir leur destinée sans les troubler. La Bible est la seule et unique base du développement de ce pays, elle est son essence même. Tous nos pas doivent s'en inspirer."

"Croyez-moi", ajoute après cette longue citation le professeur Shahak, "je n'étais pas un grand sioniste avant 1967 mais on m'aurait tué avant de me faire croire qu'ils étaient capables de cela ! En 1967, quand je suis allé à la guerre et que le Premier Ministre et les autres nous ont dit qu'ils ne convoitaient pas un seul pouce de territoire, je les ai crus. Combien ils nous trompaient !"

Nombre de sionistes ne sont ni croyants ni pratiquants, même parmi les politiciens qui citent souvent la Bible. Alors comment expliquez-vous leur attitude ?

"Ils sont quand même religieux", me répond M. Shahak, "mais leur dieu est la nation juive. Le sentiment antichrétien, déguisé autrefois par peur dans la Diaspora, se développe maintenant d'une manière très vilaine. On nous apprend que c'est une religion sans originalité qui doit tout ce qu'elle a de bien au judaïsme.

"On a ressuscité un ouvrage espagnol du XIV^e siècle utilisé comme manuel d'enseignement religieux dans les écoles secondaires. Là-dedans, on explique pourquoi les non-Juifs doivent être les esclaves des Juifs "parce que les Juifs sont l'élite de la race humaine et ont été spécialement créés pour rendre hommage au Créateur. D'où le fait qu'ils méritent d'avoir des esclaves et que ceux-ci doivent être non-Juifs, puisqu'un Juif esclave ne pourrait entièrement se consacrer à Dieu. Les non-Juifs pourraient servir les Juifs après qu'on les eut défaits de leur idolâtrie."

"Pas une culture au monde, sauf peut-être la chinoise, ne prétend à une telle imperméabilité. Même le plus chauvin des Français est conscient de ce qu'il doit à la culture gréco-latine. Mais nous sommes littéralement convaincus qu'Adam parlait hébreu en paradis !

"Le pire, c'est que dans les trois dernières années nous sommes devenus de plus en plus ethnocentriques, de plus en plus hostiles aux valeurs européennes."

Quelles réactions vos activités suscitent-elles ?

"La majorité des gens, ici et dans la Diaspora, nous considère avec très peu de sympathie. Les Juifs des pays anglo-saxons sont les pires."

Que voulez-vous dire ?

"Les Juifs américains ont un complexe d'infériorité à l'égard des Juifs d'Israël. Ils divinisent tout ce qui est symbole de l'Etat. Un professeur d'université américain qui vous parle avec enthousiasme de la nouvelle gauche pleure d'émotion en voyant un tank israélien. Comment voulez-vous l'intéresser au sort des Arabes ?

"En juillet 1968, j'ai eu un grand espoir. Plusieurs centaines de rabbins réformés qui se vantaient d'être des adeptes de Martin Luther King sont venus ici. A la façon dont ils parlaient des Arabes, il était évident qu'ils n'avaient aucune idée de ce que sont les droits civiques. Que d'hypocrisie !"

Quelques raisons d'espérer

N'ont-ils pas été actifs ?

"Leur action aux Etats-Unis venait beaucoup plus de leur mépris des Blancs de l'Alabama que de leur désir d'aider les Noirs.

"La seule façon de retourner l'opinion publique israélienne est pourtant à travers la Diaspora. Inutile pour une personne non juive de dépenser sa salive à critiquer Israël. Ici, tout ce qui est "goy" ne compte pas. Mais si les Juifs américains devaient critiquer notre attitude à l'égard des Arabes, nous y penserions à deux fois parce que nous avons besoin de leur argent !

"Jusqu'à maintenant, hélas, ce n'est pas le cas. La faute en est sûrement aux leaders car les étudiants juifs d'Amérique peuvent être amenés à comprendre le problème arabe. Seulement, quand ils viennent ici, ils voyagent sous la férule de leurs accompagnateurs, ne sont jamais seuls, ne voient rien de ce qui les aiderait à comprendre."

Vous présentez une situation bien sombre.

"Peut-être y a-t-il quelques raisons d'espérer. La jeune génération israélienne, particulièrement les

lycéens, commence à s'interroger. J'ai un peu confiance aussi dans les Juifs de la nouvelle gauche américaine, les jeunes. Ils me font meilleure impression que leurs aînés. Mais mon plus grand espoir réside dans les Arabes qui souffrent actuellement dans nos prisons. Si nous combattons avec eux pour leurs droits, nous pouvons construire quelque chose de très solide. J'ai été ému par la profonde sympathie qui s'est établie entre les membres de notre comité et les Arabes avec lesquels nous travaillons. Ma conviction est maintenant faite sur un point : tous les prétendus réalistes israéliens sont dans l'erreur. Nous ne pouvons acheter la sécurité par la puissance. Ce n'est que par la restauration des droits égaux pour tous que nous arriverons à la paix. Avant la guerre, Israël comptait pour moi par-dessus tout. Aujourd'hui, je pense que c'était un tort et que nous pourrions vivre avec les réfugiés palestiniens dans un Etat démocratique. Avant 1967, j'étais d'accord pour qu'on permette à certains réfugiés de revenir. Maintenant, j'exige qu'on leur accorde ce droit humain de rentrer chez eux. Je ne suis pas un maître leur permettant de revenir mais un égal, et je demande l'égalité pour eux."

N'avez-vous pas peur d'émettre toutes ces opinions ?

"Je n'ai peur de rien. Quelqu'un doit dire ces choses-là. Ils sont rarement nombreux ceux qui agissent selon leur conscience mais ils montrent la route. Si l'on me traite de fou, avec raison peut-être, je ferai remarquer que je suis un fou juif. Il faudra bien qu'on m'écoute."

DOCUMENT S/10259 ET ADD.1 ET 2*

Lettre, en date du 12 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Mali, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Swaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie.

[Original : français]
[12 juillet 1971]

Au nom de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur d'appuyer la demande de convocation du Conseil de sécurité faite par la délégation sœur de la République du Sénégal [S/10251] à la suite de l'agression et de la violation manifeste et répétée de l'intégrité du territoire de la République du Sénégal due à la pose de mines par les troupes régulières portugaises en territoire sénégalais, provoquant de ce fait la mort de plusieurs personnes parmi la population pacifique de la Casamance.

Cet acte criminel marque une nouvelle escalade de l'agression perpétrée par les fascistes portugais contre l'intégrité et la souveraineté de la République du Sénégal et contre les Etats indépendants de l'Afrique limitrophes des territoires africains sous domination portugaise.

A sa huitième session, tenue à Addis-Abéba du 15 au 23 juin 1971, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité afri-

caine a adopté la résolution CM/Res.241 (XVII), qui, dans son paragraphe II : "Condamne fermement les violations manifestes et répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Sénégal et en particulier la pose de mines par des forces régulières portugaises en territoire sénégalais".

Nous, représentants des Etats africains, agissant au nom de nos gouvernements respectifs et en application de la résolution susmentionnée, demandons au Conseil de prendre les mesures qui s'imposent pour que le Portugal se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et à celles de l'Assemblée générale en mettant fin à ces agressions caractérisées et en accordant l'autodétermination et l'indépendance à ses colonies, conformément à la Déclaration historique contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Signé par les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-dessous :

Algérie
Botswana
Burundi
Cameroun

Congo (Brazzaville)
Congo (République démocratique du)
Côte d'Ivoire

* Les documents S/10259/Add.1, en date du 13 juillet 1971, et S/10259/Add.2, en date du 14 juillet 1971, avaient pour objet d'ajouter aux signataires de la lettre le Lesotho et le Gabon, respectivement.

Ethiopie
Gabon
Ghana
Guinée
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Kenya
Lesotho

Libéria
Madagascar
Mali
Maurice
Mauritanie
Niger
Nigéria
Ouganda

République arabe libyenne
République arabe unie
République centrafricaine
République-Unie de Tan-
zanie
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Souaziland
Soudan
Tchad
Togo
Tunisie
Zambie

DOCUMENT S/10268

Lettre, en date du 14 juillet 1971, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

(Original : anglais/espagnol/français)
[16 juillet 1971]

J'ai l'honneur d'adresser un nouvel appel à votre gouvernement pour lui demander de bien vouloir verser une contribution volontaire afin de couvrir les dépenses de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le 26 mai 1971, aux termes de sa résolution 293 (1971), le Conseil de sécurité a prolongé pour une nouvelle période, prenant fin le 15 décembre 1971, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. Comme vous le savez, le Conseil a décidé que la Force serait financée au moyen de contributions volontaires. Il n'en demeure pas moins qu'étant donné que la Force est indispensable pour rétablir et maintenir le calme à Chypre et qu'elle y demeure à la demande des parties et en vertu d'une décision unanime du Conseil de sécurité, il est clair, me semble-t-il, que tous les Etats pacifiques ont une certaine obligation morale de donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens financiers nécessaires pour assurer l'entretien de la Force.

Je lance ce nouvel appel en raison des graves difficultés financières de la Force, qui sont dues largement au fait que les appels lancés précédemment pour obtenir des contributions volontaires n'ont pas eu un effet suffisant.

Le coût de l'entretien de la Force pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1971, y compris le coût du rapatriement des contingents et les dépenses de liquidation, est estimé à 6 429 000 dollars. Le déficit actuel de la Force s'élève approximativement à 20 900 000 dollars. Ce chiffre a été calculé sur la base des dépenses engagées au titre de la Force par l'Organisation des Nations Unies, de la date de la création de la Force au 15 décembre 1971, et tient compte des contributions volontaires versées ou annoncées par les gouvernements pour faire face à ces dépenses, en excluant les contributions, annoncées par un gouvernement, dont le versement est subordonné au versement, par d'autres gouvernements, de contributions supplémentaires qui n'ont pas encore été reçues, ainsi que les recettes diverses du compte spécial de la Force. Les contributions annoncées sous condition, qui se chiffrent approximativement à 11 725 000 dollars, pourront être versées au compte spécial de la Force à condition que des contributions supplémentaires soient versées par d'autres gouvernements dans une proportion de 2 à 3 et dans la mesure où ces contributions seront versées.

La liste jointe à la présente lettre énumère les contributions volontaires versées ou annoncées au compte

spécial de la Force depuis le début de l'opération en mars 1964, ainsi que les contributions annoncées reçues jusqu'ici pour la période en cours et la période de stationnement de la Force qui l'a immédiatement précédée, afin de couvrir les dépenses d'entretien de la Force du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971. En outre, les gouvernements qui fournissent des contingents continuent de prendre à leur charge des dépenses supplémentaires considérables engagées du fait de cette opération. D'après leurs rapports, le montant des dépenses ainsi absorbées est estimé à un total d'environ 2 760 000 dollars pour le semestre en cours.

Au cours des dernières années, j'ai attiré l'attention des Membres de l'Organisation sur le déficit persistant et croissant de la Force, qui en compromet l'entretien et risque même de rendre son existence incertaine. Je ne puis m'acquitter de mes responsabilités touchant la Force que si les gouvernements sont disposés à fournir l'appui financier nécessaire à cet effort important de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les chiffres qui précèdent montrent on ne peut plus clairement que l'appui financier prêté devient de moins en moins suffisant, comme l'indique notamment la diminution du nombre des pays qui versent des contributions volontaires. Si cette situation n'était pas redressée dans une large mesure au cours des prochains mois, je me trouverais dans l'obligation de faire rapport au Conseil de sécurité sur les conséquences graves qui en découleraient pour l'avenir de la Force.

J'ajouterai qu'à ce stade la contribution de la Force au maintien de la paix à Chypre est particulièrement importante car la poursuite des entretiens entre les deux communautés et leur succès final seraient sérieusement menacés par toute nouvelle flambée de violence. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre s'acquitte de sa tâche "dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales", qui est la responsabilité commune de tous les Etats Membres. C'est pourquoi j'adresse de nouveau un appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et leur demande d'y répondre promptement et généreusement en versant des contributions volontaires pour fournir l'appui financier nécessaire qui permettra à la Force de s'acquitter de ses importantes fonctions.

Le Secrétaire général,
(Signé) U THANT

ANNEXE

Etat au 6 juillet 1971 des contributions annoncées au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1971

(Equivalent en dollars des Etats-Unis)

Gouvernement	Contributions annoncées pour la période allant du 16 décembre 1970 au 15 juin 1971	Contributions annoncées pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1971	Total des contributions annoncées pour la période allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1971	Montants versés
Australie	50 000	50 000	1 519 875	1 419 875
Autriche	80 000	—	1 080 000	1 080 000
Belgique	50 000	—	1 633 950	1 583 950
Botswana	—	—	500	500
Chypre	—	—	582 600	582 600
Congo (République démocratique du)	10 000	—	30 000	30 000
Côte d'Ivoire	—	—	60 000	60 000
Danemark	120 000	—	1 845 000	1 845 000 ^a
Etats-Unis d'Amérique	2 400 000	2 400 000	56 900 000 ^b	40 100 000
Finlande	—	—	525 000	525 000 ^a
Ghana	10 000	—	21 667	21 667
Grèce	500 000	—	9 750 000	9 750 000
Guyane	—	—	2 473	2 473
Iran	—	—	26 000	26 000
Irlande	—	—	50 000	50 000
Islande	—	—	10 000	10 000
Israël	—	—	26 500	26 500
Italie	180 000	—	3 099 778	2 198 534
Jamaïque	—	—	15 800	15 800
Japon	—	—	690 000	690 000
Laos	—	—	1 500	1 500
Liban	—	—	1 297	1 297
Libéria	—	—	10 155	8 655
Libye	—	—	30 000	30 000
Luxembourg	—	—	45 000	45 000
Malaisie	—	—	7 500	7 500
Malawi	—	—	5 590	5 590
Malte	—	—	1 820	1 820
Maroc	—	—	20 000	20 000
Mauritanie	—	—	2 041	2 041
Népal	—	—	400	—
Niger	—	—	2 041	2 041
Nigéria	—	—	10 800	10 800
Norvège	120 280	—	1 735 751	1 735 751
Nouvelle-Zélande	—	—	42 000	42 000
Pakistan	—	—	14 800	14 800
Pays-Bas	—	—	921 000	921 000
Philippines	—	—	4 000	4 000
République de Corée	—	—	16 000	16 000
République du Viet-Nam	—	—	4 000	4 000
République fédérale d'Allemagne	—	—	9 500 000	9 500 000
République khmère	—	—	600	600
République-Unie de Tanzanie	—	—	7 000	7 000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 500 000	1 500 000	28 470 476	24 691 549 ^a
Sierra Leone	—	—	11 900	11 900
Singapour	500	—	4 000	4 000
Suède	180 000	—	2 800 000	2 800 000 ^a
Suisse	—	—	1 495 000	1 495 000
Thaïlande	—	—	2 500	2 500
Trinité-et-Tobago	—	—	2 400	2 400
Turquie	—	—	1 839 253	1 839 253
Venezuela	—	—	3 000	3 000
Zambie	—	—	38 000	28 000
TOTAL	5 200 780	3 950 000	124 918 967	103 276 896

^a Le gouvernement a versé ou versera cette contribution en déduisant la somme correspondante du montant des frais dont il demande le remboursement.

^b Montant maximum de la contribution annoncée. Le montant effectif dépendra des contributions des autres gouvernements.

Lettre, en date du 20 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[20 juillet 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux activités du "Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés". Le Comité continue de servir d'instrument de la propagande arabe et dilapide les fonds de l'Organisation des Nations Unies en se rendant en visite dans des capitales arabes et en diffusant des contre-vérités sur la situation dans les territoires tenus par Israël.

Dans une déclaration qu'il a prononcée hier, le 19 juillet 1971, devant la Knesset, M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, a dit notamment :

"Les hommes d'Etat, les personnalités connues et les journalistes qui, par centaines, visitent notre pays, sur notre invitation, sont les meilleurs témoins de la situation réelle, et ce qu'ils disent, à leur retour chez eux, compte bien plus que tout autre témoignage. Nous sommes convaincus que même les visiteurs arabes qui viennent chez nous, soit volon-

tairement, soit pour trouver parmi nous un havre de sécurité, se rendent compte que la propagande émanant d'éléments hostiles est sans fondement. Au moment même où un comité de l'Organisation des Nations Unies, composé des représentants de la Somalie, de Ceylan et de la Yougoslavie — Etats qui refusent d'entretenir des relations avec Israël —, rassemble, pour les besoins de l'appareil de propagande arabe, de faux témoignages sur les sévices qu'Israël fait censément subir à ses habitants arabes, des terroristes arabes, ennemis jurés de l'Etat, fuyant la haine meurtrière de leurs frères, cherchent refuge ici. En effet, leurs "ennemis" portent aux valeurs humaines un attachement plus profond que les adversaires qu'ils ont dans leur propre pays."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de le porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8343.

DOCUMENT S/10271*

Lettre, en date du 21 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 juillet 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 25 juin 1971 par le représentant de l'Irak, et qui a été distribuée le 13 juillet 1971 sous la cote S/10256; cette lettre contenait en annexe le texte d'une interview de M. Israel Shahak, du département de chimie de l'Université hébraïque, publié à Paris dans le numéro du 13 août 1970 de *Témoignage chrétien*.

Le représentant de l'Irak a cru bon de se servir de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser une interview remontant à environ un an d'une personne réputée être le porte-parole d'une poignée de partisans déclarés de la belligérance arabe contre Israël. L'interview de M. Shahak était un tel tissu de mensonges ou de contre-vérités, et était empreinte d'un tel sentiment de haine à l'égard de lui-même, qu'il a jugé nécessaire de faire, en conclusion, la déclaration suivante, que cite la lettre irakienne : "Si l'on me traite de fou, avec raison peut-être, je ferai remarquer que je suis un juif."

Il est remarquable que ce sous-produit bizarre de la liberté d'expression qui règne dans une société démocratique soit utilisé par le représentant d'un régime dictatorial qui symbolise le retard social et politique et la suppression des droits fondamentaux de ses ressortissants. On aurait pu penser que l'Irak, pays qui, on le sait, persécute méthodiquement et cruellement les groupes de l'opposition et les minorités et où, le monde ne l'a pas oublié, des Juifs innocents et sans défense ont été pendus avec barbarie il n'y a pas si longtemps, hésiterait davantage avant de donner une interprétation fallacieuse aux manifestations de la liberté de pensée et d'expression dans les autres pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8344.

Lettre, en date du 13 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa huitième session

[Original : anglais/français]
[21 juillet 1971]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information du Conseil de sécurité, les résolutions ci-jointes adoptées à la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

*Le Secrétaire exécutif
de l'Organisation de l'unité africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mamadou Moctar THIAM

RÉSOLUTION SUR LA NAMIBIE
[AHG/Res. 65 (VIII)]

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa huitième session ordinaire à Addis-Abéba le 23 juin 1971,

Prenant note avec approbation de l'avis de la Cour internationale de Justice⁶ selon lequel, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire,

1. *Demande instamment* la convocation immédiate d'une session spéciale du Conseil de sécurité des Nations Unies pour discuter des voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures des Nations Unies, compte tenu de l'obligation juridique imposée à la communauté mondiale par la décision de la Cour internationale de Justice;

2. *Décide* que le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine assistera, à la tête d'une délégation de ministres des affaires étrangères, à cette session spéciale du Conseil de sécurité;

3. *Exprime sa satisfaction* devant l'œuvre splendide accomplie par les juristes qui ont présenté le cas de l'OUA devant la Cour internationale.

RÉSOLUTION SUR LA POURSUITE DE L'AGRESSION
CONTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

[AHG/Res. 66 (VIII)]

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa huitième session ordinaire à Addis-Abéba, du 21 au 23 juin 1971,

Ayant entendu la déclaration du Ministre d'Etat pour les affaires étrangères, chef de la délégation de la République arabe unie,

Rappelant ses précédentes résolutions AHG/Res.53 (V) de septembre 1968, AHG/Res.57 (VI) de septembre 1969 et AHG/Res.62 (VII) de septembre 1970,

⁶ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

concernant la situation au Moyen-Orient et notamment en République arabe unie, prévoyant le retrait des troupes étrangères de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, et faisant appel à tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine afin d'exercer leur influence pour assurer l'application rigoureuse de cette résolution et d'appuyer les efforts déployés actuellement par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies,

Consciente des efforts constructifs déployés par la République arabe unie pour le rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et en particulier des positions positives qu'elle a prises récemment en réponse à l'initiative de paix entreprise par l'ambassadeur Jarring le 8 février 1971,

Sérieusement inquiète du fait que la situation grave actuelle résultant de la poursuite de l'occupation israélienne des territoires de trois Etats arabes, dont l'un est membre de cette organisation, constitue une menace sérieuse à la paix régionale de l'Afrique, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Déterminée à ce que les territoires d'un Etat ne doivent pas être l'objet d'occupation ou d'acquisition par un autre Etat, au moyen d'une menace ou d'un acte de force, ce qui est un principe fondamental enchâssé dans la Charte des Nations Unies et réitéré dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2734 (XXV), en date du 16 décembre 1970,

1. *Prend acte* de la déclaration du Ministre d'Etat pour les affaires étrangères, chef de la délégation de la République arabe unie;

2. *Réaffirme* fermement les dispositions de ses résolutions AHG/Res.53 (V) de septembre 1968, AHG/Res.57 (VI) de septembre 1969 et AHG/Res.62 (VII) de septembre 1970, et demande le retrait immédiat des forces armées israéliennes de tous les territoires arabes aux frontières du 5 juin en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967;

3. *Exprime son appui total* aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et notamment à son initiative de paix du 8 février 1971;

4. *Réaffirme* sa solidarité totale avec la République arabe unie et apprécie son attitude positive, contenue dans sa réponse du 15 février 1971, à l'initiative de paix du représentant spécial, qui constitue une démarche pratique pour le rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Déplore* le refus d'Israël d'accepter l'initiative du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies du 8 février 1971 et lui demande d'y apporter une réponse positive;

6. *Invite* le Président en exercice de l'OUA à entamer des consultations avec les chefs d'Etat et de gouvernement afin qu'ils usent de leur influence pour assurer la mise en application totale de la présente résolution.

RÉSOLUTION SUR L' "APARTHEID"
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

[CM/Res. 242 (XVII)]

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa dix-septième session ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie), du 15 au 19 juin 1971,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général administratif figurant dans le document CM/380 et CM/380, Part I, Add.1 et 2,

Notant avec une profonde inquiétude que les peuples africains d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe sont soumis à l'humiliation, à l'exploitation et au génocide sous le régime de l'*apartheid* qui constitue un crime contre l'humanité,

Profondément préoccupé par les détentions et les tortures que continuent de subir les adversaires de l'*apartheid* en vertu de l'infâme "loi contre le terrorisme",

Prenant acte de l'intensification de la propagande trompeuse et des manœuvres des autorités sud-africaines relatives à leur soi-disant "politique d'ouverture",

Considérant que cette politique vise à rompre l'isolement de l'Afrique du Sud, à créer un bloc sud-africain sous son hégémonie et à diviser les Etats africains,

Notant l'augmentation continue du budget militaire de l'Afrique du Sud et l'appui croissant accordé par ce pays aux régimes minoritaires coloniaux au Mozambique, au Zimbabwe et en Angola,

Notant avec une profonde préoccupation que plusieurs pays, en particulier les Etats membres de l'OTAN, continuent à fournir une assistance militaire et autre aux autorités sud-africaines et que les investissements étrangers de ces pays et du Japon en Afrique du Sud se sont accrus considérablement,

Prenant acte avec satisfaction de l'opposition grandissante de l'opinion mondiale à l'*apartheid* et de l'appui accru accordé aux mouvements de libération par les mouvements anti-*apartheid* et par les Eglises, les syndicats, les associations d'étudiants et autres groupes dans le monde entier,

1. *Réaffirme* son appui total et inconditionnel au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour éliminer l'*apartheid* et pour réaliser un gouvernement de la majorité;

2. *Rejette* et dénonce la propagande trompeuse et les manœuvres des autorités sud-africaines pour promouvoir leur soi-disant "politique d'ouverture";

3. *Condamne* les principaux investisseurs en Afrique du Sud de même que les partenaires commerciaux de ce pays pour les encouragements et l'assistance qu'ils fournissent aux autorités sud-africaines dans la politique d'oppression qu'elles poursuivent à l'égard du peuple africain;

4. *Condamne énergiquement* toutes les puissances, et notamment la France et le Royaume-Uni, qui continuent à livrer des armes au régime de Pretoria en violation des résolutions du Conseil de sécurité;

5. *Approuve* les activités de tous les mouvements anti-*apartheid* et de tous les groupements religieux, syndicaux, étudiants ou autres qui apportent leur appui à la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe et boycottent les racistes sud-africains;

6. *Exprime ses remerciements* aux Nations Unies, aux mouvements anti-*apartheid* et à d'autres organismes pour les efforts qu'ils déploient en vue d'éclairer l'opinion mondiale sur le caractère inhumain de l'*apartheid* et sur la lutte légitime des mouvements de libération et les invite à intensifier leurs efforts dans ce sens;

7. *Lance un appel* à tous les gouvernements, toutes les organisations et toutes les personnes afin qu'ils fournissent un appui plus marqué sur le plan moral, politique, humanitaire et matériel à la lutte de libération des peuples d'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe en collaboration avec l'OUA;

8. *Encourage* les campagnes qui se poursuivent dans le monde entier en vue de :

a) Mettre un terme à toute coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

b) Boycoter l'Afrique du Sud dans les domaines de l'économie, de la culture, des sports et autres;

c) Mettre fin à la torture dans les prisons et obtenir la mise en liberté de tous les prisonniers politiques;

d) Faire bénéficier les combattants de la liberté des dispositions de la Convention de Genève de 1949 sur les prisonniers de guerre et de voir participer les mouvements de libération à l'élaboration et à l'application du droit humanitaire international applicable aux conflits dits internes;

e) Prendre des mesures appropriées contre les sociétés qui investissent en Afrique du Sud;

f) Interdire l'émigration à destination de l'Afrique du Sud, et notamment celle des ouvriers spécialisés;

9. *Invite* le Groupe africain auprès des Nations Unies à continuer de contester la validité des lettres de créance de la délégation de l'Afrique du Sud;

10. *Invite* le Bureau des sanctions et de la décolonisation de l'OUA à donner la plus grande publicité, en toutes circonstances, à toute preuve de collaboration des gouvernements et entreprises économiques et financières avec l'Afrique du Sud.

TENUE D'UNE SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE CONSACRÉE AUX PROBLÈMES DE DÉCOLONISATION

[CM/Res.243 (XVII)]

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa dix-septième session ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie), du 15 au 19 juin 1971,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU sur la décolonisation, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique,

Rappelant les nombreuses résolutions de l'OUA sur les problèmes de décolonisation des territoires africains encore soumis à une domination étrangère,

Rappelant notamment le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le programme d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session,

Préoccupé par la situation explosive qui règne dans les territoires africains encore soumis à une domination coloniale et une occupation étrangère et la menace qu'elles font peser sur la paix mondiale et la sécurité des pays africains,

Considérant la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans la recherche du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'ONU,

Conscient de l'intérêt qui s'attache, pour l'OUA et les mouvements africains de libération, à la tenue en Afrique d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité consacrée à l'ensemble de la question de la décolonisation en Afrique,

1. Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de recommander au Conseil de sécurité de tenir, dans un pays africain membre de l'OUA, au cours de l'année 1972, une réunion spéciale consacrée uniquement aux mesures à prendre en vue de la mise en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la décolonisation, la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique;

2. Fait appel aux Etats Membres de l'ONU, et notamment aux membres du Conseil de sécurité, pour qu'ils facilitent la tenue d'une telle réunion spéciale du Conseil de sécurité;

3. Recommande au Président en exercice de l'OUA d'introduire, par l'intermédiaire du Groupe africain aux Nations Unies, la demande de convocation d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité en Afrique au cours de l'année 1972.

DÉCLARATION SUR LA QUESTION DE DIALOGUE

[CM/Sl.5 (XVII)]

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, réuni en sa dix-septième session ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie), du 15 au 19 juin 1971, a discuté dans une atmosphère de parfaite courtoisie et de totale franchise la question de la proposition d'un dialogue à engager avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud.

Ces discussions ont donné à tous les membres du Conseil l'occasion d'exprimer pleinement les vues de leurs gouvernements respectifs sur cette importante question. Le Conseil des ministres réaffirme :

DOCUMENT S/10273

Lettre, en date du 20 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[21 juillet 1971]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant du Pakistan en date du 10 mai 1971 [S/10193] et, en réponse à cette lettre, de déclarer ce qui suit.

1. Son attachement total aux principes et objectifs énoncés dans les articles 2 et 3 de la Charte de l'OUA, particulièrement en ce qui concerne l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et le dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants.

2. Le Manifeste sur l'Afrique australe (Manifeste de Lusaka), adopté à l'unanimité par l'OUA et approuvé par l'ONU et la Conférence des pays non alignés mais rejeté par les régimes racistes d'Afrique australe, est la seule base objective pour la recherche d'une solution valable aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique.

3. La légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés d'Afrique en vue d'obtenir leur droit légitime à l'indépendance, à la dignité et à l'égalité, et que tous les Etats de l'OUA demeurent entièrement et inconditionnellement engagés dans cette lutte.

En outre, il a été décidé qu'aucun Etat membre de l'OUA n'entamerait ou n'engagerait aucun genre d'action susceptible d'affaiblir ou d'abroger les obligations et les engagements solennels énoncés dans la Charte.

Il a été décidé que toute action à engager en ce qui concerne la solution des problèmes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid en Afrique doit être entreprise dans le cadre de l'OUA, en étroite consultation avec les mouvements de libération des territoires intéressés.

Le Conseil a rejeté l'idée d'un dialogue quelconque avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui n'aurait pas pour but unique d'obtenir pour le peuple opprimé d'Afrique du Sud la reconnaissance de ses droits légitimes et imprescriptibles et l'élimination de l'apartheid, conformément au Manifeste de Lusaka.

Le Conseil des ministres a également considéré et décidé qu'un dialogue sous quelque forme que ce soit devrait, s'il y a lieu, commencer par s'établir entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et le peuple opprimé et exploité par ce régime.

Le Conseil des ministres a également décidé que toutes propositions de dialogue entre les Etats africains indépendants et le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud sont une manœuvre de ce régime et de ses alliés pour semer la division parmi les Etats africains et créer la confusion dans l'opinion publique mondiale afin d'arracher l'Afrique du Sud à l'ostracisme international et à l'isolement et pour obtenir l'acceptation du *statu quo* en Afrique australe.

A la lumière des considérations ci-dessus, la dix-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA déclare solennellement qu'il n'existe aucune base pour un dialogue valable avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud.

Dans les conditions actuelles, le Conseil réaffirme sa détermination de continuer à apporter et à intensifier son aide aux mouvements de libération jusqu'à la victoire finale.

Il est regrettable que le Gouvernement pakistanais continue d'essayer de décliner toute responsabilité en ce qui concerne le détournement, le 3 février 1971, d'un

avion de la compagnie Indian Airlines et de rejeter les torts sur l'Inde. Les faits qui ont été exposés dans ma lettre du 8 avril 1971 [S/10171] et les documents qui l'accompagnaient établissent sans ambiguïté la culpabilité du Pakistan et indiquent les motifs que ce dernier avait de détourner et de détruire l'avion indien. De même, j'ai répondu de façon circonstanciée dans cette même lettre aux allégations du Pakistan concernant la légalité de la décision prise par l'Inde.

Les motifs expliquant l'acte illégal et irresponsable du Pakistan étaient le chantage politique et, par ailleurs, s'inscrivaient dans le cadre de la politique hostile pratiquée par le Pakistan à l'égard de l'Inde. Le représentant du Pakistan a passé sous silence le fait que le Pakistan, depuis de nombreuses années, poursuit une politique de confrontation frôlant l'hostilité envers mon pays, avec lequel il refuse d'entretenir des relations normales; cette politique a pour objet de faire pression sur l'Inde afin qu'elle accepte les revendications du Pakistan sur certaines parties du territoire indien. Il est notoire que le détournement et le dynamitage de l'avion indien ont été accueillis dans le Pakistan occidental comme un grand coup porté à l'Inde. Certains des aspects de la politique pakistanaise sont énumérés ci-après :

- i) L'interdiction continue opposée au passage de bateaux et de navires à vapeur indiens dans les rivières, les fleuves et les voies d'eau pakistanaises;
- ii) L'interdiction continue opposée aux liaisons aériennes civiles et aux communications ferroviaires et routières entre les deux pays;
- iii) L'interdiction continue opposée aux échanges et au commerce avec l'Inde;
- iv) La confiscation continue de tous les biens se trouvant sur le territoire pakistanaise qui appartiennent à des citoyens indiens et au Gouvernement indien;
- v) Le déploiement d'efforts continus en vue de fomenter, par le sabotage, l'infiltration et la fourniture d'armes et de munitions, la subversion à l'intérieur de l'Inde, notamment dans les Etats de l'Assam, du Nagaland et du Jammu et Cachemire;
- vi) La conduite d'une campagne de haine intensive contre l'Inde à la radio et dans la presse;
- vii) Le renforcement continu de l'armée de terre et de l'armée de l'air pakistanaise et la conclusion d'alliances avec des puissances hostiles à l'Inde.

Le détournement et le dynamitage de l'avion indien, outre qu'ils intensifient la politique de confrontation pratiquée par le Gouvernement pakistanaise, compromettent la sécurité de l'aviation civile dans le sous-continent. Afin d'éviter que le Pakistan organise d'autres détournements pour servir ses propres fins politiques, l'Inde a mis fin au survol du territoire pakistanaise par ses propres avions. Dans le même temps, elle a retiré l'autorisation de survoler son propre territoire qu'elle avait accordée en 1966 aux avions militaires et civils pakistanaise. Je me permets de souligner que depuis l'attaque armée que le Pakistan a livrée contre l'Inde en 1965 l'application de l'accord relatif aux transports aériens conclu entre les deux pays est suspendue, sauf en ce qui concerne les facilités accordées à titre provi-

soire et spécial. La remise en vigueur dudit accord dans son intégralité est subordonnée à la normalisation des relations indo-pakistanaise et à l'abandon par le Pakistan de sa politique de profonde hostilité à l'égard de mon pays.

Bien que le détournement et la destruction de l'avion indien aient été condamnés dans le monde entier, il est regrettable que le Pakistan ne consente pas à modifier sa position, mais qu'il s'efforce simplement de la dissimuler derrière un écran de fumée. Deux mois et demi après l'incident de mai, un porte-parole officiel du Gouvernement pakistanaise a annoncé qu'une commission d'enquête — qui avait été constituée en mars par le Gouvernement pakistanaise pour enquêter sur le détournement — était parvenue à la conclusion que les auteurs du détournement de l'avion indien n'étaient nullement des combattants de la liberté cachemiriens, comme l'avait prétendu précédemment le Pakistan, mais des agents de renseignements indiens. A la suite de cette pseudo-enquête, le gouvernement a également annoncé le plus sérieusement du monde, aussi incroyable que cela puisse paraître, que ce n'étaient pas des combattants de la liberté mais des agents de renseignements indiens qui avaient dynamité l'avion indien à Lahore, au Pakistan. Les conclusions de cette pseudo-enquête figurent dans l'annexe I à la lettre du représentant du Pakistan en date du 10 mai susmentionnée et sont d'une lecture intéressante, quoique quelque peu étrange. De telles manœuvres de la part du Gouvernement pakistanaise pour rejeter la responsabilité du détournement et de la destruction de l'avion indien n'incitent pas à croire que le Pakistan désire assurer la sécurité aérienne dans le sous-continent ni entretenir des relations normales avec nous.

Le Pakistan réclame une reprise prochaine de ses vols au-dessus de l'Inde aux fins de maintenir et de consolider la domination militaire qu'il exerce sur le peuple du Bengale oriental, contrairement aux vœux exprimés par ce peuple. Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur la répression militaire à laquelle se livre l'armée pakistanaise depuis le 25 mars afin d'annihiler les anciennes et légitimes aspirations politiques, économiques et sociales du peuple du Bengale oriental, ni sur le fait que 7 millions de personnes ont franchi la frontière indienne en raison de la terreur qui règne au Bengale oriental. Comme on le sait, la répression menée par le Pakistan au Bengale oriental a provoqué une très vive émotion parmi la population indienne.

Mon gouvernement a toujours souhaité la normalisation des relations avec le Pakistan par le règlement progressif de tous les problèmes bilatéraux et a toujours œuvré en ce sens. La question des relations aériennes entre les deux pays ne constitue pas une exception. J'espère sincèrement que le Gouvernement pakistanaise acceptera de normaliser ses relations avec l'Inde, qu'il créera des conditions permettant la sécurité des voyages aériens dans le sous-continent, et qu'il cessera de terroriser le peuple du Bengale oriental, menaçant par là même la paix et la stabilité.

Je demande que cette lettre soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. SEN

DOCUMENT S/10274

Rapport du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur la composition de la mission spéciale du Conseil de sécurité constituée en vertu de la résolution 294 (1971)

[Original : anglais/français]
[21 juillet 1971]

1. Dans sa résolution 294 (1971), adoptée lors de sa 1572^e séance le 15 juillet 1971, le Conseil de sécurité a prié le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général "d'envoyer d'urgence sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région".

2. En conséquence, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont décidé que la mission spéciale du Conseil de sécurité serait ainsi composée : M. G. Sevilla-Sacasa (Nicaragua), président; M. J. Gérard (Belgique); M. Nsanze Térance (Burundi); M. R. Ishikawa (Japon); M. E. Kuřaga (Pologne); M. R. Jouejati (Syrie).

3. Les membres de la mission seront assistés de leurs experts militaires. Des fonctionnaires du Secrétariat accompagneront la mission.

DOCUMENT S/10277

Lettre, en date du 30 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : français]
[30 juillet 1971]

J'ai l'honneur de vous informer que, dans une lettre en date du 12 juillet 1971, le Ministre des affaires étrangères du Soudan, en sa qualité de président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, a appelé mon attention sur le fait qu'il avait été chargé de demander qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée le 27 septembre 1971 pour examiner la question de Namibie à la lumière de l'avis consultatif¹ du 21 juin 1971 rendu par la Cour internationale de Justice conformément à la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité. Cette demande a été faite en appli-

cation de la résolution 65 (VIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abéba le 23 juin 1971, dont le texte figure dans le document S/10272.

Il m'a en outre informé que le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et les Ministres des affaires étrangères d'Ethiopie, du Libéria, du Nigéria, du Soudan et du Tchad assisteraient à cette réunion.

Le Secrétaire général,
(Signé) U THANT

¹ Idem.

DOCUMENT S/10278*

Lettre, en date du 30 juillet 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irak

[Original : anglais]
[30 juillet 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au document S/10271, où est reproduite la lettre que vous a adressée le représentant d'Israël le 21 juillet 1971 et dans laquelle celui-ci se réfère à l'interview publiée dans le numéro du 13 août 1970 de *Témoignage chrétien*.

Il est bien évident que le représentant d'Israël ne peut réfuter les accusations portées contre les autorités israéliennes par le professeur Shahak au cours de l'entretien, à savoir : l'arrestation et la détention arbitraires d'Arabes vivant sous l'occupation israélienne, l'expulsion de tous les Palestiniens de Palestine, conformément aux principes d'action sionistes d'Israël, la politique expansionniste des dirigeants sionistes israéliens et le sectarisme racial et religieux qui sévit dans les milieux officiels israéliens.

Incapable de démentir les faits concrets et les actes commis par Israël dont il était question, et ne pouvant

réfuter les sources israéliennes citées, le représentant d'Israël s'en prend personnellement au professeur Shahak en le qualifiant de porte-parole des "partisans déclarés de la belligérance arabe contre Israël"; cette accusation est d'autant plus ridicule que l'homme interrogé est visiblement consterné par les souffrances d'un peuple qui vit sous un joug étranger et qui a perdu, en même temps que son pays, la jouissance de tous les droits de l'homme. Mais c'est sans doute un trait caractéristique de la mentalité colonialiste et militariste du sionisme, pour lequel l'occupation sioniste de la Palestine est une "libération", que de considérer toutes les tentatives faites par les Palestiniens pour recouvrer l'usage des droits dont ils ont été privés comme de la "belligérance". Il est agréable de voir que le représentant d'Israël, n'ayant rien d'autre à dire, se permet de faire des remarques perfides sur la nature du régime irakien et sur les critères de l'hésitation dont, selon lui, l'Irak devrait faire preuve. Or cela n'a absolument rien à voir avec ce dont il s'agit, à savoir les pratiques israéliennes à l'égard des Arabes vivant sous l'occupation d'Israël.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8347.

Contrairement à la lettre du représentant d'Israël, l'interview publiée par *Témoignage chrétien* est tout à fait pertinente. Le fait qu'elle ait été publiée il y a un an ne lui ôte rien de sa validité, car tous les renseignements qui parviennent des territoires occupés, et en particulier les actes commis récemment par Israël à Gaza, montrent qu'Israël a intensifié sa répression afin de maintenir son occupation.

Par ailleurs, une telle réponse venant d'Israël ne surprendra pas ceux qui lisent les lettres que vous a adressées récemment le représentant d'Israël. Tout Etat, organisation internationale, chef religieux, observateur impartial, quiconque, enfin, s'élève contre les pratiques israéliennes dans les territoires occupés est automatiquement accusé de diffuser des "contre-vérités". En outre, les membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés sont désignés sous le nom injurieux d'"instruments de la propagande arabe".

Nulle part l'intransigeance d'Israël et son mépris total de l'opinion publique mondiale et des conventions internationales régissant les droits des peuples sous domination étrangère ne se manifestent aussi ouvertement que dans la Jérusalem occupée. De façon ouverte et agressive, Israël s'applique à "créer des faits" dans la Vieille Ville et dans les abords, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de la profonde préoccupation des gouvernements, des hommes d'Etat, des personnalités publiques et de la presse mondiale, et en dépit de ce qu'affirme, en leur nom, M. Abba Eban, que le représentant d'Israël a cité dans sa lettre du 20 juillet 1971 [S/10270], dans laquelle il a dénoncé les activités du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Dans son numéro du 14 juillet 1971, le *Times* de Londres déclare, dans un éditorial consacré à Jérusalem, qu'"en ce qui concerne Jérusalem, Israël a une façon de voir bien arrêtée; la ville ne peut être partagée par le reste du monde", et l'article se termine sur ces mots : "Il est évidemment impossible d'envisager la possibilité d'un accord universel au sujet de Jérusalem sans un accord sur le reste du funeste héritage palestinien. Cependant, c'est là une raison de plus pour s'abstenir d'actes qu'à la longue les Israéliens eux-mêmes regretteront probablement tout autant que les millions d'autres personnes

qui, à juste titre, estiment que Jérusalem leur appartient également."

Même les Etats-Unis, qui sont les partisans les plus fermes d'Israël, ont dû admettre que, par la politique qu'il mène dans la Jérusalem occupée, ce pays viole la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. (Déclaration faite par M. C. W. Bray, porte-parole du Département d'Etat, et rapportée dans le *New York Times* du 10 juin 1971.)

Au comble du cynisme, les dirigeants israéliens voudraient que la communauté internationale excuse l'expansion territoriale résultant de leurs conquêtes militaires et accueille l'occupation étrangère comme un geste de munificence à l'égard de la population autochtone.

Dans la mesure où le "sentiment de haine à l'égard de lui-même", dont le représentant d'Israël accuse M. Shahak, suppose l'inquiétude de la conscience humaine, personne ne peut reprocher aux dirigeants d'Israël d'être immunisés contre ce sentiment. Cependant, il semblerait que la "haine de soi-même" est beaucoup moins destructrice que la haine perpétuelle des autres, qui mène au fanatisme. Bernard Levin a écrit ce qui suit dans le *Times* de Londres du 13 juillet 1971 :

"Je me suis assis au bord de la Tamise et j'ai pleuré lorsque j'ai appris la façon dont ils se sont rendus ridicules à Sion. Au moment même où le Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne fédérale, M. Scheel, visitait Israël, le Directeur de la radiodiffusion israélienne a dû s'excuser d'avoir par mégarde diffusé quelques mesures de la musique de Wagner et de Richard Strauss, parce qu'il était interdit de jouer la musique de ces deux compositeurs."

Lorsque non seulement les morts, mais également les œuvres d'art ne peuvent plus échapper à la vengeance des sionistes, qui d'autre que le représentant d'Israël oserait parler de "manifestations de la liberté de pensée et d'expression" dans ce malheureux pays ?

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Talib EL-SHIBIB

DOCUMENT S/10280

Lettre, en date du 3 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée

[Original : français]
[3 août 1971]

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 2 août 1971 les services de sécurité de la République de Guinée ont capté des conversations échangées entre des unités de marine étrangères et deux autres états-majors de l'armée coloniale portugaise, faisant état d'une agression militaire imminente contre la République de Guinée par le Portugal : premièrement, sur les principaux points de la frontière avec la Guinée (Bissau), notamment Gaoual, Koundara, Foula Mori, Soufan, Soutoumore et Missira; deuxièmement, sur la zone de Conakry, la capitale. Ces attaques viseraient la libération de mercenaires et autres agents impliqués dans l'agression du 22 novembre 1970 dont la République de Guinée a été victime.

Considérant cette menace imminente qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de demander la réunion immédiate du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) El Hadj Abdoulaye TOURÉ

DOCUMENT S/10283

**Lettre, en date du 4 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Guinée**

[Original : français]
[4 août 1971]

Appelé en consultation par mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de surseoir à l'envoi de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, objet de la résolution 295 (1971) du Conseil, en date du 3 août 1971.

Je vous prie de faire circuler cette lettre parmi les membres du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République de Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) El Hadj Abdoulaye TOURÉ

DOCUMENT S/10284

**Lettre, en date du 6 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Portugal**

[Original : anglais]
[6 août 1971]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document officiel du Conseil de sécurité la lettre ci-jointe adressée à M. Sevilla-Sacasa en sa qualité de président de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971).

*Le Chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) António PATRÍCIO

**LETTRE, EN DATE DU 24 JUILLET 1971, ADRESSÉE AU
PRÉSIDENT DE LA MISSION SPÉCIALE DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ CRÉÉE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION
294 (1971) PAR M. RUI DE MEIRA-FERREIRA,
CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRÈS DE L'ORGANI-
SATION DES NATIONS UNIES**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 21 juillet 1971⁸, reçue par la mission du Portugal le 22 juillet, et, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer ce qui suit.

Bien qu'il ne puisse considérer comme pertinente une résolution du Conseil de sécurité qui condamne mon pays sans fournir de preuves et qui, à la suite seulement de cette condamnation, décide de procéder à une enquête concernant les faits allégués par le Gouvernement sénégalais, le Gouvernement portugais se féli-

cite que vous ayez été nommé pour assumer les fonctions délicates de président de la mission d'enquête.

Je me permets toutefois à ce propos de vous rappeler que, lorsque le 10 avril 1963 le Gouvernement sénégalais a, pour la première fois, déposé une plainte contre le Portugal [S/5279], mon gouvernement a proposé qu'une commission, composée de représentants des deux pays voisins et présidée par une personnalité neutre acceptable par les deux parties, procède à une enquête sur la situation existant à la frontière lusitano-sénégalaise. Cette proposition a été rejetée purement et simplement.

Au cours d'une autre crise qui, comme toutes les autres, a été provoquée par les forces qui cherchent à s'opposer à tout arrangement entre le Portugal et le Sénégal, le Gouvernement sénégalais a présenté au Conseil de sécurité, le 7 mai 1965, une autre plainte contre le Portugal [S/6338]. A cette occasion également, le Gouvernement portugais a proposé la création d'une mission d'enquête de trois membres, un nommé par le Gouvernement sénégalais, un autre par le Gouvernement portugais et un troisième, qui remplirait les fonctions de président, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par le Président du Conseil de sécurité. De nouveau, cette suggestion a été rejetée.

On peut conclure de tout ce qui précède que, malgré les problèmes qui se sont posés au cours des dernières années à la frontière lusitano-sénégalaise, problèmes dont nous nous sommes souvent plaints car, dans tous les cas, nous étions victimes d'attaques lancées contre nous à partir du territoire du Sénégal, il n'a jamais

⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 3, par. 32.

existé de désir véritable de procéder à une enquête sur ce qui se passait réellement à cet endroit. C'est là la seule explication que l'on puisse donner du refus qui a été opposé à nos deux propositions.

Actuellement, la situation dont nous nous plaignons depuis de nombreuses années est inchangée. Le territoire portugais continue à être bombardé à partir de positions installées en territoire sénégalais, et il est toujours attaqué par des groupes armés qui font incursion à partir du Sénégal et qui se réfugient dans ce pays dès qu'ils sont découverts par nos forces armées. Malgré la réalité de ces faits, c'est le Sénégal qui, profitant de l'atmosphère émotionnelle et démagogique qui règne à l'Organisation des Nations Unies, continue de présenter des plaintes contre le Portugal, afin d'obtenir le vote de résolutions qui puissent lui être utiles soit aux fins de sa politique intérieure, soit pour renforcer sa position au sein des organisations régionales africaines.

La dernière plainte du Gouvernement sénégalais fait état de plusieurs mines, qui seraient selon lui de fabrication soviétique, qui ont explosé ou qui ont été découvertes sur les routes du Sénégal. Il est parfaitement compréhensible que le Conseil de sécurité veuille déterminer ce qui s'est réellement passé dans ce pays, mais il semble que l'enquête aurait dû précéder une condamnation, injustement adressée au Portugal, que ce même conseil a approuvée sans qu'aucune preuve n'ait été fournie. Nous ne pouvons accepter que, pour procéder à une telle enquête, des recherches soient faites en territoire portugais alors qu'il s'agit d'une enquête ayant trait à des événements qui se sont déroulés au Sénégal et qui ne nous concernent en rien.

Il est regrettable en outre que l'expérience que nous avons acquise avec d'autres missions du même ordre envoyées par les Nations Unies nous porte à penser que certains de leurs membres ne se soucient en fait pas toujours réellement de vérifier la véracité de certains faits, mais s'intéressent plutôt à la mise au point de déclarations susceptibles de servir la poursuite de politiques fixées à l'avance. De la même manière, nous ne pouvons nous empêcher d'attirer votre attention sur le fait que la liberté de mouvement totale dont jouit le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo

Verde au Sénégal lui permettra certainement de prendre par avance les mesures voulues pour s'assurer qu'au cours d'un bref laps de temps il ne soit pas possible de faire une enquête sur ses activités dans cette zone. Mon gouvernement estime, pour cette raison, que c'est uniquement une collaboration permanente entre les deux pays directement intéressés qui permettra d'aboutir à des résultats rendant possible l'établissement de la situation pacifique que ces pays souhaitent et que l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer de faire respecter.

Par conséquent, et vu les considérations qui précèdent, le Gouvernement portugais ne peut accepter le principe d'une collaboration avec la mission d'enquête, dans la mesure où cela présupposerait qu'il accepte la condamnation injustifiée dont il a fait l'objet et qu'en fait il rejette.

Dans toutes les questions qui, comme celle-ci, concernent à la fois nos intérêts et ceux de nos voisins, mon gouvernement souhaite faire de son mieux pour donner une preuve supplémentaire de la bonne volonté qu'il met à rechercher la manière la plus efficace d'arriver à une solution qui soit à la fois juste et équitable. C'est pour cette raison que je suis autorisé à vous présenter à nouveau nos suggestions antérieures, et à vous proposer en particulier la création d'une commission chargée du contrôle de la frontière lusitano-sénégalaise, qui se composerait d'un représentant du Portugal et d'un représentant du Sénégal et qui serait présidée par une haute personnalité en l'impartialité de qui les deux pays pourraient avoir foi. Du fait de votre situation éminente, du respect que le Conseil lui-même vous témoigne et de votre impartialité totale dans ce conflit, mon gouvernement est fermement convaincu que personne ne saurait être mieux placé que vous-même pour assurer la présidence de la commission dont nous suggérons la création et qui, nous en sommes persuadés, s'acquitterait d'une fonction à la fois utile et prestigieuse en instaurant le calme dans une zone qui, au cours des dernières années, a été si gravement menacée par les forces de la subversion et de l'illégalité.

La création d'une telle commission constituerait en outre un résultat constructif et sérieux des travaux entrepris par la mission d'enquête.

DOCUMENT S/10286

Lettre, en date du 10 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[10 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les événements suivants.

Le lundi 9 août 1971, entre 7 et 10 heures, l'artillerie israélienne a lancé par intermittence des obus sur les hauteurs et les vallées entourant les villages de Hebbariye et de Rashaya AlFakhar et leurs faubourgs, dans la région de Hasbaya.

Une Libanaise d'Hebbariye a été blessée, une maison a été détruite et des récoltes ont été endommagées.

Ce récent acte d'agression israélien vise à troubler constamment la paix et la sécurité du Liban, à terroriser la population du Liban méridional et à maintenir le Moyen-Orient dans un état d'agitation et de tension.

Ce nouvel acte d'agression israélien constitue un autre empiètement prémédité sur la souveraineté et l'intégrité

territoriale du Liban, en violation de la Convention d'armistice libano-israélienne et au mépris de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du droit international.

Le Liban proteste à nouveau avec énergie contre ce récent acte d'agression israélien et le porte à l'attention du Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yahya MAHMASSANI

Lettre, en date du 12 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée

[Original : français]
[12 août 1971]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Guinée, après étude de la résolution 295 (1971) du Conseil de sécurité, accepte de recevoir, dans les meilleurs délais possibles, la mission de consultation, objet de la résolution susmentionnée.

Le Gouvernement de la République de Guinée rappelle qu'il a demandé la réunion du Conseil de sécurité avec le plein espoir que le Conseil prendra toutes ses responsabilités en mettant le Portugal en garde contre un nouvel acte d'agression dirigé contre la Guinée.

Le Gouvernement de la République de Guinée recevra la mission de consultation et lui prêtera toute son assistance.

Je vous prie de faire distribuer cette lettre aux membres du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) El Hadj Abdoulaye TOURÉ

DOCUMENT S/10288

Etude des traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, à la Namibie : rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]
[12 août 1971]

1. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 283 (1970) adoptée à sa 1550^e séance, le 29 juillet 1970, a prié le Secrétaire général d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, au Territoire de la Namibie.

2. La présente étude comporte trois parties. La première partie contient la liste des traités multilatéraux qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La deuxième partie donne la liste des traités multilatéraux qui ont été enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations. La troisième partie donne la liste des traités multilatéraux qui ont été transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistrés conformément à l'Article 102 de la Charte ou pour y être classés et inscrits au répertoire et pour lesquels le Secrétaire général n'exerce pas les fonctions de dépositaire. Etant donné que les listes qui figurent dans les deuxième et troisième parties ont été établies sur la base de renseignements communiqués au Secrétariat aux fins de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire des traités qui y sont énumérés, il se peut que des traités qui ont cessé d'être en vigueur mais dont l'extinction n'a pas été enregistrée y soient mentionnés. Le Secrétariat effectue à l'heure actuelle une enquête à ce sujet auprès des dépositaires de ces instruments. Les traités multilatéraux qui sont devenus caducs ou qui ne semblent pas intéresser directement le Territoire

de la Namibie, tels que les accords multilatéraux relatifs aux monuments, tombes et cimetières de guerre du Commonwealth britannique, ne sont pas mentionnés dans les deuxième et troisième parties.

3. Chaque partie comporte deux sections. La section A contient la liste des traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie avant le 27 octobre 1966 et qui sont devenus applicables à la Namibie soit en vertu d'une référence expresse au Sud-Ouest africain, soit en application des clauses territoriales qu'ils contiennent. Ces clauses prévoient soit que les traités s'appliqueront à tous les territoires dont les Etats intéressés assurent les relations internationales, soit qu'ils s'appliqueront auxdits territoires sauf si les Etats intéressés excluent expressément l'un quelconque ou l'ensemble de ces territoires du champ d'application du traité, soit encore qu'ils ne s'appliqueront à l'un quelconque ou à l'ensemble de ces territoires que si les Etats intéressés font une déclaration ou adressent une notification à cet effet. La section B contient la liste des traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie avant le 27 octobre 1966 et qui, en l'absence de clauses relatives à l'application territoriale, peuvent être considérés comme s'appliquant à la Namibie en vertu des principes pertinents du droit international.

4. Les listes indiquent pour chaque traité la date d'application effective du traité à la Namibie et où l'on peut trouver le texte du traité; on a employé les abréviations suivantes : RTNU pour le *Recueil des Traités des Nations Unies* et RTSdN pour le *Recueil des Traités*

de la Société des Nations; les chiffres qui suivent ces indications renvoient au volume et à la page pertinents. Pour ce qui est des traités énumérés dans les deuxième et troisième parties, les listes indiquent également le numéro d'enregistrement du traité et le nom du gouvernement ou de l'organisation internationale qui en est le dépositaire.

5. Dans la première partie, les traités sont présentés dans chaque section dans l'ordre où ils sont mentionnés dans la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de*

*dépositaire — Etat, au 31 décembre 1969, des signatures, ratifications, adhésions, etc.*⁹.

⁹ ST/LEG/SER.D/3. (Les quatre traités de la Société des Nations qui figurent à la fin de cette liste [rubriques 23 à 25 de la section A et rubrique 15 de la section B] ne sont pas mentionnés dans cette publication, aucune mesure les concernant n'ayant été portée à la connaissance du Secrétaire général depuis que la garde de ces instruments a été transférée à l'Organisation des Nations Unies [voir les paragraphes 5 à 7 de l'introduction à cette publication]. Pour ce qui est de l'état de ces traités, voir Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 193*, vingt et unième liste, Genève, 1944.)

PREMIÈRE PARTIE

Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire

A. — TRAITÉS AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST DEVENUE PARTIE ET DONT L'APPLICATION A ÉTÉ ÉTENDUE AU TERRITOIRE CONFORMÉMENT À LEURS CLAUSES TERRITORIALES

Titre	Date effective d'application à la Namibie	Références
1. Convention internationale de l'opium, avec Protocole. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946	24 février 1948	RTSdN, vol. 81, p. 317 RTNU, vol. 12, p. 179
2. Convention internationale de l'opium, avec Protocole. Signée à Genève le 28 septembre 1928	28 septembre 1928	RTSdN, vol. 81, p. 317
3. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946	24 février 1948	RTSdN, vol. 139, p. 301 RTNU, vol. 12, p. 179
4. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature. Signée à Genève le 13 juillet 1931	4 avril 1938	RTSdN, vol. 139, p. 301
5. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948 ...	1 ^{er} décembre 1949	RTNU, vol. 44, p. 277
6. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Ouvert à la signature à New York le 23 juin 1953	8 mars 1963	RTNU, vol. 456, p. 3
7. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Faite à Genève le 30 septembre 1921	28 juin 1922	RTSdN, vol. 9, p. 415
8. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures. Faite à Genève le 11 octobre 1933	19 janvier 1936	RTSdN, vol. 150, p. 431
9. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	8 janvier 1952	RTNU, vol. 96, p. 271
10. Protocole final à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	8 janvier 1952	RTNU, vol. 96, p. 316
11. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Signée à Genève le 12 septembre 1923	10 janvier 1926	RTSdN, vol. 27, p. 213
12. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949	1 ^{er} septembre 1950	RTNU, vol. 47, p. 159
13. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910		

<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>
14. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Signée à Genève le 19 septembre 1949	8 août 1952	RTNU, vol. 125, p. 3
15. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Signée à Genève le 14 décembre 1928 et amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948	9 octobre 1950	RTNU, vol. 73, p. 39
16. Convention internationale concernant les statistiques économiques. Faite à Genève le 14 décembre 1928	14 décembre 1930	RTSdN, vol. 110, p. 171
17. Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole en date, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 décembre 1953	7 juillet 1955	RTNU, vol. 212, p. 17
18. Convention relative à l'esclavage. Faite à Genève le 25 septembre 1926	18 juin 1927	RTSdN, vol. 60, p. 253
19. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Faite à Genève le 23 septembre 1936 ...	2 avril 1938	RTSdN, vol. 186, p. 301
20. Protocole relatif à un cas d'apatridie. Fait à La Haye le 12 avril 1930	1 ^{er} juillet 1937	RTSdN, vol. 179, p. 115
21. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. Fait à La Haye le 12 avril 1930	25 mai 1937	RTSdN, vol. 178, p. 227
22. Convention pour la simplification des formalités douanières, et Protocole. Faits à Genève le 3 novembre 1923	27 décembre 1924	RTSdN, vol. 30, p. 371
23. Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. Signée à Genève le 24 septembre 1931	16 janvier 1935	RTSdN, vol. 155, p. 349
24. Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif. Signée à Genève, le 11 octobre 1933	4 avril 1938	RTSdN, vol. 155, p. 331
25. Procès-verbal concernant l'application des articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la Convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif. Signé à Genève le 12 septembre 1938 ...	28 août 1939	RTSdN, vol. 198, p. 111

B. — TRAITÉS AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST DEVENUE PARTIE ET QUI, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION TERRITORIALE, PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE

<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>
1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946	24 février 1948	RTNU, vol. 12, p. 179
2. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	12 novembre 1947	RTNU, vol. 53, p. 13
3. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	24 avril 1950	RTNU, vol. 53, p. 39
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 12 novembre 1947	24 avril 1950	RTNU, vol. 53, p. 49
5. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	12 novembre 1947	RTNU, vol. 46, p. 169

<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>
6. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, signée à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	2 février 1950	RTNU, vol. 46, p. 201
7. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949	1 ^{er} septembre 1950	RTNU, vol. 30, p. 3
8. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946	7 avril 1948	RTNU, vol. 14, p. 185; et vol. 377, p. 380 (amendements aux articles 24 et 25)
9. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	10 décembre 1948	RTNU, vol. 20, p. 229
10. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. En date, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 décembre 1953	29 décembre 1953	RTNU, vol. 182, p. 51
11. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. En date, à Genève, du 29 avril 1958	22 novembre 1964	RTNU, vol. 516, p. 205
12. Convention sur la haute mer. En date, à Genève, du 29 avril 1958	9 mai 1963	RTNU, vol. 450, p. 11
13. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. En date, à Genève, du 29 avril 1958	20 mars 1966	RTNU, vol. 559, p. 285
14. Convention sur le plateau continental. En date, à Genève, du 29 avril 1958	10 juin 1964	RTNU, vol. 499, p. 311
15. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Faite à Barcelone le 20 avril 1921	31 octobre 1922	RTSdN, vol. 7, p. 73
16. Déclaration concernant l'enseignement de l'histoire. Ouverte à la signature à Genève le 2 octobre 1937	24 janvier 1938	RTSdN, vol. 182, p. 263

DEUXIÈME PARTIE

Traités multilatéraux enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations

A. — TRAITÉS AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST DEVENUE PARTIE ET QUI ONT ÉTÉ RENDUS APPLICABLES AU TERRITOIRE SOIT EN VERTU D'UNE MENTION EXPRESSE DANS LE TEXTE, SOIT PARCE QU'ILS ONT ÉTÉ ÉTENUS AU TERRITOIRE CONFORMÉMENT À LEURS CLAUSES TERRITORIALES

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>	<i>Dépositaire</i>
2571	Convention entre Sa Majesté, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine, et le Président de la République de Colombie, complétant le Traité d'extradition conclu le 27 octobre 1888. Signée à Bogota le 2 décembre 1929	5 décembre 1930	RTSdN, CX, p. 401	—
2781	Convention entre Sa Majesté, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine, et le Prince de Monaco, relative à l'application à certains protectorats et territoires sous mandat du Traité d'extradition du 17 décembre 1891. Signée à Paris le 27 novembre 1930	5 juin 1931	RTSdN, CXXI, p. 39	—

N° d'enregistrement	Titre	Date effective d'application à la Namibie	Références	Dépositaire
2883	Convention entre Sa Majesté pour le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine, et le Président de la République de Cuba, pour l'extension du Traité d'extradition du 3 octobre 1904 à certains protectorats et territoires sous mandat. Signée à La Havane le 17 avril 1930	12 décembre 1931	RTSdN, CXXXVI, p. 201	—
3269	Convention additionnelle au Traité d'extradition du 17 octobre 1892, conclue entre Sa Majesté, en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et l'Inde, d'une part, et le Président de la République portugaise, d'autre part. Signée à Lisbonne, le 20 janvier 1932	10 juillet 1933	RTSdN, CXLI, p. 267	—
3995	Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel. Signée à Londres le 8 novembre 1933	14 janvier 1936	RTSdN, CLXXII, p. 241	—
4264	Convention entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine, et l'Equateur, additionnelle au Traité d'extradition du 20 septembre 1880. Signée à Quito le 4 juin 1934	8 novembre 1937	RTSdN, CLXXXIV, p. 437	—
4375	Accord africain des télécommunications conclu entre les administrations postales de l'Union sud-africaine, y compris le Sud-ouest africain; du Bassoutoland; du protectorat du Betchoualand; des colonies portugaises d'Angola et de Mozambique; du Congo belge, y compris le Ruanda-Urundi; du Kenya, de l'Ouganda et du territoire du Tanganyika; du Nyassaland; de la Rhodésie du Nord; de la Rhodésie du Sud et du Souaziland. Signé à Pretoria le 30 octobre 1935	1 ^{er} avril 1936	RTSdN, CLXXXIX, p. 51	—
4376	Accord constituant l'Union africaine des postes conclu entre les administrations postales de l'Union sud-africaine, y compris le Sud-Ouest africain; du Bassoutoland; du protectorat du Betchoualand; des colonies portugaises d'Angola et de Mozambique; du Congo belge, y compris le Ruanda-Urundi; du Kenya, de l'Ouganda et du territoire du Tanganyika; du Nyassaland; de la Rhodésie du Nord; de la Rhodésie du Sud et du Souaziland. Signé à Pretoria le 30 octobre 1935	1 ^{er} avril 1936	RTSdN, CLXXXIX, p. 86	—
4832	Convention supplémentaire conclue entre Sa Majesté en ce qui concerne le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine, et le Président du Paraguay, en vue de compléter le Traité du 12 septembre 1908 relatif à l'extradition. Signée à Assomption le 30 septembre 1933	22 novembre 1942	RTSdN, CCV, p. 155	—

B. — TRAITÉS AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST DEVENUE PARTIE ET QUI, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION TERRITORIALE, PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>	<i>Dépositaire</i>
2608	Traité international pour la limitation et la réduction des armements navals, signé à Londres le 22 avril 1930, avec procès-verbal relatif au dépôt des ratifications, signé à Londres le 27 octobre 1930, et échange de notes concernant l'interprétation de l'article 19 du traité. Tokyo, les 21 et 24 mai 1930, et Londres, le 5 juin 1930	27 octobre 1930	RTSdN, CXII, p. 65	Royaume-Uni
2618	(Allemagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union sud-africaine, Inde, France, Italie, Japon, Portugal, Yougoslavie) Accord relatif à l'emprunt international de 5,50 p. 100 1930 du Gouvernement allemand, signé à Paris le 10 juin 1930	10 juin 1930	RTSdN, CXII, p. 237	—
2751	Echange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Canada, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande, et l'Union sud-africaine et le Gouvernement de l'Inde, et le Gouvernement italien, concernant les documents d'identité du personnel des aéronefs. Londres, le 13 avril 1931	13 avril 1931	RTSdN, CXIX, p. 275	—
2395	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche. Signé à La Haye le 20 janvier 1930	26 juillet 1930	RTSdN, CIV, p. 413	France
2785	Accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon. Signés à Paris le 28 avril 1930	9 avril 1931	RTSdN, CXXI, p. 69	France
2961	Convention relative à la marine marchande du Commonwealth britannique. Signée à Londres le 10 décembre 1931	10 décembre 1931	RTSdN, CXXIX, p. 177	Royaume-Uni
4602	Protocole relatif aux immunités de la Banque des règlements internationaux. Signé à Bruxelles le 30 juillet 1936	21 décembre 1931	RTSdN, CXC VII, p. 31	Belgique
4817	Déclaration des Nations Unies, le 1 ^{er} janvier 1942	—	RTSdN, CCIV, p. 381	—

TROISIÈME PARTIE

Traité multilatéraux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

A. — TRAITÉS AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST DEVENUE PARTIE ET DONT L'APPLICATION A ÉTÉ ÉTENDUE AU TERRITOIRE CONFORMÉMENT À LEURS CLAUSES TERRITORIALES

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>	<i>Dépositaire</i>
229	Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa vingt-neuvième session. Montréal, 9 octobre 1946	19 juin 1947	RTNU, vol. 15, p. 35	OIT

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>	<i>Dépositaire</i>
624	Convention (n° 42) concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	21 janvier 1958	RTNU, vol. 286, p. 336	OIT
6752	Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Adopté par la Conférence générale à sa quarante-sixième session. Genève, 22 juin 1962	8 avril 1963	RTNU, vol. 466, p. 323	OIT
1070	Convention (n° 89) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisé en 1948). Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente et unième session, San Francisco, 9 juillet 1948	10 février 1958	RTNU, vol. 287, p. 345	OIT
998	Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Signée à Washington le 11 octobre 1947	17 janvier 1950	RTNU, vol. 77, p. 143	Etats-Unis d'Amérique
1169	Acte final et Accord portant révision de l'Accord relatif aux télécommunications, signé aux Bermudes le 4 décembre 1945. Signé à Londres le 12 août 1949	12 août 1949	RTNU, vol. 87, p. 131	Royaume-Uni
5778	Traité sur l'Antarctique. Signé à Washington le 1 ^{er} décembre 1959	21 juin 1960	RTNU, vol. 402, p. 71	Etats-Unis d'Amérique
7441	Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, et Accord spécial. Faits à Washington le 20 août 1964	8 février 1965	RTNU, vol. 514, p. 25	Etats-Unis d'Amérique
102 (classé et inscrit au répertoire)	Convention relative à l'aviation civile internationale. Signée à Chicago le 7 décembre 1944	1 ^{er} mars 1947	RTNU, vol. 15, p. 295	OACI
7449	Protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Fait à Montréal le 21 juin 1961	13 février 1962	RTNU, vol. 514, p. 209	OACI
4643	Protocole concernant un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Fait à Montréal le 14 juin 1954.	24 mai 1956	RTNU, vol. 320, p. 209	OACI
4644	Protocole concernant certains amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Fait à Montréal le 14 juin 1954	24 mai 1956	RTNU, vol. 320, p. 217	OACI
2124	Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Signée à Washington le 2 décembre 1946	5 mai 1948	RTNU, vol. 161, p. 73	Etats-Unis d'Amérique
	Protocole à la Convention susmentionnée. Washington, le 19 novembre 1956	25 avril 1957	RTNU, vol. 338, p. 367	Etats-Unis d'Amérique
3791	Statuts de la Société financière internationale. Ouverts à la signature à Washington le 25 mai 1955	3 avril 1957	RTNU, vol. 264, p. 117 RTNU, vol. 304, p. 387	BIRD

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>	<i>Dépositaire</i>
3988	Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 octobre 1956	6 juin 1957	RTNU, vol. 276, p. 3	Etats-Unis d'Amérique
4757	Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 ..	29 mars 1950	RTNU, vol. 331, p. 217	Suisse
4743	Convention portant création de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara (CCTA). Signée à Londres le 18 janvier 1954	10 mars 1954	RTNU, vol. 330, p. 121	Royaume-Uni
6333	Statuts de l'Association internationale de développement. Approuvés par les Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, aux fins de présentation aux gouvernements, le 26 janvier 1960	12 octobre 1960	RTNU, vol. 439, p. 249	BIRD
6964	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou le 5 août 1963	10 octobre 1963	RTNU, vol. 480, p. 93	Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, URSS
8844	Constitution de l'Union postale universelle et Règlement général de l'UPU. Signés à Vienne le 10 juillet 1964 ..	7 octobre 1964	RTNU, vol. 611, p. 7	Suisse
8845	Convention postale universelle. Signée à Vienne le 10 juillet 1964	7 octobre 1964	RTNU, vol. 611, p. 105	Suisse
8847	Arrangement concernant les colis postaux. Signé à Vienne le 10 juillet 1964	7 octobre 1964	RTNU, vol. 612, p. 3	Suisse

B. — TRAITÉS AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST DEVENUE PARTIE ET QUI, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION TERRITORIALE, PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Titre</i>	<i>Date effective d'application à la Namibie</i>	<i>Références</i>	<i>Dépositaire</i>
<i>Traité de paix auxquels l'Afrique du Sud est partie</i>				
643	Bulgarie, 10 février 1947	ratification, 17 mai 1948	RTNU, vol. 41, p. 51	URSS
644	Hongrie, 10 février 1947	ratification, 17 mai 1948	RTNU, vol. 41, p. 169	URSS
645	Roumanie, 10 février 1947	ratification, 17 mai 1948	RTNU, vol. 42, p. 35	URSS
746	Finlande, 10 février 1947	ratification, 17 mai 1948	RTNU, vol. 48, p. 229	URSS
747	Italie, 10 février 1947	ratification, 4 novembre 1947	RTNU, vol. 49, p. 4	France
1832	Japon, 8 septembre 1951	ratification, 17 septembre 1952	RTNU, vol. 163, p. 385	Etats-Unis d'Amérique

N° d'enregistrement	Titre	Date effective d'application à la Namibie	Références	Dépositaire
<i>Conventions de Genève du 12 août 1949</i>				
970	a) Pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	30 septembre 1952	RTNU, vol. 75	Suisse
971	b) Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer			
972	c) Relative au traitement des prisonniers de guerre			
973	d) Relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre			
			RTNU, vol. 128, p. 307 et 308	

DOCUMENT S/10289

Lettre, en date du 12 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[12 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 10 août 1971 le Chargé d'affaires de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/10286] et de déclarer ce qui suit.

Chacun sait que des bases de terroristes, d'où des actes d'agression sont lancés contre Israël, sont situées sur le territoire libanais. Ainsi, comme le dit une dépêche de l'Associated Press de Beyrouth en date du 9 août 1971, publiée par le *New York Times* le 10 août 1971, "Hebbariye et Rashaya sont situés à 15 miles l'un de l'autre et d'importantes bases de guérilla se trouvent près de chacun de ces villages. Selon le communiqué sur la guérilla publié par El-Fatah, le plus important des groupes de commandos palestiniens, les attaques étaient dirigées sur les deux bases."

En outre, il n'est peut-être pas déplacé de rappeler que dans une interview publiée par l'hebdomadaire égyptien *El Mussawwar*, le 4 juin 1971, le Premier Ministre du Liban, formulant la politique de son gouvernement envers les fedayin, a fait l'éloge de leurs activités et exprimé le soutien que le Gouvernement libanais leur accorde dans les termes suivants :

"Nous avons rétabli la confiance entre les fedayin et le Gouvernement et le peuple libanais. Cette confiance et la coopération qui en résulte ont permis aux fedayin de s'acquitter de leur devoir national. Je tiens à dire franchement que nous tous, au Liban, faisons l'éloge des fedayin et de leurs activités... Ce qui veut dire que le Liban appuie les fedayin et

insiste sur le fait qu'ils s'acquittent de leur devoir national."

On est étonné dans ces conditions lorsqu'on prend connaissance des plaintes formulées par le Gouvernement libanais, comme celle à laquelle il est fait référence.

Ainsi qu'il l'a déjà déclaré, le Gouvernement israélien n'admettra pas que des attaques armées soient lancées contre Israël à partir du Liban et il se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées de légitime défense pour mettre son territoire et ses citoyens à l'abri de ces attaques.

La politique d'Israël est fondée sur le respect scrupuleux du cessez-le-feu dans des conditions de réciprocité. Il est du devoir du Liban de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et du cessez-le-feu proclamé par le Conseil de sécurité et accepté par le Gouvernement libanais le 31 juillet 1967. Il est du devoir du Gouvernement libanais d'empêcher l'établissement et le maintien de bases de terroristes au Liban et de faire cesser les attaques armées de toutes sortes qui sont lancées à partir de son territoire contre la population et le territoire d'Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jacob DORON*

DOCUMENT S/10290*

Lettre, en date du 13 août 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Original : anglais]
[13 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les points suivants.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8356.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été informés par le communiqué de presse de l'ONU IB/2643 du 15 juillet 1971 que la Banque internationale pour la reconstruction et le développe-

ment avait accordé à Israël un prêt de 30 millions de dollars "pour développer le réseau routier du pays et en améliorer la qualité" ainsi que "pour lui donner davantage de possibilités de s'étendre". Cette nouvelle doit scandaliser non seulement les trois Etats Membres — Syrie, République arabe unie et Jordanie — dont les territoires occupés par Israël ont une superficie trois fois plus importante qu'Israël, mais tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui a un minimum de respect pour l'intégrité de l'Organisation et de ses institutions spécialisées.

Il s'agit là du deuxième emprunt consenti à Israël en un peu plus d'un an; en effet, le 4 juin 1970, sous la pression du Président américain de la Banque internationale, M. McNamara, et malgré l'opposition d'un grand nombre d'Etats Membres, Israël s'est vu accorder 25 millions de dollars, ce contre quoi nous avons protesté dans la lettre que nous vous avons adressée le 5 juin 1970 [S/9823].

Le présent emprunt est encore plus choquant lorsqu'on sait le dossier très chargé qu'a Israël à l'Organisation des Nations Unies. Pour dire à ce propos les choses clairement, le nombre de résolutions et de décisions portant sur le conflit israélo-arabe et la question de Palestine adoptées par l'Assemblée générale, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées — UNESCO et OMS —, depuis la première décision de cessez-le-feu en date du 6 juin 1967 jusqu'à l'heure actuelle, se monte à 53. Ces résolutions et décisions ont, d'une part, affirmé les droits des pays arabes et, d'autre part, confirmé le profond mépris d'Israël pour ces droits et sa méconnaissance délibérée de tous les principes de la Charte. Ce dossier met Israël en position d'être exclu de l'organisation mondiale, conformément à l'Article 6 de la Charte. Pour être précis, 14 des 53 résolutions mentionnées ci-dessus "condamnent" ou "condamnent vivement" ou "condamnent expressément Israël" pour des "violations flagrantes" de la Charte, notamment des attaques contre les pays arabes, son refus d'appliquer la quatrième Convention de Genève¹⁰ et ses violations des droits de l'homme. Dans 19 de ces 53 résolutions, l'organe intéressé soit "déploie", soit "déploie profondément", soit "déploie vivement", soit "note avec consternation le refus d'Israël" de coopérer à l'application de résolutions déterminées, soit "prie instamment le Gouvernement israélien". Pour donner un exemple, il est déclaré notamment ce qui suit dans la résolution 9 (XXVII), adoptée le 15 mars 1971 par la Commission des droits de l'homme :

"3. *Déplore vivement* les agissements d'Israël dans les territoires occupés, qui tendent à placer la population dans une situation générale de répression, de peur et de détresse, et déplore, en particulier :

"a) La réquisition des hôpitaux et leur transformation en postes de police;

"b) L'abrogation des lois nationales et l'ingérence dans le système judiciaire;

"c) Le refus d'autoriser l'emploi des manuels scolaires approuvés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les écoles situées dans les territoires occupés et l'obstination à imposer aux enfants d'âge scolaire un système d'éducation étranger;

¹⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973).

"4. *Invite instamment* Israël, une fois de plus, à respecter pleinement ses obligations en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

"5. *Invite à nouveau* Israël à faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer immédiatement dans leurs foyers;

"6. *Invite encore une fois* Israël à respecter et mettre en application les nombreuses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour la sauvegarde des droits de l'homme dans les territoires occupés;

"7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour coloniser les territoires occupés, y compris la ville occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues".

On se demande si le Président de la Banque internationale, M. McNamara, héros de la guerre barbare du Viet-Nam, comme l'ont prouvé maintenant *Les dossiers secrets du Pentagone*, a connaissance de ce dossier d'Israël. Il serait donc souhaitable que M. McNamara puisse prendre connaissance seulement des quatre rapports annuels du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) couvrant la période de 1967 à 1970. Il trouvera dans la section juridique de ces rapports qu'Israël a expulsé de vieux réfugiés de leurs camps, a causé des dégâts à des agences et aux biens du personnel, a tué ou blessé des membres du personnel, a réquisitionné des hôpitaux et des écoles à des fins d'entraînement militaire et a rasé des bâtiments réservés aux réfugiés — toutes actions qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Les revendications que l'UNRWA peut faire valoir contre Israël pour les pertes et dommages que l'Office a subis dépassent sensiblement la somme de 1 250 000 dollars.

M. McNamara pourrait également prendre connaissance de deux rapports du Comité international de la Croix-rouge publiés dans les numéros d'août et septembre 1970 (n° 113 et 114) de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Le *Sunday Times* de Londres a publié ce qui suit dans son numéro du 11 octobre 1970, sous le titre "Israël viole les Conventions de Genève, dit la Croix-Rouge", par Philip Knightley et Alan Macgregor :

"Le Comité international de la Croix-Rouge, qui a publié la semaine dernière un rapport explicite, accuse Israël de détruire des villes, des villages, des camps et des maisons arabes dans les territoires qu'il occupe, en contravention des Conventions de Genève.

"Le rapport donne la liste des villages et des camps qui (selon les déclarations de leurs anciens habitants au cours d'entretiens avec les représentants de la Croix-Rouge) ont été détruits : Yalou, Beit Nuba et Imwas, dans la région de Latroun; Surif, Beit Awwa, Beit Mirsem et Il Shuyoukh, dans la région d'Hébron; et Jiflik, Agarich et Nuseirat, dans la vallée du Jourdain."

En outre, Israël, dont la population consiste en majeure partie de colonisateurs européens, s'est emparé par la force en 1948 de biens immobiliers et fonciers situés en Palestine arabe et ayant une valeur de plus de 2 milliards de dollars. Depuis lors, outre cette

source d'avoirs permanents et illégalement acquis, des milliards de dollars américains ont afflué en Israël pour renforcer l'œuvre d'usurpation et faire accéder les colons à un superstatut, un statut de développement social, économique et technologique privilégié par rapport à celui de l'ensemble de la région.

Israël est assurément fort bien récompensé de ces actes criminels par les emprunts que lui consent la Banque internationale "pour développer le réseau routier du pays et en améliorer la qualité". Ce renforcement, grâce aux Etats-Unis, de l'expansionnisme et du colonialisme d'Israël s'est poursuivi sans relâche jusqu'à l'heure actuelle. Le deuxième emprunt consenti par la Banque s'inscrit dans cette même politique des Etats-Unis. Même depuis 1967, après la troisième guerre d'agression d'Israël contre les Arabes, l'assis-

tance de l'Amérique à Israël, consistant notamment en armements les plus modernes et en fonds non assujettis à l'impôt, s'est élevée à des milliards de dollars malgré les sévères condamnations prononcées contre Israël par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Je vous saurais gré en particulier d'en faire tenir copie au Président de la Banque internationale.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George J. TOMER

DOCUMENT S/10291

Lettre, en date du 15 août 1971, adressée au Secrétaire général par l'Emir de l'Etat de Bahreïn

*[Original : anglais]
[16 août 1971]*

Par suite de l'accord conclu le 15 août 1971 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Etat de Bahreïn visant à mettre fin aux relations régies par traité spécial qui existaient entre Bahreïn et le Royaume-Uni, et considérant que ledit accord a reconnu et confirmé le fait que l'Etat de Bahreïn a la pleine responsabilité internationale de la conduite de ses affaires étrangères, et considérant en outre que l'Etat indépendant de Bahreïn est désireux de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, nous avons l'honneur de demander que l'Etat de Bahreïn soit admis comme Membre de l'Organisation.

En sa qualité d'Etat pacifique, Bahreïn croit que l'Organisation des Nations Unies présente une valeur considérable pour les petites nations et pour les nations en voie de développement; aussi attache-t-il une grande importance à l'acceptation de sa demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Nous vous serions donc obligés d'avoir la bonté de

soumettre la présente demande au Conseil de sécurité à la première occasion.

En application de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, nous avons le plaisir de joindre à la présente lettre une déclaration distincte rédigée conformément audit article.

L'Emir de l'Etat de Bahreïn,

(Signé) Isa bin Sulman AL-KHALIFAH

DÉCLARATION D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

En ce qui concerne la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Etat de Bahreïn, nous déclarons par les présentes que nous acceptons les obligations de la Charte des Nations Unies et que nous nous engageons solennellement à les respecter.

Fait au Palais de Rafea, à Bahreïn, le 15 août 1971.

DOCUMENT S/10293*

Lettre, en date du 16 août 1971, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie

*[Original : anglais]
[16 août 1971]*

J'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur la situation qui s'aggrave de plus en plus dans la bande occupée de Gaza à la suite des campagnes qu'Israël mène systématiquement pour terroriser et brutaliser ses habitants légitimes.

Les forces d'occupation israéliennes expulsent maintenant par la force les habitants palestiniens de Gaza en détruisant leurs maisons, afin de dépeupler plus rapidement la région; ces actes brutaux et inhumains ne sont qu'une des manifestations des desseins agressifs nourris de longue date par Israël, qui s'emploie à

modifier la structure démographique des territoires arabes occupés, en vue de les annexer. La raison fondamentale de cette campagne de terreur est d'inciter les Palestiniens à se résigner à supporter en permanence le joug d'Israël.

Ces actes renouvelés des Israéliens ont créé une agitation dangereuse parmi la population de Gaza. Dans son numéro du 24 juillet 1971, l'*Economist* décrit cet état de choses avec exactitude dans les termes suivants: "Il y a actuellement à Gaza une concentration de souffrances difficile à égaler."

La population de Gaza, comme tous les Arabes qui habitent dans les zones occupées par Israël, a résisté

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8357.

courageusement à la terreur semée par Israël. Le seul soutien dont elle a bénéficié a été quelques articles de presse qui n'ont pas suffi à mettre fin aux agissements des Israéliens. Hier encore, le Ministre des communications d'Israël, M. Perez, a déclaré, selon l'agence France Presse, que "10 000 personnes ont déjà été expulsées de Gaza et seront bientôt suivies de 20 000 autres". Ces mots constituent un exemple frappant de la manière dont Israël rejette les normes fondamentales du droit international et de la moralité et se moque de l'opinion publique mondiale.

Ces graves violations commises par Israël avec l'impunité la plus complète sont explicitement interdites par la communauté internationale civilisée et constituent des crimes graves contre l'humanité. L'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹¹, Convention à laquelle Israël est partie, dispose que :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

"...

"La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

Etant donné la gravité des mesures agressives appliquées par Israël, il est à souhaiter que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement les mesures nécessaires pour faire respecter les buts et principes de la Charte, en mettant fin aux atteintes qu'Israël porte au droit, à la morale et à la paix et la sécurité internationales.

J'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie,

(Signé) Mahmoud RIAH

DOCUMENT S/10294*

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission de l'Oman et de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

[16 août 1971]

1. A sa 1574^e séance, tenue le 16 août 1971, le Conseil de sécurité a été saisi des demandes d'admission de l'Oman [S/10216] et de Bahreïn [S/10291] à l'Organisation des Nations Unies. Le Président du Conseil a renvoyé ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

2. A sa 36^e séance, tenue le 16 août 1971, le Comité a examiné en premier lieu la demande d'admission de l'Oman. Il a décidé de remettre l'examen de cette demande et a recommandé sans opposition au Conseil de sécurité d'appliquer à une date ultérieure les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

* Incorporant le document S/10294/Corr.1.

3. Le Comité a ensuite procédé à l'examen de la demande d'admission de Bahreïn et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies.

4. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Bahreïn [S/10291],

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENT S/10295*

Lettre, en date du 19 août 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]

[19 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le 16 août 1971 le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie [S/10293] au sujet de la situation dans la zone de Gaza.

Comme je l'ai indiqué dans mes lettres précédentes, dont la plus récente est datée du 9 février 1971 [S/10107], la République arabe unie et les autres Etats arabes ont organisé et entretenu une campagne de

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8363.

terreur aveugle dans la zone de Gaza. Les principales victimes en ont été et en sont les habitants arabes locaux. Les activités terroristes consistent à lancer des bombes dans des rues populeuses, à massacrer des femmes et des enfants innocents et à achever, dans les hôpitaux, des Arabes blessés lors d'attaques terroristes précédentes. Ces actes visent à répandre la violence et l'insécurité au sein de la population arabe locale afin de l'empêcher d'améliorer sa situation et de la maintenir dans l'état de misère et de surpeuplement créé du temps de l'occupation égyptienne.

Depuis juin 1967, les organisations terroristes arabes ont tué 219 résidents arabes de la zone de Gaza, dont 51 femmes et 29 enfants, et blessé 1 314 habitants arabes, dont 118 femmes et 239 enfants.

Plusieurs exemples récents mettent en lumière la nature des attaques terroristes et les méthodes employées :

Le 2 avril 1971, à 13 heures (heure locale), une mine posée par des terroristes arabes sur un chemin de sable utilisé par les fermiers locaux près de Rafiah a explosé sous une charrette. Quatre résidents arabes un homme, une femme, une jeune fille de 17 ans et une fillette de 3 mois ont été tués.

Le 10 avril, à 11 h 30, une fillette de 7 ans et son frère âgé de 13 ans ont été tués et leurs deux sœurs et leur mère blessées par l'explosion d'une charge placée par des terroristes près de leur maison à Rafiah.

Le 27 avril, à 7 heures, 18 résidents arabes, dont 7 enfants et 1 homme de 80 ans, ont été blessés par une grenade à main lancée par un terroriste dans une rue populeuse de Gaza.

Le 11 juin, 2 résidents arabes ont été tués et 79 blessés par trois grenades à main lancées par des terroristes arabes à Gaza. A 5 heures, une grenade a été lancée contre un autobus civil plein d'habitants locaux se rendant au travail. La grenade a explosé à l'intérieur du bus. Quelque 20 minutes plus tard, deux autres grenades étaient lancées sur une place au centre de Gaza contre un groupe de travailleurs attendant leur moyen de transport pour se rendre au travail.

Le 18 juillet, à 10 h 45, 9 élèves, 2 enseignants et le portier de l'école municipale Falastin à Gaza ont été blessés par une grenade à main lancée par des terroristes à l'intérieur de l'école alors que les enfants passaient leurs examens.

Le 5 août, à 8 h 15, 1 enfant de 3 ans a été tué et 3 autres ayant entre 5 et 12 ans ont été blessés par deux grenades à main lancées par des terroristes dans le camp de réfugiés de Jabaliya.

Le 16 août, le jour même où la lettre susmentionnée de la République arabe unie vous était adressée, 23 résidents arabes ont été blessés par une grenade à main lancée par un terroriste dans le quartier Sajia de Gaza. Quatre d'entre eux, dont un enfant, ont été gravement blessés.

Interrogé à la télévision israélienne le 23 février 1971, le Commandant adjoint du prétendu Front populaire pour la libération de la Palestine dans la zone de Gaza, Mohammad Moussa Yassin, connu aussi sous le nom de Abu Nimr, qui avait été arrêté par les autorités israéliennes, a déclaré que de nombreux meurtres étaient en fait des "règlements de comptes". Yassin lui-même a été troublé par l'un de ces assassinats, le meurtre d'un couple arabe par son organisation terroriste, qu'il a décrit dans les termes suivants :

"Le mari a été tué mais la femme a survécu et a été emmenée à l'hôpital. Le quartier général nous a ensuite dit de la tuer à l'hôpital — ce que nous avons fait. Nous avons agi de façon très cruelle. Jadis," — a-t-il ajouté — "nous donnions un ou deux avertissements. Mais maintenant nous tuons immédiatement, sans aucune preuve réelle."

De tels assassinats ne sauraient être tolérés. Israël est responsable, comme l'a également stipulé la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, de la sûreté, du bien-être et de la sécurité de tous les habitants des régions qu'il administre.

En raison du surpeuplement, de l'extrême concentration des habitants et d'autres facteurs, tel le grand nombre de bâtiments en mauvais état, les camps de réfugiés ont offert un champ particulièrement commode aux opérations de terrorisme. De fait, au cours des derniers mois, les réfugiés résidant dans des camps ont constitué un pourcentage important des victimes d'attaques terroristes. Face à une telle situation, les autorités israéliennes ont été contraintes de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les camps de réfugiés. Cela a nécessité la construction de routes d'accès à l'intérieur des camps, entraînant en certains endroits la démolition des maisons.

Toutes les mesures possibles ont été prises pour éviter que les habitants des maisons ainsi touchées aient à en souffrir indûment. Aucune démolition n'a lieu sans qu'un autre logement, d'une qualité au moins équivalente, ait été fourni aux occupants de la maison. Dans la plupart des cas, les nouveaux logements sont d'une qualité supérieure. Si les occupants préférèrent aux logements offerts par les autorités des habitations neuves de leur choix, ils sont libres de s'y installer. Les personnes évacuées reçoivent une indemnité pour toutes les dépenses qu'elles ont effectuées sur les bâtiments évacués et une allocation pour couvrir les frais de déménagement dans les nouveaux logements. Des arrangements sont pris pour permettre aux personnes évacuées de conserver leur ancien emploi. Le cas échéant, un nouvel emploi leur est fourni.

Les accusations contenues dans la lettre de la République arabe unie apparaissent particulièrement risibles si on les compare au triste bilan des 19 années pendant lesquelles l'Égypte a occupé la bande de Gaza. Pendant cette période, la région était pratiquement devenue un camp de concentration; sa population était soumise à des restrictions sans fin, privée de la liberté de mouvement et de moyens d'existence et terrorisée par un régime militaire de répression. Les prisons étaient remplies de suspects politiques et la torture y était communément pratiquée.

Le 10 mars 1962, Radio-La Mecque décrivait l'oppression de la population arabe de la bande de Gaza par les gouvernants égyptiens dans les termes suivants : "Ce sont là les méthodes mêmes utilisées par le dictateur Hitler dans les pays qu'il a occupés au cours de la guerre mondiale."

Le 12 octobre 1961, Radio-Damas déclarait sans ambages que l'Égypte exerçait une tyrannie dans la bande de Gaza.

Des milliers d'habitants ont tenté de fuir cet enfer. Le 15 octobre 1955, Subhi Sayd al-Kilani écrivait dans le quotidien jordanien *Hawl al-Alam* que ces gens "fuyaient cette malédiction qui consiste à vivre sous la domination égyptienne dans la bande de Gaza".

Les autorités égyptiennes ont réservé aux réfugiés un traitement particulièrement cruel. Le 19 mai 1950, le quotidien jordanien *Falastin* a interviewé un groupe de 510 réfugiés qui s'étaient enfuis de Gaza. "Sous-alimentés et mal vêtus," — écrivait-il — "les réfugiés ont déclaré qu'ils étaient maltraités par les autorités égyptiennes. Chaque réfugié détenait une carte délivrée par les Égyptiens, qui portait interdiction d'employer le porteur, que ce soit contre rémunération ou non."

Le 27 juin 1957, Radio-Bagdad a dénoncé le traitement infligé par l'Égypte aux réfugiés. Elle a annoncé que 80 000 réfugiés de Jéricho protestaient contre le fait que l'Égypte était le seul pays musulman qui ait interdit aux réfugiés de travailler sur son territoire.

Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie choisit de critiquer la construction de routes et la démolition de certaines habitations de réfugiés rendue nécessaire par cette construction, alors qu'une telle entreprise a pour but de prévenir la violence et d'assurer la sécurité et le bien-être de la population. Et pourtant nul n'a oublié que les autorités égyptiennes ont démoli des centaines de maisons à Gaza non pas pour assurer la paix et la sécurité, mais pour faire la guerre en versant le sang. De fait, des centaines de maisons ont été rasées par les Egyptiens aux abords orientaux de la ville pour ouvrir aux chars une route militaire en direction d'Israël. A la différence des autorités israéliennes, qui se sont préoccupées de reloger les personnes évacuées et de leur verser une indemnité, l'administration égyptienne a rejeté toutes les demandes d'indemnisation des expulsés.

Alors que les gouvernants égyptiens ont opprimé et exploité la population locale, les autorités israéliennes ont pour politique de s'efforcer constamment de promouvoir le bien-être et le développement de la zone de Gaza.

Quatre-vingt-quinze pour cent des personnes en quête d'emploi, y compris les réfugiés, on trouvé du travail, alors que sous l'occupation égyptienne sévissait un sous-emploi forcé considérable. Depuis 1967, le nombre d'ateliers industriels est passé de 230 à 600 et le nombre d'ouvriers qui y sont employés de 1 500 à 5 000. Un nouveau centre industriel est en construction dans la partie septentrionale de la bande de Gaza; ce centre emploie déjà actuellement des centaines de personnes, des réfugiés pour la plupart. Six écoles professionnelles ont été construites qui dispensent un enseignement à 1 500 élèves, dont 70 p. 100 de réfugiés. Plusieurs centaines d'autres élèves ont déjà terminé leurs études et ont trouvé un emploi. Une infrastructure moderne, comprenant notamment un réseau de routes et un réseau de distribution d'électri-

cité, est en train de se créer. Le système vétuste d'adduction d'eau est amélioré et prolongé. La construction d'un quai a été entreprise à Gaza. Ce quai constituera l'amorce d'un port local qui offrira une capacité d'environ 200 000 tonnes par an. Une polyclinique centrale moderne a été inaugurée récemment qui fournit des services médicaux d'un niveau jamais connu auparavant dans la région. Le niveau de vie général et le revenu moyen des familles se sont considérablement élevés.

La campagne de terrorisme qui s'adresse à la population arabe locale de la région de Gaza ainsi que la propagande d'excitation et de récrimination exercée à ce propos par la République arabe unie et d'autres Etats arabes, propagande dont la lettre du 16 août 1971 de la République arabe unie est un exemple, ont évidemment pour but de troubler et de gêner la politique et les efforts poursuivis par Israël en vue de maintenir la tranquillité et d'encourager le progrès et le développement dans la zone de Gaza. La République arabe unie est évidemment mécontente de toute amélioration apportée aux conditions de vie de la population locale qu'elle a cruellement opprimée pendant 19 ans. Elle préférerait voir la population de Gaza stagner dans l'immobilisme et le mécontentement et être irrémédiablement soumise au terrorisme et aux attentats perpétrés par elle de l'extérieur.

Pour sa part, Israël est résolu à poursuivre sa politique et ses efforts pour assurer la sécurité et le bien-être de la zone de Gaza et de ses habitants.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/10297

**Lettre, en date du 24 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]
[24 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur la déclaration commune rendue publique à Damas, le 20 août 1971, par les Présidents de la République arabe unie, de la Syrie et de la Libye.

La déclaration a été faite à l'occasion de la signature par les trois Etats de la Constitution de la Fédération des républiques arabes. Elle constitue une proclamation, par la République arabe unie, la Syrie et la Libye, d'intentions belliqueuses et d'une politique refusant la paix avec Israël. Il y est notamment déclaré : "Il n'y aura ni paix ni négociation avec l'ennemi sioniste."

La déclaration constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un rejet provocant de l'obligation d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient grâce à un accord entre Israël et les

Etats arabes, comme il est demandé dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

La République arabe unie a assumé une grave responsabilité en se joignant à la Syrie et à la Libye pour annoncer son opposition aux efforts visant à un règlement pacifique. Au mépris total du fait qu'elle est membre du Conseil de sécurité, la Syrie s'est signalée à l'attention en rejetant toute idée de paix avec Israël, tandis que la politique internationale de la Libye se caractérise par un mépris persistant du droit et par une participation active à l'agression contre Israël.

J'ai l'honneur de vous demander que la présente lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

Note du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général

[Original : anglais]
[26 août 1971]

Au paragraphe 2 de sa résolution 295 (1971), adoptée à sa 1573^e séance, le 3 août 1971, à propos d'une plainte de la République de Guinée, le Conseil de sécurité a décidé "d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité en République de Guinée afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement". Le Conseil de sécurité a également décidé, au paragraphe 3 de ladite résolution, que "cette mission spéciale sera nommée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général".

A sa 1576^e séance, le 26 août 1971, le Conseil de sécurité a adopté le consensus suivant :

"Les membres du Conseil de sécurité se sont accordés à reconnaître que la Mission spéciale prévue dans la résolution 295 (1971) devrait se composer de deux membres du Conseil et non de trois. Elle se rendra à Conakry pour procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de sa plainte et elle fera rapport au Conseil aussitôt que possible."

Etant donné ce consensus, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont décidé que la Mission spéciale se composerait de l'Argentine et de la Syrie.

La Mission sera accompagnée du personnel nécessaire du Secrétariat.

DOCUMENT S/10300*

Lettre, en date du 25 août 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Original : anglais]
[26 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur deux déclarations officielles récentes de source sioniste-israélienne constituant une nouvelle preuve de la politique expansionniste et annexionniste inhérente à Israël qui vient s'ajouter, s'il en était besoin, aux dizaines de preuves qui existent déjà.

La première déclaration est parue dans un article publié par l'Agence télégraphique juive, le 19 août 1971, sous le titre "La population des hauteurs de Golan compterait 15 000 à 20 000 Israéliens d'ici sept ans" :

"Tel Aviv, le 18 août (ATJ). — Un fonctionnaire des services de colonisation de l'Agence juive a déclaré ici aujourd'hui que l'on prévoyait que, pendant les sept prochaines années, la population israélienne des hauteurs de Golan occupées atteindrait 15 000 à 20 000 personnes. Cette prédiction a été faite par Meir Shamir, directeur sortant du Département des colonies installées sur les hauteurs de Golan de l'Agence juive, qui a également annoncé que cinq nouvelles colonies seraient établies dans la région au cours des deux prochaines années. Prenant la parole à une réception d'adieu donnée en son honneur, il a également signalé que tous les colons des 13 colonies actuellement établies sur les hauteurs de Golan seraient logés dans des bâtiments permanents. Il vient d'être nommé directeur du Département du développement du Fonds national juif."

J'ai déjà traité de l'annexion des hauteurs de Golan par Israël dans les lettres en date du 12 décembre 1968 [S/8928], 16 janvier 1969 [S/8971] et 5 juin 1970 [S/9823] que je vous ai adressées précédemment.

Le fait que le porte-parole de l'Agence juive est un ressortissant des Etats-Unis de confession juive est très révélateur. L'Agence juive, qui est également l'organisation sioniste en ce qui concerne sa section

américaine, est un organe doté d'un statut juridique aux termes du Pacte de 1952 conclu entre le Gouvernement israélien et l'exécutif sioniste. Elle est chargée de réaliser certains objectifs spécifiques du Gouvernement israélien : appels de fonds, recrutement d'immigrants sionistes parmi les Juifs du monde entier, absorption et installation de ces immigrants, et colonisation des territoires arabes. L'existence de ce lien juridique est établie grâce aux documents classés dans les archives du Département de la justice des Etats-Unis concernant la déclaration d'enregistrement de l'organisation sioniste — l'Agence juive — conformément au *Foreign Agents' Registration Act*.

L'assistance directe du Gouvernement des Etats-Unis à Israël, calculée par habitant, est plus élevée que celle dont bénéficie aucun autre pays du monde. Les fonds "charitables" recueillis aux Etats-Unis par l'United Jewish Appeal et remis à l'Agence juive, puis par elle au Gouvernement israélien, sont un facteur important de ce processus de colonisation. Nadav Safran, professeur sioniste de l'Université de Harvard, en a donné l'évaluation suivante à la page 278 de son ouvrage intitulé *The United States and Israel*¹² :

"... le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais essayé de remettre sérieusement en question le fait que des milliards de dollars représentant les dons faits par les Juifs américains soient déclarés comme "contributions charitables" exemptes d'impôt, bien que cet argent alimente en fait le budget général de développement d'Israël."

La deuxième déclaration est de M. Dayan. Elle a également été publiée, le 20 août, par l'Agence télégraphique juive. Son texte est le suivant :

"Le Ministre de la défense, Moshe Dayan, a déclaré aujourd'hui qu'Israël doit se considérer comme le régime permanent des territoires arabes occupés et doit y exécuter les projets nécessaires

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8365.

¹² Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1963.

sans attendre le jour où la paix s'établira, car celui-ci peut tarder à venir."

Cette déclaration de M. Dayan a fait les gros titres de la presse des Etats-Unis. Le *Christian Science Monitor* et le *New York Times* du 21 août ont tous deux souligné le fait que la traduction anglaise correcte de la déclaration de Dayan doit se lire "permanent and established government" (gouvernement permanent et établi). Le *Christian Science Monitor* déclare :

"Le point le plus important et le plus controversé de la déclaration de M. Dayan est qu'Israël doit se considérer comme le gouvernement permanent des territoires occupés. (Dans une traduction anglaise officielle publiée par l'office de presse du gouvernement, ces mots sont rendus par l'expression "established government", mais un équivalent plus précis de "memshelet keva" est "permanent government".)"

Selon le *New-York Times* :

"Le mot "kevuah" employé par M. Dayan pour décrire le type de gouvernement qu'il souhaite signifie, à la fois, "permanent" et "établi", et sa déclaration est interprétée ici dans les deux sens."

Même le Département d'Etat, d'après le *New York Times* du 21 août, "a marqué nettement son désaccord avec le Ministre de la défense israélien". M. Robert J. McCloskey, porte-parole du Département, a déclaré :

"Si cette déclaration représente l'opinion du Gouvernement israélien, elle est absolument incompatible avec l'acceptation par Israël de la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité des Nations Unies."

Nous nous demandons si le Département d'Etat n'a pas connaissance du rapport du Secrétaire général au

Conseil de sécurité contenu dans le document S/10070/Add.2 du 5 mars 1971, dans le paragraphe 12 duquel il est clairement précisé qu'"Israël ne se retirerait pas jusqu'aux lignes d'avant le 5 juin 1967", ou s'il ignore les nombreuses autres déclarations faites précédemment par M. Dayan. En effet, à plusieurs reprises, M. Dayan lui-même a déclaré sans équivoque qu'Israël rejette la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'une de ces déclarations a été publiée dans le *Monde* du 9 juillet 1969 :

"Le Gouvernement israélien devrait rejeter catégoriquement la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité qui exige, quoi qu'on en dise, la restitution des territoires occupés, y compris l'ancien secteur jordanien de Jérusalem."

C'est là, du moins, une attitude plus sincère et plus honnête que celle des représentants d'Israël à l'Organisation des Nations Unies qui viennent jeter de la poudre aux yeux du monde entier en déclarant qu'Israël accepte la décision du Conseil de sécurité et qui s'efforcent chaque jour davantage d'imposer un fait accompli. Hypocrite subtil et agresseur cynique, prêchant le respect du droit alors qu'il est passé maître à l'enfreindre, expert de la provocation et sans égal dans la fourberie, telles ont toujours été et telles sont toujours certaines caractéristiques du Gouvernement israélien et du sionisme mondial.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/10302

Lettre, en date du 23 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République khmère

[Original : français]
[31 août 1971]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre en date du 1^{er} juillet 1971 [S/10248], j'ai l'honneur de vous faire tenir pour l'information des membres du Conseil de sécurité ce qui suit.

Le 6 décembre 1970, les Vietcongs-Nord-Vietnamiens ont arrêté un moine nommé Peou Sam Ang, de la pagode de Thbèng Méan Chey, dans la province de Préah Vihéar, et, après l'avoir emmené au *srok* de Rovieng, l'ont exécuté sommairement sous prétexte qu'il était agent de renseignements du Gouvernement khmer.

Le 3 avril 1971, un moine non identifié, circulant sur la route de Kompong-Tbom à Rovieng (Préah Vihéar), a été interpellé par les Vietcongs-Nord-Vietnamiens à la hauteur de Phnom Dèk. Accusé d'espionnage, il a été purement et simplement exécuté.

Le 8 mai 1971, deux moines nommés Im Son Kai et You Pa, de la pagode de Kdey Daung, *srok* de Kompong-Svay, ont été arrêtés au village de Kauk Nguon par les envahisseurs vietcongs-nord-vietnamiens et emmenés en direction du village de Moat O, où ils ont été soumis à des fouilles systématiques. Après avoir mis la main sur la somme de 10 000 riels, un

collier en or et une montre-bracelet qu'ils ont pu trouver sur le vénérable Im Son Kai (objets confiés par ses parents), ces envahisseurs ont forcé ce dernier à creuser sa propre tombe et l'ont abattu par une rafale d'arme automatique à la suite d'une tentative de fuite. Quant au vénérable You Pa, mis en surveillance dans la pagode de Srâgné, puis à Phnom Santuk, son sort reste inconnu.

Le 30 mai 1971, le vénérable chef de la pagode de Sangkum Monichaut, accusé par les Vietcongs-Nord-Vietnamiens d'espionnage et de connivence avec les forces armées nationales khmères, a pu se réfugier dans la pagode de Kompong-Thom, placée sous la protection des autorités khmères.

Je tiens à réaffirmer devant l'opinion internationale la ferme et énergique protestation du Gouvernement khmer contre ces actes de persécution systématique commis par les agresseurs vietcongs-nord-vietnamiens à l'encontre des moines bouddhistes khmers, foncièrement pacifiques de par les enseignements du Grand Maître. Ces actes criminels constituent une violation flagrante des lois et coutumes internationales et mettent au grand jour les véritables visées impérialistes des envahisseurs vietcongs-nord-vietnamiens.

Le Gouvernement khmer tient pour entièrement responsables de toutes les conséquences très graves qui en découlent le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le soi-disant Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud et se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent pour la défense de la population civile et religieuse et des principes de liberté reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République khmère
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) TRUONG CANG

DOCUMENT S/10303

Lettre, en date du 2 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[Original : anglais]
[3 septembre 1971]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à l'attention du Conseil de sécurité, le texte d'un consensus sur la question de Namibie, que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté à sa 823^e séance, le 2 septembre 1971.

*Le Président par intérim du Comité spécial
chargé d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

(Signé) Rafic JOUEJATI

QUESTION DE NAMIBIE

*Consensus adopté par le Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux à sa 823^e séance, le 2 sep-
tembre 1971*

1. Ayant examiné, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la situation qui règne en Namibie et ayant pris en considération les vues que les représentants du mouvement de libération nationale de ce territoire ont exposées au Groupe *ad hoc*¹³, le Comité spécial exprime une fois de plus ses vives préoccupations devant la situation extrêmement dangereuse qui existe en Namibie et qui résulte du défi persistant que le Gouvernement sud-africain oppose à l'autorité des Nations Unies.

2. Bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lui aient, à plusieurs reprises, demandé de se retirer immédiatement du Territoire, le Gouvernement sud-africain a non seulement poursuivi son occupation illégale, mais encore a continué d'appliquer la politique criminelle d'*apartheid* et d'autres mesures répressives visant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à consolider la présence illégale sud-africaine dans le Territoire.

3. D'après le témoignage qu'ont donné au Groupe *ad hoc* les représentants du mouvement de libération nationale, il est évident que le Gouvernement sud-africain a encore intensifié sa répression contre le peuple namibien et a étouffé la lutte légitime du mouvement

de libération. Ce faisant, l'Afrique du Sud a intensifié sa collaboration avec le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud en augmentant son aide militaire à ces régimes. Ces trois régimes ont, en étroite collaboration, étendu leurs opérations militaires contre les peuples qu'ils dominent et qui luttent pour affirmer leur droit légitime à la liberté et à l'indépendance; la situation qui en résulte continue de menacer la paix et la sécurité des Etats africains indépendants voisins.

4. Le Comité spécial condamne le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et l'application de sa politique criminelle d'*apartheid* à la Namibie. Le Comité spécial condamne toutes les mesures de répression politique et militaire prises contre le peuple namibien par le régime raciste sud-africain et par ses alliés. Le Comité spécial condamne en outre le soutien que l'Afrique du Sud reçoit, dans la poursuite de sa politique d'exploitation économique des Namibiens, de la part de ses alliés et en particulier de la part de ses principaux partenaires commerciaux et des intérêts financiers, économiques et autres opérant dans le Territoire. Le Comité spécial demande aux gouvernements intéressés de retirer immédiatement le soutien qu'ils accordent ainsi à l'Afrique du Sud.

5. Le Comité spécial note avec satisfaction l'avis consultatif¹⁴ émis le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice en réponse à la demande du Conseil de sécurité et qui a confirmé les décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'illégalité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie.

6. Tenant compte des obligations des Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil de sécurité, à la lumière de l'opinion de la Cour internationale de Justice, fera en sorte de prendre, sans retard, toutes les mesures efficaces prévues dans la Charte de façon à atteindre, en ce qui concerne la Namibie, les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial approuve sans réserve la demande d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité à ce sujet, qui figure dans la réso-

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23, chap. V, annexe.

¹⁴ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

lution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire, le 23 juin 1971.

7. En attendant que le Conseil de sécurité prenne ces mesures, et conscient de la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard du peuple namibien en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial demande une fois de plus à tous les Etats, et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution rapide à la situation, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. Le Comité spécial réaffirme sa solidarité avec le peuple namibien qui lutte pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à la liberté et à l'indé-

pendance et invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à fournir un appui moral et matériel accru à ce peuple dans sa lutte contre l'occupation et l'oppression étrangères.

9. En raison du conflit armé dans le Territoire et du traitement inhumain des prisonniers, le Comité spécial invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour que soient appliquées la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes deux en date du 12 août 1949. Le Comité spécial prie son président de tenir sur cette question les consultations qui pourraient s'avérer nécessaires avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

DOCUMENT S/10304

Lettre, en date du 2 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[3 septembre 1971]

D'ordre du Gouvernement pakistanais, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 20 juillet 1971 [S/10273] du représentant de l'Inde. Mon gouvernement a le profond regret de constater que le Gouvernement indien continue, pour justifier l'interdiction arbitraire et contraire au droit qu'il oppose au survol de son territoire par des aéronefs pakistanais, de s'appuyer sur des considérations qui n'ont aucun rapport avec le différend. Le but de l'Inde est de jeter la confusion dans l'opinion mondiale et de faire durer aussi longtemps que possible l'interruption de communications aériennes d'importance vitale entre les deux parties du Pakistan.

Après le conflit pakistano-indien de 1965, les survols ont été repris en 1966 par suite de la réactivation de tous les accords pertinents existant entre le Pakistan et l'Inde, à savoir l'Accord bilatéral de 1948¹⁵ ainsi que la Convention relative à l'aviation civile internationale¹⁶ et l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux¹⁷, tous deux de 1944. Nous rappelons à cet égard le message qui a été envoyé par le Premier Ministre de l'Inde au Président du Pakistan le 6 février 1966 et où il était dit notamment :

"Nous serions favorables à une reprise immédiate et réciproque des vols effectués au-dessus des territoires des deux parties, dans les mêmes conditions que celles qui régnaient antérieurement au 1^{er} août 1965. Des instructions sont actuellement données en conséquence à nos autorités civiles et militaires."

Il est donc clair que la reprise des survols n'était en aucune façon liée au règlement de certains différends entre le Pakistan et l'Inde et qu'elle n'a nullement résulté de l'institution d'un "régime spécial", comme le prétend l'Inde actuellement.

J'ai parlé précédemment, dans ma lettre du 10 mai 1971 [S/10193], des allégations de l'Inde concernant les responsabilités du Pakistan dans le détournement

par la force d'un aéronef indien et la destruction de l'appareil par les deux auteurs de ce détournement. J'ai abondamment insisté à l'époque sur le fait que le Gouvernement pakistanais n'avait aucune responsabilité dans ces deux incidents. J'ai également communiqué au Conseil les conclusions de la Commission d'enquête mise en place par le Gouvernement pakistanais au sujet de l'incident du détournement de l'aéronef. La Commission a établi que les deux auteurs de celui-ci étaient en fait des agents indiens stipendiés et que les circonstances dans lesquelles s'était déroulé l'attentat étaient telles qu'il n'aurait pas pu être exécuté sans qu'il y eût connivence de la part du Gouvernement indien.

L'affirmation de l'Inde selon laquelle l'interdiction a été imposée du fait que le Pakistan ne pouvait pas garantir la sécurité des relations aériennes dans le sous-continent est entièrement dénuée de fondement. La fausseté de cette allégation est prouvée par le fait incontestable que, depuis l'époque à laquelle elle se réfère, des vols réguliers de quelque 23 lignes aériennes, ainsi que d'autres vols internationaux non réguliers, se sont effectués en toute sécurité, qu'il s'agisse de vols aboutissant en territoire pakistanais ou de survols.

Le représentant de l'Inde a parlé des relations tendues existant entre les deux pays. Il a attribué cette situation à la politique pakistanaise d'affrontement avec l'Inde. La réalité est que si, malgré tous les efforts du Pakistan, les relations entre les deux pays ne se sont pas améliorées, cela tient à ce que l'Inde insiste pour que les différends existant entre les deux pays soient réglés comme elle l'entend. Voici quelque temps, le Pakistan, sincèrement désireux d'améliorer les relations entre les deux pays, a proposé à l'Inde la mise en place d'un organisme autonome qui serait chargé de régler les différends entre les deux pays. Il faut déplorer que cette proposition n'ait pas été acceptée par l'Inde.

Le représentant de l'Inde a également déclaré qu'étant donné certains faits survenus au Pakistan oriental la levée de l'interdiction ne serait pas actuellement bien accueillie par la population de l'Inde. Le Gouvernement pakistanais ne saurait prendre cette attitude à la légère.

¹⁵ Accord relatif aux services aériens (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 28, 1949, n° 423).

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, 1948, n° 102.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 84, 1951, n° 252.

D'une part, la situation au Pakistan oriental est étrangère au différend qui fait l'objet de la présente lettre, et, en outre, cette manière d'agir du Gouvernement indien ainsi que la justification qu'il en fournit illustrent clairement l'ingérence flagrante et hostile de l'Inde dans les affaires intérieures du Pakistan. C'est un fait bien établi que la part active prise par l'Inde dans cette affaire par le biais de l'assistance et des encouragements fournis aux éléments sécessionnistes, ainsi que les infiltrations d'effectifs de l'armée régulière indienne au Pakistan oriental, sont responsables de l'aggravation de la situation dans la partie orientale du Pakistan.

Le représentant de l'Inde a également laissé entendre que le différend devrait être réglé sur le plan bilatéral entre le Pakistan et l'Inde. Il n'y a là rien de plus qu'un des stratagèmes particulièrement chers au Gouverne-

ment indien, qui y a recours pour éluder une solution équitable. Malgré les invitations répétées du Pakistan, l'Inde n'a pas accepté que soient organisées des discussions bilatérales en vue de régler le différend relatif à la suspension des survols. Sur l'initiative du Pakistan, le différend a été soumis au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le Gouvernement pakistanais voit mal pourquoi, si l'Inde souhaite réellement un règlement juste et équitable, elle cherche à se dérober aux mesures que pourrait prendre l'OACI.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. SHAHI

DOCUMENT S/10305

**Lettre, en date du 4 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[4 septembre 1971]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Le 2 septembre 1971, à 10 heures, une force armée israélienne a pénétré en territoire libanais sur une profondeur de 5 kilomètres en direction du village de Kfar Hamam, dans le sud-est du Liban.

Au même moment, l'artillerie israélienne a bombardé les environs des villages de Kfar Hamam et de Rashaya Al-Fakhar pendant 15 minutes à partir de points situés au-delà de la frontière libanaise. La force israélienne s'est retirée à 17 h 30.

De 13 h 30 à 17 h 30, l'artillerie israélienne a repris son bombardement des mêmes zones et les forces israéliennes ont capturé deux civils libanais du village de Kfar Hamam. Six maisons ont été détruites et les récoltes ont subi d'importants dégâts.

Cette attaque non provoquée et injustifiable ne fait que s'inscrire dans une série continue d'actes d'agression

commis par Israël à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. Elle constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice entre le Liban et Israël, des diverses résolutions du Conseil de sécurité et du droit et de la moralité des relations internationales.

Le Gouvernement libanais s'élève vigoureusement contre ce nouvel acte criminel d'agression et rappelle au Conseil de sécurité que ses mises en garde à Israël contre la répétition de tels actes sont constamment bafouées par le Gouvernement israélien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edouard GHORRA

DOCUMENT S/10306

**Lettre, en date du 4 septembre 1971, adressée au Secrétaire général
par l'Emir du Qatar**

*[Original : anglais]
[7 septembre 1971]*

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Qatar, de vous faire savoir que, étant redevenu le 3 septembre 1971 pleinement responsable sur le plan international en tant qu'Etat souverain et indépendant, l'Etat du Qatar tient par la présente à solliciter son admission à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale soient saisis de cette demande d'admission à leurs prochaines séances.

Mon gouvernement fait siens les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; il déclare accepter les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et il s'engage solennellement à les remplir.

L'Emir du Qatar,

(Signé) Ahmad bin Ali AL THANI

Lettre, en date du 7 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[7 septembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 4 septembre 1971 par le représentant du Liban [S/10305].

Il est regrettable que la situation le long de la ligne du cessez-le-feu entre Israël et le Liban continue à être telle que je l'ai décrite dans ma lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1971 [S/10289]. Les organisations terroristes continuent à bénéficier de l'appui du Gouvernement libanais, ont toute liberté de mouvement au Liban et utilisent le territoire libanais comme base pour lancer leurs attaques armées contre Israël. Le Premier Ministre du Liban a réaffirmé l'appui de son gouvernement pour ces actes d'agression dans la déclaration suivante, qu'il a faite le 22 août 1971 :

"Nous appuyons le mouvement fedayin, pleinement, sans réserve et sans limite. Je puis dire avec certitude que, tant que nous serons au pouvoir et même quand nous n'y serons plus, nous n'aurons aucune divergence d'opinion avec les fedayin."

L'incident mentionné dans la lettre du Liban était en fait une rencontre entre les forces israéliennes et ces groupes terroristes, et non pas ce que prétendait de façon trompeuse la lettre en question.

La preuve en est d'ailleurs l'annonce faite par les organisations terroristes elles-mêmes. Celles-ci ont en effet déclaré, dans un communiqué qu'elles ont publié et qui a été diffusé par Radio-Damas le 2 septembre 1971 :

"Nos forces se sont heurtées aux forces ennemies et il y a eu tir d'armes automatiques et lancers de grenades. Notre artillerie a ouvert le feu et les échan-

ges avec l'ennemi se sont poursuivis par intermittence."

Dans une dépêche du 2 septembre 1971 provenant de Beyrouth, l'agence Reuter a cité un autre communiqué émanant d'un porte-parole des organisations terroristes qui a décrit l'incident mentionné dans la lettre du Liban comme une rencontre entre unités terroristes et forces israéliennes.

Il convient de noter qu'au nombre des organisations terroristes qui continuent à opérer au Liban et à partir du Liban le prétendu "Front populaire" a repris récemment ses tentatives criminelles et méprisables de sabotage contre l'aviation civile internationale.

Le soutien que le Liban accorde à ces actes constitue une grave violation des obligations internationales de ce pays. La politique d'Israël continue à être fondée sur l'observation scrupuleuse du cessez-le-feu sur une base de réciprocité. Toutefois, le Liban, pour sa part, doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en droit international et aux termes du cessez-le-feu du Conseil de sécurité accepté par le Gouvernement libanais, interdire que des bases terroristes d'agression ne soient établies et maintenues sur le sol libanais et mettre fin aux attaques armées quelles qu'elles soient menées à partir de son territoire contre la population et le territoire d'Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH*

DOCUMENT S/10311

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais/français]
[8 septembre 1971]

La lettre ci-jointe, datée du 8 septembre 1971 et émanant de l'observateur permanent par intérim de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été adressée au Président du Conseil de sécurité au sujet du document S/10190.

Conformément à la demande exprimée dans cette lettre, le texte de celle-ci est distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

LETTRE, EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1971, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT PAR INTÉRIM DE LA SUISSE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 7 mai 1971 que vous a adressée le Président du Comité spécial de l'apartheid [S/10190] par laquelle il vous transmettait une note sur les faits nouveaux concernant l'application de l'embargo sur les armes à destination de

l'Afrique du Sud. Figure notamment dans cette communication le passage suivant :

"En ce qui concerne la France — qui est actuellement le principal fournisseur d'armes —, la République fédérale d'Allemagne, Israël, la Suisse, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays, la diffusion des renseignements pertinents a été restreinte; aussi, les indications données par le Rapporteur, dans le rapport, sur la collaboration de ces pays ne correspondent-elles pas nécessairement à l'ampleur de leur participation au commerce d'armements."

Quoique ambiguë, cette phrase laisse néanmoins sous-entendre que la Suisse continuerait de livrer du matériel de guerre à l'Afrique du Sud.

A ce propos, mon gouvernement tient à répéter formellement ici sa communication du 19 novembre 1970 adressée au Secrétaire général et consignée par ailleurs à la section G du chapitre I du document

A/AC.115/L.285 du Comité spécial de l'apartheid, à savoir : "En décembre 1963, la Confédération suisse a interdit l'exportation de matériel de guerre à destination de la République sud-africaine. Depuis lors, il n'a plus été délivré aucune autorisation d'exporter du matériel de guerre à ce pays." Le cas relaté dans cette section concerne une entreprise suisse qui, en livrant du matériel de guerre à l'Afrique du Sud, a agi à l'insu des autorités fédérales et a violé l'embargo décrété en décembre 1963. Les auteurs de cet acte délictueux ont

d'ailleurs été condamnés à ce sujet par la plus haute instance judiciaire suisse, soit le Tribunal fédéral.

Dans l'exercice du droit de réponse de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*L'observateur permanent par intérim de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. MARTIN

DOCUMENT S/10313

**Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Jordanie**

[Original : anglais]
[13 septembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem au mépris des résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil.

Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a demandé à Israël "de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem".

En dépit de ces résolutions et d'autres protestations locales et internationales, Israël a continué à prendre illégalement et unilatéralement des mesures et des dispositions tendant à modifier le caractère arabe de la ville et de ses environs. Israël envisage maintenant d'adopter une nouvelle loi tendant à reculer les limites de Jérusalem de façon à englober 30 autres villes et villages arabes, peuplés de plus de 100 000 habitants.

Ces mesures ont été dénoncées dans les dernières lettres de ma délégation [S/10075, S/10123, S/10130, S/10139, S/10149, S/10152¹⁸ et S/10169¹⁹] et dans

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971.

¹⁹ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971.

d'autres lettres, ainsi que dans les derniers rapports du Secrétaire général [S/10124¹⁸ et S/10124/Add.1¹⁹].

Dans le paragraphe 7 de sa résolution 267 (1969), le Conseil de sécurité :

"Décide que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière".

Le Conseil de sécurité a répété ce paragraphe dans sa résolution 271 (1969).

L'attitude négative et arrogante d'Israël s'est manifestée de façon éclatante, surtout depuis qu'Israël a commencé à exécuter le prétendu "plan directeur" de Jérusalem.

La situation créée par ces mesures illégales d'Israël constitue une menace directe pour le caractère de Jérusalem, de sa banlieue et des villages environnants, pour la vie et l'avenir de sa population et pour la paix et la sécurité internationales. Elle exige l'attention immédiate du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Baha Ud-Din TOUKAN

DOCUMENT S/10318

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Qatar
à l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]
[14 septembre 1971]

1. A sa 1577^e séance, tenue le 14 septembre 1971, le Conseil de sécurité a été saisi de la demande d'admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies [S/10306]. Le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

2. A sa 37^e séance, tenue le 14 septembre 1971, le Comité a examiné la demande d'admission du Qatar et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies.

3. Rappelant la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport du 16 août 1971 [S/10294] concer-

nant la demande d'admission de l'Oman, le Comité a décidé en outre de recommander au Conseil de sécurité d'avoir recours aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Qatar [S/10306],

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Qatar à l'Organisation des Nations Unies."

Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey*, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland*, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie

[Original : français]
[20 septembre 1971]

A sa huitième session, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Addis-Abéba (Éthiopie), a adopté, le 23 juin 1971, la résolution AHG/Res.65 (VIII), qui demande instamment la convocation immédiate d'une session spéciale du Conseil de sécurité pour discuter des voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures des Nations Unies, compte tenu de l'obligation juridique imposée à la communauté mondiale par la décision de la Cour internationale de Justice²⁰.

En application de cette résolution, nous avons l'honneur, au nom de nos gouvernements respectifs, de vous prier de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité pour le 27 septembre 1971, afin de permettre à M. Moktar Ould Daddah, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, de participer personnellement aux débats du Conseil à la tête d'une importante délégation ministérielle. Le niveau de la représentation africaine à ces débats montre l'importance que l'Afrique accorde au Conseil de sécurité et l'espoir qu'elle place en lui dans la recherche d'une solution

* Le Dahomey et le Souaziland ont été ajoutés à la liste des signataires aux 1588^e et 1583^e séances du Conseil, respectivement.

²⁰ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

juste répondant aux aspirations du peuple de Namibie, à savoir l'application intégrale de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Signé par les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-dessous :

Algérie	Mauritanie
Botswana	Niger
Burundi	Nigéria
Cameroun	Ouganda
Congo (République démocratique du)	République arabe libyenne
Dahomey	République centrafricaine
Égypte	République populaire du Congo
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
Gabon	Rwanda
Ghana	Sénégal
Guinée	Sierra Leone
Guinée équatoriale	Somalie
Haute-Volta	Souaziland
Kenya	Soudan
Libéria	Tchad
Madagascar	Togo
Mali	Tunisie
Maroc	Zambie
Maurice	

DOCUMENT S/10328*

Lettre, en date du 18 septembre 1971, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]
[20 septembre 1971]

J'ai l'honneur de me référer au télégramme en date du 17 septembre 1971 qui vous a été adressé par le Comité exécutif de l'Organisation pour la libération de la Palestine concernant la situation créée à Gaza par les actes de terrorisme, les vexations, les emprisonnements massifs, les déportations en masse et les déplacements de population dont les autorités israéliennes se sont rendues coupables.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que le télégramme susmentionné dont vous trouverez le texte ci-joint, comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammed H. EL-ZAYYAT

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8395.

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1971,
ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE COMITÉ
EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION POUR LA LIBÉRATION
DE LA PALESTINE

Depuis des années, le couvre-feu est imposé à Gaza, d'innombrables jeunes gens et jeunes femmes, qui sont arrêtés arbitrairement et emprisonnés sans jugement, sont massacrés et mutilés, des femmes et des enfants servent d'otages politiques et les dirigeants de la communauté sont systématiquement bannis. La dernière mesure de cette politique de terreur et de colonisation a été la destruction impitoyable de milliers de foyers au moyen de bulldozers et l'éviction forcée de plus de 15 000 de leurs habitants dans des conditions de cruauté indicible. Nous protestons énergiquement contre ces violations flagrantes des principes fondamentaux de la dignité de l'homme et du comportement d'homme civilisé, que les autorités israéliennes justifient en se réclamant du fallacieux prétexte de la sécurité et de la prétendue urbanisation, et nous vous prions d'urgence de faire en sorte :

1) Qu'Israël mette fin au transfert forcé de la population et laisse revenir immédiatement ceux qui ont déjà perdu leurs foyers;

2) Que les autorités israéliennes d'occupation mettent immédiatement fin au massacre et à la mutilation de civils innocents par leurs forces armées, qui tirent à tout bout de champ;

3) Que l'ONU envoie un comité pour enquêter sur les attentats commis contre la vie, les droits et les biens des habitants de Gaza;

4) Qu'Israël reçoive de l'ONU l'ordre de cesser immédiatement sa politique délibérée de terreur et d'oppression sous peine de sanctions et d'expulsion de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/10329

Lettre, en date du 20 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban

[Original : français]
[20 septembre 1971]

Suite à ma lettre du 4 septembre 1971 [S/10305] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit.

Le samedi 18 septembre 1971, à 4 heures, les forces israéliennes ont déclenché un tir de mitrailleuses lourdes sur le village de Ramia, situé au sud-est du Liban, causant la mort de deux civils, un agriculteur et sa femme. Le même jour, un civil libanais du village de Ramia a été enlevé par les forces israéliennes.

Ces actes d'agression perpétrés par les forces armées régulières d'Israël constituent de nouvelles atteintes préméditées à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban, une violation de la Convention d'armistice entre le Liban et Israël et un défi au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité.

Dans sa lettre du 7 septembre 1971 [S/10307], le représentant d'Israël persiste à invoquer, comme à son

habitude, des motifs dont Israël lui-même est responsable dès l'origine et de façon continue. Or, il suffirait au même Israël d'adopter une politique conforme à la Charte et aux résolutions du Conseil de sécurité et d'abandonner le recours à son arrogance militaire traditionnelle pour ramener dans la région tout entière la seule paix possible, une paix fondée sur la justice.

Le Gouvernement libanais renouvelle sa protestation énergique contre ces actes d'agression répétés d'Israël et attire l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que ces actes sont de nature à troubler la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Edouard GHORRA

DOCUMENT S/10331

Lettre, en date du 23 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la neuvième séance de la Réunion commune du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte du consensus adopté par la Réunion commune le 13 septembre 1971.

[Original : anglais]
[23 septembre 1971]

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'un consensus qui a été adopté par la Réunion commune du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à sa neuvième séance, le 13 septembre 1971, et de le porter à l'attention du Conseil de sécurité.

*Le Président de la neuvième séance
de la Réunion commune,*

(Signé) E. O. OGBU

TEXTE DU CONSENSUS*

1. La Réunion commune reconnaît l'importance de consultations périodiques entre les trois organes et recommande qu'ils tiennent de temps à autre des réunions communes, suivant que de besoin, afin de poursuivre l'examen des rapports existant entre les différents

* Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation n'était pas en mesure d'adopter le consensus parce que la plupart de ses dispositions dépassaient le mandat de la Réunion commune, tel qu'il avait été fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2671 F (XXV). Les représentants de la Côte d'Ivoire et de Madagascar ont également formulé des réserves au sujet de certaines parties du consensus.

problèmes de l'Afrique australe, en vue d'aboutir à une coordination plus grande et à une action plus efficace.

2. La Réunion commune estime que des dispositions appropriées de procédure devraient être prises pour garantir que, pendant les sessions de l'Assemblée générale, les problèmes de l'Afrique australe seront étudiés et débattus dans une perspective d'ensemble et non pas fractionnés et répartis entre diverses commissions de l'Assemblée. A cette fin, la Réunion commune recommande que l'Assemblée générale aiguille toutes les questions relatives aux problèmes raciaux et coloniaux de l'Afrique australe vers la Commission politique spéciale, la Quatrième Commission et la Troisième Commission, selon le cas, ou que l'Assemblée organise des réunions communes de ces commissions sur les problèmes d'intérêt commun.

3. La Réunion commune reconnaît l'opportunité d'une action coordonnée des trois organes, selon que de besoin, au moyen de missions d'enquête, d'auditions de pétitionnaires et par l'établissement d'études spéciales afin de rationaliser leurs efforts et d'obtenir les résultats maximums.

4. La Réunion commune propose que les présidents des trois organes, ou leurs représentants, tiennent des consultations périodiques dans le but :

a) De veiller à ce que chaque organe soit tenu constamment informé des activités des autres organes dans les domaines qui intéressent son mandat;

b) De coordonner les activités des trois organes lors de la constitution de missions d'enquête, de l'organisation des auditions de pétitionnaires et de l'exécution d'études ayant trait à des problèmes d'intérêt commun sur la proposition de l'un des trois organes;

c) D'étudier et de recommander à l'examen des trois organes d'autres mesures appropriées touchant la coordination et la présentation de recommandations communes ou parallèles à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt commun;

d) De convoquer de temps à autre des réunions communes des trois organes, comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus.

5. La Réunion commune reconnaît qu'il est souhaitable que les organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies adoptent une politique cohérente sur les questions relatives à l'Afrique australe et recommande que les organes en question soient priés d'envisager la possibilité d'inviter des représentants des

trois organes, s'il y a lieu, à participer à leurs délibérations.

6. La Réunion commune estime en outre qu'il importe au plus haut point d'assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant les méfaits et les dangers du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, ainsi que les activités des trois organes, afin d'assurer l'efficacité des efforts déployés par les Nations Unies pour améliorer la situation dans la région. La Réunion estime qu'il est essentiel que l'Organisation de l'unité africaine, les mouvements de libération et les organisations non gouvernementales intéressées soient dûment tenus au courant des activités des trois organes et que les efforts soient intensifiés, par tous les moyens appropriés, en vue de promouvoir une campagne internationale contre le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, avec la coopération des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales.

7. La Réunion commune poursuivra l'examen au fond des problèmes de l'Afrique australe lors de sessions ultérieures. Toutefois, la question de Namibie a été soulevée étant donné le tout prochain débat du Conseil de sécurité sur cette question. Vu l'urgence du problème, la Réunion commune recommande au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces et positives pour faire appliquer les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil de sécurité lui-même, compte tenu aussi du récent avis consultatif de la Cour internationale de Justice²¹ qui a confirmé l'illégalité de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud.

8. La Réunion commune suggère que le Secrétaire général envisage de prendre les dispositions voulues pour intensifier et coordonner la recherche, la diffusion d'informations et la publicité concernant l'Afrique australe, en tenant compte des suggestions formulées pendant la Réunion commune.

9. La Réunion commune recommande que les présidents respectifs des trois organes, ou leurs représentants, fournissent de temps à autre des avis au Secrétaire général quant à la façon de mieux faire connaître les problèmes de l'Afrique australe et les efforts déployés par les Nations Unies pour les résoudre.

10. La Réunion commune prie le Secrétaire général de communiquer le présent consensus à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session ainsi qu'aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

²¹ *Idem.*

DOCUMENT S/10335

Lettre, en date du 24 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[24 septembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 20 septembre 1971 par le représentant du Liban [S/10329].

Dans ma lettre au Président du Conseil de sécurité datée du 7 septembre 1971 [S/10307], comme dans des lettres antérieures, j'ai souligné que la responsabilité des incidents qui se produisent le long de la ligne du cessez-le-feu entre Israël et le Liban appartient au

Gouvernement libanais, qui continue à appuyer les organisations terroristes qui utilisent le territoire libanais comme base de leurs actes d'agression contre Israël.

Depuis ma dernière lettre, de nouvelles attaques ont été perpétrées depuis le territoire libanais. L'une de ces attaques a abouti à l'incident qui fait l'objet de la lettre libanaise précitée.

Dans la nuit du 17 au 18 septembre, un groupe de

saboteurs armés a essayé de pénétrer en Israël, près de Dovev, pour aller attaquer la ville de Safed aux roquettes Katioucha.

Les attaquants ont été interceptés par une patrouille israélienne. Deux d'entre eux ont été tués dans le combat qui a suivi. On a découvert près de leurs cadavres quatre lance-roquettes Katioucha, quatre roquettes, un mouvement d'horlogerie à piles, des grenades à main et une carte de Safed.

Au lieu d'envoyer des lettres de protestation contre des incidents de ce genre, le Gouvernement libanais ferait bien de réfléchir à la lourde responsabilité qu'il porte en appuyant et en encourageant le terrorisme qui a fait du Liban un véritable foyer d'opérations terroristes. Le Liban sert aujourd'hui de quartier général

à plusieurs organisations terroristes, de base pour leurs attaques et de centre pour leurs activités de propagande. Ainsi, il y a seulement quelques jours, le poste émetteur de Beyrouth d'une organisation terroriste opérant depuis le Liban a "revendiqué" l'attentat à la grenade qui a été perpétré à Jérusalem dans la matinée du dimanche 19 septembre 1971 sur la Via Dolorosa et au cours duquel une petite fille arabe a été tuée et plusieurs touristes américains blessés.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

DOCUMENT S/10337

Somalie : projet de résolution

[Original : anglais]
[25 septembre 1971]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969) et les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du mois de juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par Israël pour modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie sur la situation à Jérusalem [S/10313] et les rapports du Secrétaire général [S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537 et S/10124 et Add.1 et 2], et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées Israël a pris de nouvelles mesures en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. Réaffirme les résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité;

2. Déploie qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations

Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. Confirme de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. Invite instamment Israël à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/10338/REV.1

République arabe syrienne : amendements révisés au document S/10337

[Original : anglais]
[25 septembre 1971]

1. *Paragraphe 4 du dispositif, première ligne :*

Ajouter le texte suivant après le mot "Israël" : "à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et".

2. *Paragraphe 5 du dispositif, deuxième ligne :*

Remplacer les mots "qu'il juge appropriés" par les mots "qu'ils jugeront appropriés".

3. *Paragraphe 5 du dispositif, quatrième ligne :*

Remplacer "soixante" par "trente".

4. *Ajouter un nouveau paragraphe 6 au dispositif, dont le texte est le suivant :*

"6. Décide que le Conseil de sécurité se réunira de nouveau sans délai pour examiner le rapport dont il est question au paragraphe 5 du dispositif et pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en vertu de la Charte."

**Lettre, en date du 29 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Ministre des affaires étrangères du Portugal**

[Original : anglais]
[29 septembre 1971]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 16 septembre 1971 qui vous a été adressée par les membres de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) et qui accompagnait un rapport établi par cette mission²².

La Mission spéciale a été créée en vue d'enquêter sur les faits dont le Conseil de sécurité avait été informé, d'examiner la situation régnant à la frontière qui sépare la Guinée portugaise du Sénégal, de faire rapport au Conseil et de formuler toutes recommandations destinées à garantir la paix et la sécurité dans cette région.

Toutefois, par une lettre en date du 10 juillet 1971 [S/10255], le Portugal a réfuté avec la plus grande fermeté les accusations du Sénégal et a rejeté catégoriquement toute responsabilité concernant les incidents mentionnés, dans lesquels il n'avait joué absolument aucun rôle. En ce qui concerne l'assertion selon laquelle l'armée portugaise aurait déposé et fait exploser en territoire sénégalais des mines, dont certaines auraient porté des marques en russe, l'attention du Conseil a été attirée sur le fait qu'on ne disposait d'aucun élément qui permette de déterminer qui pouvait les avoir placées à cet endroit, d'autant plus qu'il était notoire que l'armée portugaise n'utilisait pas d'armes d'origine russe.

Au moment où le Conseil de sécurité a adopté la résolution 294 (1971), le Gouvernement portugais a eu l'occasion de déplorer qu'une fois de plus le Portugal ait été condamné pour des actes de violence contre les villages sénégalais, sans qu'aucune tentative ait d'abord été faite pour vérifier, au moyen d'une enquête effectuée par des observateurs impartiaux, la véracité desdites allégations.

Par ailleurs, l'attention du Gouvernement du Sénégal a de nouveau été attirée sur le fait que tous les problèmes surgissant dans les régions frontalières de ce pays découlaient uniquement des activités du groupe subversif connu sous le nom de Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), qui cherche par tous les moyens à faire obstacle à toute mesure propice à l'amélioration des relations entre le Portugal et le Sénégal.

C'est pourquoi, eu égard à la condamnation *a priori* du Portugal approuvée par le Conseil de sécurité avant qu'une quelconque enquête ait été effectuée, on ne pouvait attendre du Portugal qu'il participe en quelque manière que ce soit à une enquête de ce genre, qui n'avait de toute évidence pour objet que de justifier et de confirmer la décision déjà prise par le Conseil.

Au demeurant, le rapport susmentionné ne contient absolument rien qui permette d'affirmer que les autorités portugaises ont participé aux incidents en question.

L'origine russe des mines découvertes au Sénégal ressort clairement de la description que contient la lettre adressée par le représentant du Sénégal au Conseil de sécurité [S/10251] et n'a pas été contestée pendant le débat qui a précédé l'envoi de la Mission au Sénégal. Pour le reste, le rapport même de la Mission confirme l'origine soviétique des armes du mouvement dit PAIGC dont le représentant a admis ouvertement que les armes

du mouvement provenaient de l'Union soviétique. Dans ces conditions, il semble totalement illogique de persister à accuser le Portugal d'utiliser des armes russes, alors qu'on n'a pas cessé de l'accuser jusqu'à présent d'utiliser des armes provenant d'autres sources.

En ce qui concerne l'incident qui aurait prétendument eu lieu le 3 juillet 1971, on cite le témoignage d'une personne qui aurait vu un hélicoptère atterrir en territoire sénégalais et quelques soldats en sortir pour placer des mines. Il est étrange que dans une localité si peuplée un hélicoptère n'ait été vu que par une seule personne.

Le Gouvernement portugais ne peut que rejeter catégoriquement les conclusions auxquelles est parvenue la Mission spéciale, et qui sont de plus en contradiction totale avec les faits établis par la Mission au Sénégal ainsi qu'avec les paroles du secrétaire général du PAIGC, qui ne cache pas que son mouvement se livre à des actes de guerre contre les populations portugaises. Ainsi, alors que ce mouvement admet lui-même que ses membres perpètrent des actes de violence et de destruction en Guinée portugaise, il est assez surprenant de voir la Mission spéciale attribuer la responsabilité de ces actes aux autorités de Guinée portugaise, qui, après tout, ne font qu'exercer leur droit de légitime défense garanti par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Néanmoins, le Gouvernement portugais, conscient de ce que des rapports accompagnés de conclusions aussi bizarres ne peuvent en aucune manière contribuer à l'amélioration des relations entre le Portugal et le Sénégal et favoriser l'établissement d'un climat de détente où les incidents de frontière pourraient être évités, reste prêt à rechercher une formule qui permette d'atteindre ce but.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le Président du Sénégal, dans sa déclaration devant la Mission spéciale, a nié qu'il existe aucune base militaire appartenant au PAIGC en territoire sénégalais et a affirmé qu'aucun membre armé de ce groupe n'avait jamais été découvert au Sénégal. Le Sénégal a par ailleurs toujours assuré qu'aucune attaque n'avait jamais été lancée contre la Guinée portugaise à partir de son territoire. Toutefois, les renseignements dont nous disposons ne nous permettent malheureusement pas de corroborer ces affirmations.

C'est précisément à cause de ces divergences fondamentales dans l'appréciation même des faits par les deux parties que, lors d'une réunion entre les Ministres des affaires étrangères du Portugal et du Sénégal, un accord a été mis au point en vue de la création d'une commission mixte permanente chargée d'enquêter sur la situation le long de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise, composée de représentants du Portugal et du Sénégal, ainsi que de représentants d'un autre pays agréé par les deux parties. Le Président du Sénégal s'est référé à ces entretiens confidentiels qui ont eu lieu entre les deux pays au niveau ministériel, et les paroles qu'il a prononcées à cette occasion pourraient amener certains à se demander dans quelle mesure le Portugal était prêt à se conformer aux termes de l'accord conclu

²² Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 3.

entre les deux gouvernements. Or, le Gouvernement portugais a offert immédiatement d'appliquer les mesures qui avaient été convenues. Il n'en est pas de même du gouvernement de Dakar qui non seulement n'a pas donné suite à ce qui avait été décidé, mais a même saisi le Conseil de sécurité d'une nouvelle accusation dénuée de tout fondement, dans l'espoir — malheureusement pleinement justifié par la façon dont le Conseil a décidé d'agir — d'empêcher une fois de plus que la vérité se fasse jour, ce à quoi il est parvenu, et d'obtenir l'adoption d'une nouvelle résolution démagogique condamnant le Portugal.

Malgré tout, le Gouvernement portugais est plus que jamais fermement résolu à faire toute la lumière sur la situation véritable qui existe à la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise et, dans le même esprit qui, aux séances précédentes du Conseil de sécurité, a animé la délégation portugaise lorsqu'elle a présenté des propositions constructives du même genre, tient, à toutes fins utiles, à réitérer la proposition qui figurait dans la lettre adressée au Président de la Mission spéciale le 6 août 1971 [S/10284].

Le Gouvernement portugais propose donc à nouveau de créer une commission permanente chargée du contrôle de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise, qui se composerait d'un représentant du Portugal et d'un représentant du Sénégal et serait présidée par une personnalité en l'impartialité de qui les deux pays pourraient avoir foi.

Le Gouvernement portugais est convaincu que, de cette manière, on mettrait en place un système de coopération satisfaisant, qui contribuerait utilement et efficacement à éviter la détérioration de la situation dans la région, infestée comme elle l'est actuellement d'éléments qui opèrent au mépris de l'ordre public et compromettent les relations du Portugal avec la République du Sénégal.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères du Portugal,

(Signé) Rui PATRÍCIO

DOCUMENT S/10344

Lettre, en date du 29 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

[Original : anglais]
[29 septembre 1971]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au rapport²³ de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971) pour enquêter sur les assertions contenues dans une lettre de plainte que vous a adressée le représentant de la Guinée le 3 août 1971 [S/10280].

Le Gouvernement portugais a pris connaissance de ce rapport, que le Conseil va examiner à sa 1568^e séance.

Les déclarations que le Président de la République de Guinée lui-même a faites à la Mission spéciale sont telles que tout commentaire de la part du Gouvernement portugais devient inutile; en effet, elles prouvent que la plainte que le représentant de la Guinée a adressée au Conseil dans sa lettre du 3 août 1971 est dénuée de tout fondement.

En outre, un examen du rapport de la Mission spéciale montre clairement que cette mission n'a rien trouvé

qui confirme l'accusation de la République de Guinée selon laquelle, le 2 août, les services de sécurité de ce pays auraient capté des conversations échangées entre des unités de marine étrangères et deux autres états-majors de l'armée portugaise faisant état d'une agression militaire imminente contre la République de Guinée par le Portugal.

En fait, ainsi qu'il ressort des comptes rendus de l'enquête effectuée par la Mission spéciale, les conversations en question ont eu lieu entre deux ressortissants guinéens.

Il est vraiment regrettable que l'on ait demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence sur la base de renseignements aussi vagues et aussi fallacieux.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le Chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) António PATRÍCIO

DOCUMENT S/10345

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[30 septembre 1971]

1. A la 1574^e séance, le 16 août 1971, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé au Comité d'admission de nouveaux Membres la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies [S/10216]

pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

2. A sa 36^e séance, tenue le 16 août 1971, le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen de

cette demande et a recommandé sans opposition au Conseil de sécurité de se prévaloir ultérieurement des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

3. A sa 38^e séance, tenue le 30 septembre 1971, certains problèmes relatifs au moment auquel la question devait être examinée ayant été résolus, le Comité a examiné la demande de l'Oman et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies.

4. En conséquence, le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Oman [S/10216],

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies."

DOCUMENT S/10346

Lettre, en date du 30 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie

[Original : anglais]
[30 septembre 1971]

Les délégations du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie ont l'honneur de demander que, à l'occasion des réunions extraordinaires que le Conseil de sécurité doit tenir au sujet de la question de Namibie, le Conseil adresse à M. Nujoma, président du SWAPO, l'invitation prévue par les dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

En outre, nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Nsanzé TERENCE*

*Le représentant permanent de la Sierra Leone
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) I. B. TAYLOR-KAMARA*

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdulrahim FARAH*

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
